DISSERTATION CANONIQUE SUR LE VICE DE LA PROPRIETÉ DES RELIGIEUX ET...

Zeger Bernard : van Espen

Digitized by Google

13
14 K
46
BIBLIOTECA VITTORIO EMANUELE

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu
III. 15. e

III
2
C

III
2
C

13-14 E 8

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTECA N.Z.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

DU VICE
DE LA
PROPRIETÉ.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISSERTATION CANONIQUE SUR LE VICE DE LA PROPRIETE DES RELIGIEUX ET DES RELIGIEUSES.

Composée en Latin

PAR M. BERNARD VAN ESPEN
Prestre Docteur en Droit & Professeur des SS. Canons dans l'Université de Louvain.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A LOUVAIN,
Chez GILLES DENIQUE. 1688.
Avec Approbation.

Digitized by Google

Digitized by Google

AU

TRES REVEREND

PERE ABBÉ D'ORVAL

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

On tres Reverend Pere,

Ce n'eſt point pour avoir l'occaſion de faire un éloge de vôtre merite, & de tout ce que j'ay vû de ſi édifiant & de ſi ſaintement

Digitized by Google

établi par vos ſoins dans le Monaſtere que vous gouvernez, que j'ay deſiré de faire paroître vôtre nom à la teſte de ce livre. Je ſçay trop combien vous avez d'averſion pour tout ce qui pourroit appliquer le monde à vous, & vous attirer ſon admiration. Mais j'ay crû que la doctrine que l'on traite dans ce Livre avoit beſoin d'un Protecteur qui ſans rompre le ſilence ſe fit entendre plus fortement que l'on n'a coûtume de faire dans les écoles & dans les diſputes : Et perſonne, *Mon tres-Reverend Pere*, ne m'a paru poſſeder mieux que vous cette qualité. La bonne odeur de cette parfaite regularité que vous avez

reta-

retablie dans vôtre Monaſtere vous ayant acquis l'eſtime de toutes les perſonnes pieuſes, en donnera pour ce livre quand on ſçaura que vous approuvez ce qu'on y enſeigne, & que vous le pratiquez dans ſa plus rigoureuſe exactitude. Voila, *Mon tres-Reverend Pere*, comme vous deviendrez l'appuy, le Protecteur, & en quelque ſorte le Predicateur de la doctrine de ce Livre & que vous me permetrez de vous donner en vous le preſentant une marque tres ſincere du profond reſpect & de la parfaite veneration avec laquelle je ſuis,

Mon tres-Reverend Pere,

Vôtre tres humble & tres obeiſſant
Serviteur E. R. D. A

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

C'Eſt particulierement pour les Religieuſes que l'on a entrepris la traduction de ce Livre. Les Religieux ont d'autres reſſources. Ils peuvent ou le lire dans la langue qu'il a été écrit, ou conſulter les autoritez & les paſſages ſur leſquels il eſt appuyé.

On ne ſçauroit douter que la Proprieté ne ſoit un tres grand vice & qui ébranle, comme on fera voir amplement dans ce livre, le fondement de toute la diſcipline Religieuſe. La cauſe de ce vice ne peut être que la cupidité & l'inclination naturelle que l'on a d'être à ſon aiſe & d'eviter toutes les incommoditez de la vie. Il y a lieu de croire que ce relachement eſt venu particulierement des Religieuſes. Car comme leur ſexe eſt plus foible & plus infirme, elles apprehendent auſſi plus vivement tout ce qui peut être contraire à la nature, & s'occupent avec plus de ſoin de ce qui les en peut mettre à couvert, ne ſe confiant pas aſſez aux paroles

roles de JESUS-CHRIST, *qui a promis que pourvû que l'on fit ſon capital de la recherche du Royaume des Cieux, le reſte ſeroit donné comme par ſurcroît. De la viennent toutes ces petites penſions, qui ſont paſſées en coûtume dans certains Monaſteres, où l'on vit la deſſus dans une grande tranquilité de conſcience.*

Mais ſi elles prennent la peine de lire ce Livre il leur ſera aiſé de reconnoître combien cette tranquilité eſt fauſſe & dangereuſe, & combien leur conſcience eſt erronée ſur ce ſujet.

Elles apprendront par les propres paroles de JESUS-CHRIST, *par les mœurs des premiers Chrêtiens, par les Regles & les obſervances Religieuſes, & par les Decrets des Concils, que la vie Cenobitique, ou la Profeſſion qu'elles ont faite de vivre en commun emporte avec ſoy neceſſairement, un parfait renoncement aux biens temporels quant à l'uſage même de ces biens, & une parfaite & entiere communauté de toutes choſes. Et par conſequent qu'il ne leur eſt pas permis de retenir ou d'avoir en reſerve entre les mains d'une autre, fût elle ſa Superieure, quoy que ce ſoit pour ſon uſage particulier & hors la Communauté, pour ne s'en ſervir même que du conſentement & dépendemment de la volonté de ſa Superieure.*

Enfin,

Digitized by Google

Enfin, elles verront que rien n'eſt plus contraire au vœu ſolemnel de Pauvreté qu'elles ont fait à Dieu que ces penſions viageres qu'elles ſe reſervent dans l'Acte de leur Profeſſion, ou que leurs parens s'obligent de leur fournir pour leurs uſages particuliers; & que generalement toutes ſortes de pecules diſtinguez des revenus de la Communauté & qu'elles s'appliquent à elles mêmes n'y eſt pas moins contraire.

Mais afin que l'on ne diſe pas que l'on ſe contente de decouvrir le mal, ſans y apporter du remede, elles trouveront ſur tout dans le Chapitre troiſieme quelques avis dont la pratique pourra être utile tant aux Superieures qu'aux particulieres pour le prevenir ou pour y remedier. Il ne reſte donc plus que de demander à Dieu ce que les hommes ne leur ſçauroient donner, c'eſt à dire la Grace de pratiquer ces avis, & d'y déferer davantage qu'a l'exemple de pluſieurs Monaſteres où regne peut être le vice pernicieux de la Proprieté. Ce n'eſt point ſur l'exemple qu'elles ont à ſe former & à ſe régler, c'eſt uniquement ſur la verité, qu'elles doivent étudier dans l'Ecriture ſainte, dans les Regles de l'Egliſe, & de leurs Inſtituts. Outre que s'il y a des Monaſteres dont l'exemple autoriſe ce vice, il y en a auſſi un tres grand nombre qui n'ont jamais ſçeu

*ſçeu ce que c'eſt que cette malheureuſe Proprieté, ou qui s'en ſont corrigez par la docilité qu'ils ont eue pour les avis & les remonſtrances qu'on leur a faites. Que s'il y en a qui murmurent contre ce Livre & qui ne ſe puiſſent empêcher de dire entre-elles, ce que l'impreſſion d'une mechante coûtume que ſaint Auguſtin * vouloit éteindre, faiſoit dire à quelques uns du peuple d'Hyppone: " Pourquoy „nous oſter preſentement ce qu'on nous ſouffre de „puis ſi longtems? Quoy ceux qui nous ont laiſſé „faire ce qu'on nous veut oſter aujourdhuy, n'é-„toient-ils pas Chrêtiens auſſi bien que ceux-cy?" Je diray avec ſaint Auguſtin, que " la meilleure & la plus courte reponſe eſt de dire," Oſtons au „moins preſentement ce qu'il y a ſi longtems „qu'on auroit dû oſter".*

* *Epiſt.* 29.

Digitized by Google

APPROBATION.

CEtte Dissertation Canonique de Mr. BERNARD VAN ESPEN Docteur en Droits, ne contient rien de contraire à la foy, ou aux bonnes mœurs. Mais l'Auteur tâche d'établir par de solides raisons un point important de la discipline Religieuse absolument necessaire pour la remettre dans son ancienne splendeur, & pour en oster les abus que le relâchement peut y avoir introduits. Il est à souhaiter que paroissant en public, le fruit en soit tel qu'il réponde au zele, & à la pieté de son Auteur.

Fait à Bruxelle le 4. Juillet 1684.

J. D. CUYPER Doyen de l'Eglise de Malines & Censeur des Livres.

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZ. RCMA VITTORIO EMANUELE

DISSERTATION

Du vice de la Proprieté des Religieux, & des Religieuſes.

CHAPITRE PREMIER.

Que la pauvreté religieuſe, ou la vie cenobitique oblige à renoncer abſolument, & en particulier à toutes les choſes temporelles, & à poſſeder tout en commun ſans aucun meſlange de proprieté.

§. I.

On fait voir par l'Evangile & par les mœurs des premiers Chreſtiens, que la profeſſion que font les Religieux de vivre en commun les oblige à renoncer abſolument, & en particulier aux choſes méme les plus neceſſaires à la vie, & à poſſeder tout en commun.

LEs paroles dont Jeſus-Chriſt ſe ſert pour exprimer le conſeil de la pauvreté volontaire font voir manifeſtement que pour le pratiquer, il eſt neceſſaire de renon-

cer abſolument à toutes les choſes temporelles. *Si vous voulez eſtre parfait*, dit le Sauveur, *allez vendez tout ce que vous avez, & le donnez aux pauvres.* D'où on doit conclure que pour eſtre en eſtat de ſuivre le conſeil de JESUS-CHRIST il faut renoncer auſſi effectivement à ſon bien que ſi on le vendoit pour en diſtribuer l'argent aux pauvres. Or comme celuy qui vend ainſi ſon bien, ne renonce pas ſeulement à la proprieté, mais qu'il ſe prive même du droit qu'il avoit de s'en ſervir, & qu'il le tranſporte a un autre: qui peut douter qu'un Religieux ne ſoit pareillement obligé à renoncer entierement & abſolument à tous les biens temporels non ſeulement quant à la propriété, mais auſſi quant au droit d'uſage, en ſorte qu'il n'ait plus rien a y pretendre, & que tout paſſe à ſon égard pour un bien eſtranger, ſans qu'il luy reſte autre choſe que d'attendre de la charité & de la liberalité de ſon Superieur ſes neceſſitez de chaque jour.

S. Matt. c 19. 21.

C'eſt

C'eſt ainſi que ce Conſeil a eſté entendu par les premiers Chreſtiens qui eſtoient encore tout brulants de ce feu celeſte dont ils avoient eſté éclairez par l'Eſprit ſaint, & en qui Dieu a voulu tracer un modele achevé de la vie cenobitique, c'eſt à dire de la profeſſion de vivre dans une parfaite communauté de tout bien. C'eſt pourquoy il eſt dit d'eux dans les Actes des Apoſtres, *Que ceux qui poſſedoient des fonds de terre, ou des maiſons, les vendoient, & qu'ils en apportoient le prix aux pieds des Apoſtres; pour eſtre enſuite diſtribué à chacun ſelon qu'il en avoit beſoin.*

Nous apprenons deux choſes de ces paroles. Premierement la maniere dont il faut pratiquer le conſeil de la pauvreté Evangelique, lors qu'il eſt dit, Qu'ils vendoient leurs fonds de terre, & leurs maiſons & en apportoient le prix aux Apoſtres pour le mettre en leur plein pouvoir, & pour le laiſſer à leur entiere diſpoſition. Secondement nous y voyons la regle,

& la condition la plus essentiele de la profession religieuse qui est de vivre en commun, excellement marquée par cette Communauté tres parfaitte de tout bien qui fait dire à l'Ecriture, *que toutes choses estoient communes entre eux*. Et de peur que l'on ne crust peutestre que cette Communauté de toutes choses regardoit la proprieté seulement, & non l'usage, l'Ecriture ajoute, *qu'on le distribuoit ensuite à chacun selon qu'il en avoit besoin.* Il paroist clairement par là que le dessein des premiers Chrestiens en faisant que toutes choses fussent communes entre eux, estoit, que l'usage n'en fust pas moins commun que la proprieté, & que les Apostres pussent pourvoir indifferemment aux besoins de tous ceux qui estoient dans la necessité, d'où il arrivoit ce que dit encore l'Ecriture *qu'il n'y avoit point de pauvre parmy eux. Neque enim quisquam egens erat inter illos.*

§. 2.

§. 2.

Que les Regles de S. Auguſtin, de S. Benoiſt & des autres Peres, exigent cet entier renoncement aux biens temporels, & cette parfaite communauté de tout bien dont il a eſté parlé dans l'article precedent.

LEs Regles que les Saints Peres ont preſcrites aux Religieux qui faiſoient profeſſion de vivre en commun font voir manifeſtement que le conſeil de la pauvreté volontaire comme il eſt exprimé dans l'Evangile, & la parfaite communauté de tous biens comme elle eſt rappportée dans les Actes des Apôtres, ſont deux choſes eſſentiellement attachées à la vie monaſtique ou Religieuſe.

Saint Auguſtin que tous les Chanoines Reguliers, & pluſieurs autres Religieux reconnoiſſent, & reverent comme leur Inſtituteur, aprés avoir bien eſtabli le double commandement de la Charité de Dieu, & du prochain; dit enſuite, "Voicy les choſes „ que nous vous ordonnons d'obſer-

„ ver dans le Monaſtere où vous eſtes
„ eſtablies (il parle à des Religieuſes)
„ la premiere, que vous n'ayez qu'un
„ meme eſprit dans la maiſon que
„ vous habitez, que vous n'ayez en
„ Dieu qu'un cœur & qu'une ame,
„ puiſque c'eſt pour cela que vous de-
„ meurez enſemble. Que vous ne te-
„ moigniez jamais avoir rien de pro-
„ pre, mais que tout generalement ſoit
„ poſſedé en commun, & diſtribué à
„ chacune de vous par vôtre Superieu-
„ re, le vivre auſſibien que les habits:
„ non egalement à toutes; parce que
„ vous n'avez pas toutes des forces
„ egales, mais à chacune ſelon ſon be-
„ ſoin. Car nous liſons dans les Actes
„ des Apôtres *que toutes choſes leur*
„ *eſtoient communes, & diſtribuées à*
„ *chacun en particulier, ſelon le beſoin*
„ *qu'il avoit*".

S'il faut juger du ſentiment de Saint Auguſtin par ces paroles, il eſt clair qu'elles preſcrivent à ces Religieuſes de ſe depouiller chacune en particulier de toute proprieté ſelon le conſeil

ſeil de JESUS CHRIST ; & d'imiter les premiers Chreſtiens en vivant comme eux dans une parfaite communauté de tout bien.

Cette verité eſt encore plus clairement exprimée dans un autre endroit de cette même Regle où il eſt dit: "Que „ ſi les peres, ou les meres, les parens, „ ou les alliez des Religieuſes du Mo- „ naſtere leur veulent donner des ro- „ bes, ou de ſemblables choſes neceſ- „ ſaires pour l'entretennement de cette „ vie ; qu'elles ne les reçoivent pas „ en ſecret, mais qu'elles ſoient miſes „ en commun, & qu'il depende de la „ Superieure de les diſtribuer à celles „ qui en auront plus de beſoin. Et ſi „ quelque Sœur cele & cache quoy „ que ce puiſſe eſtre dont on luy fera „ preſent, qu'elle ſoit jugée, & con- „ damnée comme coupable de larcin. Ce n'eſt donc pas ſelon S. Auguſtin la poſſeſſion des biens ſeulement qui doit eſtre commune parmi les Religieux & les Religieuſes, c'eſt particulierement l'uſage ; juſquelà que ce

que les parents auroient destiné aux besoins d'un particulier, doit estre mis en commun pour estre distribué selon la volonté du Superieur.

S Benoist est parfaittement d'accord avec S. Augustin sur ces deux points d'un entier renoncement aux choses temporelles selon le conseil de JESUS-CHRIST, & d'une parfaite communauté de tout bien selon l'exemple des premiers Chrestiens.

Ch. 33. "Qu'aucun Religieux, dit la Regle „ de ce grand Saint, n'ait rien en pro„ pre, ni livres, ni tablettes, ni poin„ çon à écrire, enfin rien du tout, puis „ qu'il ne leur est pas même permis „ d'avoir en leur propre puissance ni „ leur corps, ni leur volonté. Ils doi„ vent esperer & attendre du Supe„ rieur tout ce qui leur est necessaire, „ sans qu'il leur soit permis d'avoir „ rien que l'Abbé ne leur ait donné „ ou qu'il ne leur ait permis de rece„ voir ; que toutes choses ainsi soient „ communes à tous, afin que selon le „ témoignage du Saint Esprit dans les

Actes

„ Actes nul ne s'attribue rien comme „ eſtant à ſoy en propre.

Il exprime encore plus clairement cette parfaite communauté de biens ſi recommandée dans les Actes des Apôtres lors qu'il dit : " Que ſi les parens „ d'un Religieux luy envoyent quel- „ que choſe, qu'il ne prenne pas la „ hardieſſe de la recevoir s'il n'en a au- „ paravant averti l'Abbé qui ayant „ commandé de la recevoir la pourra „ donner à qui bon luy ſemblera, ſans „ que le Frere à qui le preſent aura „ eſté adreſſé s'en doive attriſter, de „ peur qu'il ne donne par là occaſion „ au Demon de le tenter".

Selon ces paroles, il eſt clair qu'il ne ſuffit pas de ſe depouiller entierement de la proprieté d'une choſe, mais qu'il faut auſſy renoncer à l'uſage & vouloir qu'elle ſoit commune aux autres, puis que S. Benoiſt donne aux Abbez, le pouvoir d'appliquer aux beſoins d'un Religieux ce qui auroit eſté deſtiné à l'uſage particulier d'un autre par la volonté de ſes parens.

Et celà, dit ce Saint, pour ne point donner de lieu ni d'entrée au Demon: Car en effet si ce que donnent des parens pour un Religieux estoit toujours appliqué à l'usage particulier de ce Religieux se on la volonté des parens, il seroit à craindre qu'il ne s'accoustumât insensiblement à regarder ce qui luy seroit ainsi donné, comme luy estant dû plus qu'à un autre, & qu'ainsi il ne pretendist avoir quelque droit de s'en servir au moins preferablement à un autre Religieux de la même communauté.

Denys le Chartreux va bien plus loin: Car si nous l'en croyons, l'intention de S. Benoist dans les paroles que nous venons de rapporter à esté: Que ce que les parens auroient donné pour l'usage d'un Religieux en particulier, fust appliqué par le Superieur à l'usage & aux besoins d'un autre Religieux: " De ce que S. Benoist a „voulu, dit-il, que ce qui seroit envoyé „au Monastere pour l'usage d'un Reli„gieux fust appliqué aux besoins d'un autre,

In Tract. de Refor. Claust. art. 14.

„autre, on peut juger commbien il a „voulu que le renoncement à toute „proprieté & à tout *pecule* qu'il a pre„ſcrit à ſes Religieux fut entier, & ſin„cere".

Ces deux Regles de S. Auguſtin & de S. Benoiſt que preſque tous les Religieux anciens & modernes font profeſſion de ſuivre n'ont rien en ce point qui leur ſoit particulier, les anciennes Regles que Benoiſt Abbé d'Anian a rapportées dans ſa Concordance de Regles, diſent la même choſe auſſibien que les Statuts des Religieux de ces derniers temps, ſi ce n'eſt qu'on a ajouté pluſieurs choſes à ceux-cy pour ôter à la proprieté tous les faux pretextes par où elle cherche à s'introduire, & à ruiner la parfaite communauté des biens dans les Monaſteres.

Digitized by Google

§. 3.

Que le Concile de Trente à prescrit aux Reguliers le renoncement aux choses temporelles & la communauté de tout bien dont il a esté parlé dans les articles precedents.

LE Concile de Trente sçachant combien la Regularité, & la bonne discipline qui s'observe dans les Monasteres contribue à la splendeur & à l'avantage de toute l'Eglise, a desiré avec beaucoup d'ardeur que l'on rétablit l'ancienne discipline dans les lieux où elle n'estoit plus observée. Mais il a jugé qu'il estoit necessaire pour cela que tous les Reguliers tant Religieux que Religieuses vecussent selon l'Institut & la Regle à laquelle ils se sont assujettis, & qu'ils observassent fidellement sur toutes choses les trois vœux essentiels à leur profession, l'Obeissance, la Pauvreté, & la Chasteté.

Sess. 25. cap. 1. de Regul.

Un Synode de Malines propose un moyen qu'il assure estre tres utile pour l'observance de ces trois Vœux Monastiques; C'est, dit-il, si on a soin d'esloi-

An. 1570 tit. de Regul. c. 1.

d'eſloigner tout ce qui ſert de pretexte, & de nourriture au vice de la proprieté qui eſt une des plus dangereuſes peſtes de l'eſtat Religieux. C'eſt auſſi ce que le Concile de Trente a eu en vûe lors qu'apres avoir fait un Decret où il ordonne aux Reguliers de mener une vie conforme à la Regle qu'ils ont embraſſée dans leur profeſſion, & d'avoir ſoin principalement de ne point manquer à ce qu'il y a de plus eſſentiel & de plus parfait dans leur Inſtitut, comme ſont l'Obeiſſance, la Pauvreté, & la Chaſteté.... & ce qui regarde l'obligation de vivre en commun, il en fait un autre immediatement aprés, où il a clairement exprimé cet entier renoncement à toutes choſes & cette parfaite communauté de tout bien par rapport à la vie des premiers Chreſtiens & aux Inſtituts des Religieux. On n'a qu'à le lire pour en eſtre convaincu, ſur tout ſi on joint à ce Decret une Declaration, ou pluſtoſt une explication faite par Clement VIII & confirmée & renouvellée par plu-

In Conſt. quæ inc. Nullus

ſieurs

omninò. 69. in Bullar. Rom.

ſieurs de ſes Succeſſeurs. Voicy les termes du Concile :

Nous défendons à tous les Reguliers tant Religieux que Religieuſes de poſſeder ou de retenir aucuns biens ni meubles, ni immeubles de quelque maniere qu'ils ſoient, & qu'ils aient eſté acquis, ſoit en leurs noms, ſoit au nom de leurs Communautez, mais nous voulons qu'ils les remettent ſans delay entre les mains de leur Superieur pour eſtre incorporez au Monaſtere. Nous défendons auſſy à tous les Superieurs d'accorder à aucun Regulier la poſſeſſion de biens immeubles, quand ce ſeroit pour l'uſufruit, pour l'uſage, l'adminiſtration, & pour les avoir ſeulement en commende ; Mais l'adminiſtration des biens des Monaſteres, ou des Convents, ſera reſervée aux Officiers de ces Maiſons Religieuſes qui pourront eſtre changez ſelon la volonté du Superieur. Pour ce qui eſt des meubles, les Superieurs en permettront l'uſage aux Religieux à condition que ces meubles ſeront convenables à la pauvreté de leur eſtat & qu'il ny aura rien de ſuperflu ; voulant auſſy qu'on

qu'on ne leur refuſe rien de ce qui leur ſera neceſſaire. Que ſi quelqu'un eſt convaincu de contredire nos ſentimens, qu'il ſoit privé pour deux ans de la voix active, & paſſive, & qu'il ſoit puni ſelon les ſtatuts de la Regle, & de ſon Ordre.

Clement VIII. dit "que le Concile de Trente dans le Decret que „ nous venons de rapporter, défend „ que nul des Freres, quand même il „ ſeroit Superieur, ne poſſede aucuns „ biens en propre, ni même au nom de „ la Communauté, ſoit meubles, immeubles, argent, revenus, profits, aumônes, ſoit que ces choſes luy viennent de ſes predications, de ſes leçons, des Meſſes qu'il a dites ou dans ſon Egliſe, ou dans quelqu'autre, ou qu'il les ait acquiſes par ſon travail, ſous quelque cauſe & quelque titre que ce puiſſe eſtre; quand même elles luy auroient eſté données par ſes proches; ou qu'elles luy auroient eſté leguées par des perſonnes de pieté; Mais que toutes ces choſes, s'il arrive qu'elles luy ſoient données

» nées ſoient miſes entre les mains du
» Superieur, pour eſtre incorporées,
» & confondues avec les revenus,
» l'argent, & les autres biens du Mo-
» naſtere, d'où les Freres puiſſent re-
» çevoir en commun ce qui leur peut
» eſtre neceſſaire pour leur vie, & pour
» leur ſubſiſtance. Il défend auſſy a
» tous Superieurs d'accorder à leurs
» Freres la moindre poſſeſſion des
» biens immeubles, quand ce ſeroit
» pour l'uſufruit, pour l'uſage, l'ad-
» miniſtration, le maniement même,
» ſous le pretexte d'en eſtre les Gar-
» diens, & les Depoſitaires. Il veut
» auſſi, qu'aucun ne ſe ſerve comme
» de choſes qui luy ſoient propres, de
» celles qui luy auront eſté accordées
» pour la neceſſité. Enfin il declare
» que ceux qui auront violé quelques
» unes de ces defenſes, non ſeulement
» encourent les peines portées par le
» Concile de Trente; mais encore
» que les Superieurs pourront s'ils le
» jugent à propos leur en impoſer de
» plus rudes; & que nulle diſpenſe des

Supe-

„ Superieurs en ce qui regarde les „ biens meubles, & immeubles ne „ peut mettre à couvert celuy qui les „ poſſede, ni empeſcher qu'il n'ait „ merité les peines decernées par le „ Concile, quelque pretention qu'a- „ yent les Superieurs d'avoir droit & „ autorité de donner en cela des per- „ miſſions, & des diſpenſes. En quoy „ nous voulons, dit ce Pape, qu'on ne „ leur donne aucune creance".

Le même Pape declare que par les Officiers amovibles ſelon la volonté du Superieur à qui l'adminiſtration des biens des Monaſteres & des Convents eſt reſervée ſelon le Decret rapporté cy-deſſus, le Concile n'a pas voulu marquer les Superieurs mêmes, mais ſeulement les Procureurs les Depoſitaires, & les Celeriers dans chaque Monaſtere.

On ne ſçauroit douter aprés cela des ſentiments du Concile de Trente, & qu'il n'ait jugé que pour s'acquitter comme on doit du vœu de Pauvreté, il falloit neceſſairement mettre

en commun dans chaque Monaſtere generalement tous les biens de quelque nature qu'ils puſſent eſtre, & les confondre entierement ſans aucune diſtinction, pour n'en faire qu'une ſeule maſſe, d'où les Superieurs fuſſent obligez de fournir à chacun ſelon ſes beſoins.

Et il ne pouvoit pas mieux témoigner l'intention qu'il avoit de faire revivre parmi les Religieux, & les Religieuſes cette charité admirable qui faiſoit vivre en commun les premiers Chreſtiens, qu'en voulant que les biens des Monaſteres fuſſent adminiſtrez par des Officiers eſtablis par les Superieurs, & amovibles ſelon leur volonté, en ſorte que les Religieux puſſent recevoir en commun des mains de leur Superieur, ou de quelque Officier dependant de luy, ce qui leur pouvoit eſtre neceſſaire pour leur vie, & pour leur ſubſiſtance.

§. 4.

§. 4.

On fait voir par des Decrets de pluſieurs Conciles particuliers que l'intention du Concile de Trente a eſté de rétablir la parfaite communauté de biens dans les Monaſteres.

IL eſt certain que les Decrets des Concilesparticuliers qui ſe ſont aſſemblez peu de temps aprés le Concile Generale de Trente peuvent beaucoup ſervir pour en connoiſtre les ſentimens & les intentions: Car comme ils n'ont eſté convoquez que pour en faciliter l'execution il ne faut point douter que les Peres qui les compoſoient n'euſſent un ſoin tres particulier de former leurs Decrets conformement aux intentions du Concile de Trente, qui ne pouvoient pas leur eſtre inconnues, parce qu'ils avoient aſſiſté eux-mêmes à ce Concile, ou au moins qu'ils pouvoient aiſement conſulter ceux qui en eſtoient revenus depuis peu.

Deux ans aprés que le Concile de Trente fut achevé il ſe tint un Synode

de à Cambray, qui fut composé de plusieurs personnes tant Evêques que Docteurs qui avoient assisté au Concile de Trente, & qui s'y estoient fait remarquer par leur autorité & par leur doctrine. Ce Synode donc ordonne en execution du Concile de Trente, " Que tout l'argent, ou tout „ le bien qu'un Religieux ou une Re„ ligieuse acquiert par son travail, par „ son industrie, par la liberalité de ses „ parens, ou par quelque autre occa„ sion que ce puisse estre, soit mis en„ tre les mains du Superieur qui en „ devra disposer selon qu'il jugera à „ propos comme d'une chose qui „ n'appartient à personne en particu„ lier, mais qui est commune à tous".

Ce Synode ne doutoit donc nullement que l'intention du Concile de Trente ne fust que parmi les Religieux, & les Religieuses tous les biens fussent confondus & reunis dans une entiere *communauté*, en sorte qu'ils fussent employez *indifferemment* par les Superieurs comme appartenant en com-

Digitized by Google

commun à tous, ſans ſe mettre en peine de conſerver à aucun particulier le droit de proprieté, ni d'uſage.

Ce Concile Provincial eſt d'accord avec un Synode Dioceſain de la même Province tenu à S. Omer. Ce Synode outre qu'il exprime en termes plus clairs la même communauté de tout bien, contient de plus beaucoup de choſes utiles & tres-dignes d'eſtre remarquées pour le ſujet que nous traitons. En voicy les paroles; " Depuis *Syn. de S. Omer, ſous I. Six tit. 17. cap. 5. an. 1583.*
„ que l'on a mis en oubli l'exemple
„ terrible qu'on a vû au commence-
„ ment de l'Egliſe en la perſonne
„ d'Ananie, & de Saphire, il eſt ar-
„ rivé que la pernicieuſe proprieté qui
„ eſt directement oppoſée à la profeſ-
„ ſion Religieuſe, s'eſt emparée de la
„ plus part des Monaſteres C'eſt
„ pourquoy les Religieux & les Re-
„ ligieuſes qui ſont en charge, s'ils ont
„ quelque deſir de leur ſalut & de ce-
„ luy de ceux qui leur ſont ſoumis,
„ doivent veiller pour arréter ce mal
„ contagieux & avoir ſoin, aprés avoir oſté

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

„ oſté à chacun ce qu'il poſſedoit en
„ proprieté, de fournir également à
„ tous avec beaucoup de charité & de
„ douceur, la nourriture, les habits, &
„ toutes les autres neceſſitez de la vie
„ ſelon leurs beſoins, & ſelon que les
„ revenus du Monaſtere le peuvent
„ permettre ſans donner la valeur des
„ choſes en argent mais *ces choſes mê-*
„ *mes dans leur eſpece* que l'on prendra
„ *du threſor commun du Monaſtere.*
„ C'eſt ce que nous leur ordonnons en
„ vertu de la ſainte Obeiſſance comme
„ tenant la place de Dieu à cet égard ;
„ *en quoy nous n'ordonnons rien que les*
„ *Superieurs ne ſoyent indiſpenſablement*
„ *obligez de faire obſerver ſans qu'ils*
„ *ayent aucun pouvoir d'en diſpenſer, ni*
„ *que les Religieux s'en puiſſent excuſer,*
„ *à cauſe de la promeſſe qu'ils ont faite à*
„ *Dieu :* Car le renoncement à la pro-
„ prieté auſſibien que l'obligation de
„ garder la Chaſteté ſont des choſes ſi
„ eſſentiellement attachées à l'eſtat des
„ Religieux & des Religieuſes, que
„ le Pape même n'a pas le pouvoir de

rela-

„ relacher rien qui puiſſe eſtre con-
„ traire à l'un ou à l'autre, comme il
„ eſt marqué dans le droit Canonique.
„ Il faut donc abolir la couſtume qui
„ eſt établie parmi les Superieurs
„ de donner ou permettre chaque an-
„ née aux Religieux une penſion an-
„ nuelle, en ſe déchargeant ainſi de
„ l'obligation qu'ils ont de leur four-
„ nir le neceſſaire. Il faut auſſi que l'on
„ ne ſouffre à aucun Religieux d'avoir
„ de l'argent ſi ce n'eſt pour en diſpo-
„ ſer en vertu de l'Ordre qu'il en au-
„ roit reçeu de ſon Superieur ; *Mais*
„ *que tout ſans exception ſoit appliqué à*
„ *l'uſage commun ; &, ce que l'on ne peut*
„ *trop repeter, que les Religieux pour s'ac-*
„ *quitter de leurs vœux imitent pour*
„ *toujours, l'exemple qu'ils ſe ſont pro-*
„ *poſé de la primitive Egliſe, dont il eſt*
„ *dit ; Que toute la multitude de ceux*
„ *qui croyoient n'eſtoient qu'un cœur &*
„ *une ame ; nul ne conſideroit ce qu'il poſ-*
„ *ſedoit comme eſtant à luy en particulier,*
„ *mais toutes choſes eſtoient communes*
„ *entre eux.....* & on les diſtribuoit

cap. Cum ad Monaſt. & de ſtatu Monachorum.

en

en ſuite à chacun ſelon qu'il en avoit beſoin.

Nous apprenons de ce Decret, premierement que le parfait renoncement à toutes choſes & cette entiere communauté de biens que ce Synode eſtablit conformement au Concile de Trente, & au Concile Provincial de Cambray, ne ſont point de droit purement poſitif qui ne peut obliger que les Religieux de ce Dioceſe, ou qui puiſſe eſtre changé par le temps ; mais *que l'obligation de les obſerver vient de la promeſſe que les Religieux ont faite à Dieu, & que cela eſt eſſentiellement attaché à leur eſtat.*

Nous apprenons en ſecond lieu que les Superieurs n'ont en cecy aucun pouvoir de diſpenſer.

En troiſiéme lieu que les Religieux s'obligent ſolemnellement & pour jamais d'obſerver cette parfaite communauté, & communication de toutes choſes, qu'il paroit par les Actes des Apôtres, que les premiers Chreſtiens ont obſervée dans l'Egliſe de Jeruſalem.

En-

Enfin nous apprenons que cette obligation des Religieux de vivre en commun ſur le modele des premiers Chreſtiens eſt ſi importante, *qu'on ne ſçauroit aſſez la repreſenter, & l'inculquer.*

Nous pouvons encore rapporter ſur ce ſujet le témoignage d'un Concile Provincial de Malines tenu auſſy en l'an 1570. pour l'execution du Concile de Trente.

Il ordonne " qu'il ſoit defendu à *Tit. de Regul.*
„ tous les Reguliers de recevoir des
„ Penſions viageres, ou des Rentes
„ perpetuelles, & qu'il ne leur ſoit
„ point permis de ſe ſervir des charges ou des offices pour travailler à
„ amaſſer de l'argent, ou pour en conſerver, quand meſme ils auroient le
„ deſſein de l'employer à de bonnes
„ œuvres; mais que tout doit eſtre deſtiné & employé pour l'uſage commun".

Pluſieurs Synodes tenus dans le même temps & pour le même ſujet ordonnent auſſy qu'il ne ſoit permis à

aucun Regulier de poſſeder en leur nom, ou au nom de la Communauté des biens, meubles, ou immeubles de quelque maniere qu'ils puiſſent eſtre acquis, mais qu'ils ſoient obligez de les donner aux Superieurs, pour eſtre mis en commun, & incorporez au Monaſtere.

Ils defendent auſſy aux Superieurs de commettre à des Religieux qui ne ſont point Officiers l'adminiſtration des biens immeubles, de les avoir en commande, d'en tirer l'uſufruit, ou d'en joüir, & ordonnent que ce ſoit ſeulement à des Officiers amovibles qu'on en laiſſe l'adminiſtration pour le profit du Monaſtere, & non pour leur propre utilité.

D'où il eſt aiſé de conclure que ceux qui ont aſſiſté à ces Synodes n'ont jamais douté que l'intention du Concile de Trente ne fuſt que tous les Religieux renonçaſſent en particulier, ſimplement, abſolument, & même quant à l'uſage comme leurs Regles le preſcrivent, à tous les biens temporelles

relles; & que generalement tout ceux qui leur pourroient venir de quelque part, & de quelque maniere que ce puſt eſtre, fuſſent meſlez, confondus, & mis dans une entiere & parfaite communauté, en ſorte que les Superieurs puſſent prendre de cette maſſe commune de quoy pourvoir aux beſoins de tous les Religieux ſans diſtinction, & ſans rien reſerver particulierement pour l'un pluſtot que pour l'autre, imitant ainſi ce qui eſt dit des premiers Chreſtiens, *Que tout eſtoit commun entre eux.*

I. Corollaire.

Que ſelon la doctrine precedente les Religieux. & les Religieuſes qui s'approprient tellement une choſe qu'ils ne veulent point qu'elle ſoit commune aux autres pechent contre leur vœu de pauvreté.

NOus avons fait voir cy-deſſus que les paroles dont Jesus Christ s'eſt ſervi pour propoſer aux hommes le conſeil de la pauvreté evangeli-

que ; & la maniere de vivre des premiers Chreſtiens, exigent de ceux, & de celles qui ont embraſſé ce conſeil, & qui font profeſſion d'imiter cette vie, un parfait renoncement à toutes les choſes temporelles, & qu'ils s'en doivent depouiller ſimplement, comme ſi tout le droit qu'ils pouvoient avoir ſur ces choſes eſtoit paſſé d'eux aux pauvres. Nous avons auſſi monſtré qu'ils ſont tellement obligez de renoncer à toute proprieté, & à tout uſage, & de laiſſer aux Superieurs la diſpoſition de toutes choſes, qu'ils ne s'en reſervent aucune en particulier de celles qu'ils peuvent avoir apportées pour eſtre miſes en commun, mais qu'ils doivent attendre comme des pauvres de la bonté de ceux qui ſont eſtablis pour les diſpenſer aux autres les choſes dont ils ont beſoin.

Nous avons monſtré que les Conſtitutions Religieuſes & ſur tout les Regles de S. Auguſtin & de S. Benoiſt prescrivent le même renoncement à toutes choſes.

Et

Et qu'enfin le S. Concile de Trente voulant retablir la diſcipline parmy les Religieux, a autoriſé de nouveau ce renoncement aux biens temporels, & l'entiere communauté de toutes choſes, comme il paroiſt evidemment par un Decret exprés de ce Concile, joint à une declaration de Clem. VIII. confirmée par divers Papes, & par des Conciles Provinciaux tenus enſuite du Concile General de Trente.

Or il s'enſuit de tout cela que ceux qui ont fait vœu de pauvreté, & qui font profeſſion de la vie Religieuſe ſont obligez non ſeulement de renoncer à tous biens, meubles, & immeubles qu'ils poſſedent dans le temps de leur Profeſſion, ou qu'ils acquierent enſuite de quelque maniere que ce puiſſe eſtre; mais auſſy qu'ils en doivent laiſſer la diſpoſition aux Superieurs, avec une entiere liberté d'en diſpoſer pour les beſoins des autres comme ils le trouveront à propos, regardant ces choſes comme eſtrangeres, & comme ne leur appartenant pas

plus particulierement qu'à un autre. Car comme dit S. Basile, *Ceux-là sont vrayment pauvres en toutes choses, qui, n'ayant rien en proprieté, possedent toutes choses en commun.*

Constit. Monach. c. 18.

Un Religieux donc qui voudroit excepter la moindre chose de ce parfait renoncement sans la mettre en commun n'imiteroit pas la vie des premiers Chrestiens dont il est parlé avec eloge, dans les Actes des Apôtres, mais plustost il suiveroit l'exemple d'Ananie & de Saphire, & mentiroit comme eux au S. Esprit, en ce qu'il feroit semblant d'embrasser la pauvreté evangelique, & qu'il detourneroit neanmoins une partie des choses auxquelles il auroit renoncé, en se la reservant en particulier, & ne voulant pas qu'elle fust commune aux autres.

C'est pourquoy ceux qui ont esté les Peres & les Fondateurs des Religieux ont eu un tres grand soin d'empecher qu'aucun Religieux ne s'appropriast la moindre chose ; Et l'on voit qu'un Synode Provincial de Cam-

Digitized by Google

Cambray avertit les Religieux, & les Religieuſes *de prendre garde qu'ils ne retiennent ny argent, ny autre choſe en ne voulant pas qu'il ſoit commun à la Communauté.* *An.* 1565 *tit.* 18. *c.* 9.

Et certes les Religieux qui veulent bien à la verité donner à garder au Superieur ou à quelque autre ce qu'ils ont, ou ce qui leur peut venir de quelque maniere que ce puiſſe eſtre, & qui ne veulent pas neanmoins que cela ſoit abſolument commun aux autres, mais qu'il ſoit reſervé, & employé pour leur uſage particulier, ne ſçauroient ſe defendre du peché d'Ananie, & de Saphire.

Car leur peché ne conſiſtoit pas ſimplement en ce qu'ils avoient retenu une partie du prix de leur terre, mais en ce qu'ils l'avoient malicieuſement detourné, & qu'ils ne vouloient pas qu'elle fuſt commune aux autres fidelles; Et ils ne ſe ſeroient pas ſans doute mis beaucoup en peine qui en euſt eſté ou l'adminiſtrateur ou le gardien pourvu qu'elle euſt eſté reſervée

& employée pour leur uſage particulier. Je ne croy pas auſſy que perſonne puiſſe douter qu'ils n'euſſent eſté bien aiſes de confier cet argent aux Apôtres, s'ils avoient eſté aſſurez d'en jouïr en particulier, & que jamais les Apôtres n'en diſpoſeroient autrement qu'en leur faveur.

C'eſt pourquoy Pierre de S. Omer, que l'on nomme autrement de Walon Cappelle Religieux Benedictin & Prieur du Monaſtere de Berg S. Winoc, remarque qu'il importe tres peu qu'un Religieux garde luy même ce qu'il poſſede, ou le faſſe garder par un autre & même par ſon Prieur, pourvu qu'il l'ait en ſon pouvoir de quelque maniere que ce puiſſe eſtre.

Il eſt donc conſtant que celuy-là eſt proprietaire devant Dieu, & par affection, & viole ſon vœu, qui ne renonce pas de tout ſon cœur, & par effet, & non ſeulement par des paroles, à toutes les choſes temporelles quelles qu'elles puiſſent eſtre, & de quelque maniere qu'elles ſoient acquiſes, & qui ne veut

pas

pas les rendre communes; mais un Religieux eſt obligé de n'y pretendre aucun droit preferablement aux autres, de n'y avoir aucune attache particuliere, de vouloir ſincerement, & de tout ſon cœur que la diſpoſition en depende entierement du Superieur, que ce Superieur en diſpoſe toûjours ſelon qu'il le juge à propos comme il diſpoſe des autres biens du Monaſtere, & qu'il les employe aux beſoins de tous les Religieux ſans diſtinction.

Voylà la diſpoſition où doit eſtre neceſſairement un Religieux pour étre exempt du vice dangereux de la proprieté, & je ne doute pas que ceux-là mêmes dont les ſentimens ſur cette matiere ſont plus relachez qu'ils ne devroient eſtre, n'en demeurent d'accord avec moy. C'eſt pourquoy je ſuis perſuadé que ſi ces Religieux qui ont des Rentes viageres, qui poſſedent de l'argent ou d'autres biens qu'ils reçoivent de leurs Parens, ou qu'ils ont acquis d'ailleurs, & qui les font garder par leurs Superieurs, où par quelques

autres du consentement du Superieur, s'examinoient serieusement devant Dieu, ils trouveroient qu'ils sont infectez du vice de la proprieté.

De même si les Superieurs avoient soin d'employer pour decouvrir ce vice, les moyens que leurs Saints Fondateurs leur ont laissez dans leurs Regles, & que d'autres saints Personnages leur ont suggerez, ils trouveroient que parmy ceux qui font paroistre exterieurement un entier, & sincere renoncement à toutes choses, il y en a beaucoup dont le cœur, ne repond pas aux parolles, & qui malgré tout ce qu'ils temoignent au dehors, ne sont pas tout-a-fait eloignez du vice de la proprieté. C'est ce qu'il sera aisé de reconnoître parce que nous allons dire

SUITE

DU PRECEDENT COROLLAIRE,

Comment on peut reconnoître qu'un Religieux eſt infecté du vice de Proprieté, & que la diſpoſition qu'il fait paroiſtre de renoncer à tout & de mettre tout en commun n'eſt pas ſincere.

C'Eſt la diverſité de l'amour qui porte, & qui meut la volonté de l'homme vers differens objets, ſelon cette parole de S. Auguſtin, *Mon poids eſt mon amour; & en quelque lieu que j'aille c'eſt luy qui m'y porte.* Et en effet, d'où vient la crainte de perdre une choſe ſinon de l'amour que nous en avons, qui fait que nous ſommes bien-aiſes de l'avoir, & de la retenir? D'où vient cette avidité d'acquerir, ſinon de l'amour que nous avons pour une choſe que nous ne poſſedons pas, qui fait que nous deſirons avec ardeur de l'obtenir? D'où vient le ſoin, & l'inquietude avec laquelle nous conſervons une choſe ſinon de l'amour qui

nous donne de l'attachement pour elle ? On peut raiſonner de même des autres mouvemens de noſtre cœur, & l'on trouvera que le principe, & la racine de chaqu'un en particulier, c'eſt l'amour. Ce qui a fait dire à S. Bernard ces belles paroles : *Prenez bien garde à ce que vous aimez, & à ce que vous craignez, d'où vient voſtre joye ou voſtre triſteſſe, & vous trouverez ſous un habit de Religieux un eſprit ſeculier, ſous un habit de converti, un cœur perverti : Car tout le cœur eſt partagé par quatre affections &c.*

Si donc un Religieux ſouhaite de ſçavoir ſi le vice de la proprieté eſt dans ſon cœur, il n'a qu'à examiner avec ſoin quelle eſt ſa diſpoſition, & quels ſont les mouvemens qu'il reſſent dans ſon ame lors qu'on luy oſte, ou qu'on luy refuſe quelque bien temporel, ou lors qu'on le luy rend, ou qu'il continue d'en joüir. Car ſi un Superieur par exemple à qui il auroit donné en depoſt ſa penſion viagere ou quelque autre bien que ce puiſſe eſtre, vou-

vouloit confondre ce bien ou cette penſion avec les biens du Monaſtere pour le rendre commun à tous, & que ce Religieux en reſſentit de la douleur, & de la triſteſſe (je parle d'une douleur, & d'une triſteſſe volontaire) ce ſeroit une marque qu'il ne ſe ſeroit pas encore depouillé de l'affection qu'il avoit pour ce bien, & qu'il n'auroit pas conſenti ſincerement & de tout ſon cœur, qu'on le rendiſt commun aux autres Religieux de ſa Communauté.

Que ſi non ſeulement il reſſentoit de la triſteſſe dans luy-même, mais qu'il la fiſt paroiſtre au dehors en murmurant, ou en s'oppoſant à ſon Superieur, il feroit connoiſtre de plus en plus & avec plus d'evidence, qu'il ſeroit vraiment proprietaire au moins dans ſon cœur.

Celuy-là n'eſt pas auſſy exempt de ſoubçon du vice de proprieté qui temoigne plus de ſoin pour conſerver un bien particulier que pour conſerver les autres biens de la Communauté.

Car s'il regardoit ce bien particu-

lier

comme appartenant à la Communauté il n'auroit pas plus d'affection, & plus d'attache pour ce bien que pour les autres, ny par conſequent plus de ſoin de ſa conſervation que de celle des autres.

Il y en a qui regardant le *pecule* qu'ils ont mis en depoſt entre les mains du Superieur ou de quelque autre comme leur appartenant, le redemandent avec beaucoup de liberté, & croyent qu'on ne pourroit pas le leur refuſer ſans injuſtice. De là vient qu'ils comptent ſouvent combien il peut leur reſter d'argent entre les mains de leur depoſitaire, & qu'a proportion de cette ſomme ils achettent librement à credit tout ce qu'ils veulent, s'imaginant qu'ils trouveront toûjours de quoy payer dans leurs depoſts, qu'on ne peut (à ce qu'ils pretendent) leur refuſer avec juſtice. Mais il eſt aiſé de reconnoiſtre que ces Religieux qui agiſſent de la ſorte n'ont pas renoncé ſincerement à ce bien pour le rendre commun, puis qu'ils ſe reſervent un

droit

droit particulier ſur ce bien & qu'ils pretendent d'en pouvoir joüir preferablement aux autres Religieux.

Il y en a auſſy qui font profeſſion exterieurement de mettre tout en commun, & d'en laiſſer la diſpoſition au Superieur, & qui neanmoins comptent avec luy en diſant, par exemple, *Mon Pere je vous ay donné dernierement cinq écus, j'en ay reçu trois, il m'en reſte encore deux.* Mais cette maniere ſi baſſe de compter eſt une aſſez grande marque qu'on n'eſt point exempt du vice de la proprieté. Car ſi la profeſſion qu'ils font de mettre tout en commun, & d'en laiſſer la diſpoſition au Superieur eſtoit bien ſincere, ils ne ſeroient point en peine de compter avec luy pour une choſe en particulier, plûtoſt que pour les autres qu'on ne trouve point mauvais que le Superieur depenſe comme il le juge à propos.

Enfin il n'y a pas beaucoup de difference entre ceux dont nous venons de parler, & ceux qui ſollicitent leurs Parens ou leurs amis de leur donner quel-

quelque choſe qu'ils ne ſolliciteroient pas s'il ſçavoient qu'il ne leur ſeroit pas permis de jouïr de ce qu'ils demandent comme il leur plairoit, mais qu'ils ſeroient obligez de le mettre en commun : Car ils font voir par là que ce n'eſt point pour la Communauté, mais pour eux en particulier qu'ils ſollicitent.

Si les Religieux qui gardent eux-mêmes de l'argent, ou qui le mettent en depoſt entre les mains d'un autre conſideroient bien ſerieuſement tout ce que nous venons de dire & tout ce qu'on peut aiſement s'imaginer de ſemblable ſur ce ſujet, je ne doute point qu'ils ne ſe cruſſent obligez de reconnoiſtre qu'il n'y a rien de plus vray que ce qu'a dit un Chanoine Regulier dans un diſcours qu'il fit contre les proprietaires dans une Aſſemblée Generale de ſon Ordre. " Les Proprietaires, diſoit-,,il, nous objecteront encore, que l'on ,, ne doit point appeller *proprieté* ce que ,, l'on poſſede en particulier, parce ,, qu'on ne le poſſede que dependem-ment

In lib. cui tit. Regul. S. Aug. cum Conſtit. Can. Regular. Capitul. Windeſ. 1. impr. Vltraject. An. 1553.

„ment du Superieur qui peut quand „il luy plaiſt obliger de le mettre en „commun, & qu'enfin il ne peut y „avoir de proprieté lors que la vo„lonté eſt preſte de renoncer promp„tement à toute choſe. Pluſt à Dieu „qu'ils diſſent vray & qu'ils parlaſſent „ſincerement. Mais l'iniquité rend „témoignage contre elle-même ; ſi on „leur oſtoit ſeulement ce qu'ils ont, on „verroit avec quelle attache ils le poſ„ſedent. Que s'il arrive qu'ils y re„noncent par l'ordre du Superieur, ce „renoncement n'eſt point ſincere, „parce que la volonté n'y conſent pas „de bon cœur. Je ſuis perſuadé qu'il „y en a tres peu qui ſouffriſſent tran„quillement, & ſans s'émouvoir que „l'on reduiſit en commun ce qu'ils „poſſedent en particulier".

Mais afin que les Superieurs puiſſent reconnoiſtre ces affections dangereuſes de proprieté qui ſont cachées dans les cœurs de ceux qui leur ſont ſoûmis, & que les connoiſſant ils puiſſent travailler à les déraciner il eſt tres

à propos que ce qui eſt donné à un Religieux par ſes Parens, ou ce qu'il acquiert de quelque autre maniere, ſoit appliqué par les Superieurs aux beſoins d'un autre Religieux. Il arrivera par là que l'affection de proprieté qui eſtoit peut-eſtre cachée dans le cœur de ce Religieux ſe decouvrira, & ſe manifeſtera au dehors. Car on ne perd point ſans douleur ce qu'on poſſede avec attachement.

Or il eſt aiſé que cette douleur produiſe quelque triſteſſe, quelque murmure, ou quelque contradiction qui ſe faſſe remarquer, & qui faſſe connoiſtre aux Superieurs le peu de ſincerité qu'il y a dans la proteſtation que pluſieurs font de renoncer à toutes choſes en faveur de la Communauté & de ne rien poſſeder que dans un entiere dependance de la volonté du Superieur.

Cette pieuſe pratique de ſonder ainſi le fond du cœur des Religieux eſtoit en uſage parmy les Chanoines Reguliers, comme il paroiſt par leurs Conſtitutions ou il eſt dit, "Que s'il arrive

„ arrive que l'on envoye à quelqu'un *Pag. 2.*
„ de nous un habit, un coûteau, ou *cap. 7.*
„ quelque autre choſe que ce puiſſe *Conſtit.*
„ eſtre, on le portera au Superieur qui *Capit.*
„ la donnera à un autre pluſtoſt qu'à *Windeſ.*
„ celuy pour qui elle avoit eſté en-
„ voyée".

De plus ſi les Superieurs des Monaſteres ſondoient quelque-fois avec une bonté paternelle ces Religieux qui poſſedent de ces ſortes de *Pecules*, en leur en oſtant effectivement la proprieté & l'uſage pour le rendre commun à tout le Monaſtere ils reconnoiſtroient aſſez ſouvent la verité de ce qu'a dit Pierre de S. Omer de ces Proteſtations, & de ces reſignations que les Religieux renouvellent tous les ans entre les mains de leurs Superieurs, même en leur donnant de certains billets ſelon la pratique de quelques Monaſteres. Voicy les propres paroles de cet Auteur. "Ces Poſſeſſeurs de *Pe-*
„ *cules* diront peut-eſtre qu'ils ne poſ-
„ ſedent point cet argent, ou ces autres
„ choſes données ou acquiſes comme

en

„ en eſtant les Proprietaires; Que „ même ils ſont prêts de renoncer à „ tout au premier ordre des Supe- „ rieurs qui ont, diſent-ils, en leur „ pouvoir tout ce qu'ils poſſedent, en „ foy de quoy ils donnent chaque an- „ née un billet à leur Superieur, qui „ contient expreſſément tout ce qu'ils „ ont pour leur uſage. Mais il eſt evi- „ dent que l'iniquité ment contre elle „ même. Et une preuve qu'ils ont „ poſſedé juſqu'à cette heure par une „ *affection de proprieté* certaines ſom- „ mes d'argent & autres choſes, c'eſt „ qu'ils n'ont voulu écouter ny les E- „ vêques, ny leurs Superieurs, ny „ leurs vœux, ny leur Regle, ny même „ les decrets du Concile General qui „ les preſſoient de renoncer à tout, & „ que même ils s'y ſont oppoſez de „ toutes leurs forces.

" Voylà, continue cet Auteur, „ comme ils s'ont perſuadez que toute „ choſe doit eſtre au pouvoir de l'Ab- „ bé, & comme ils ſont preſts eux-mê- „ mes de remettre tout entre ſes mains quand

„ quand il le voudra. Ce billet qu'ils „ donnent & cette feinte proteſtation „ ne ſont qu'un voile dont l'iniquité „ ſe couvre, de ſorte qu'il n'y a point „ de plus grande impudence, que de „ ceux qui ſe defendent par cette rai- „ ſon, du vice de la Proprieté. Ce ſont „ des ſepulchres blanchis au dehors, & „ remplis au dedans de cadavres, & de „ toute ſorte d'ordure.

C'eſt donc avec grande raiſon que les Superieurs des Monaſteres ſe ſervent de ces ſortes de privations, ou ſoûſtractions pour éprouver les Religieux qui ſont ſous leur conduite, de peur qu'il ne ſe laiſſent ſeduire par le Demon, qu'ils ne ſe corrompent ſecretement par cette peſte dangereuſe de la Proprieté, & qu'ils n'entretiennent dans leurs Monaſteres des Religieux qui paſſeroient pour Proprietaires, & pour violateurs de leurs Regles au jugement mêmes des Theologiens & des Canoniſtes les plus relachez.

II. COROLLAIRE.

On fait voir qu'il eſt deffendu aux Religieux par leurs Regles mêmes de ſe reſerver des Pecules *pour leur uſage particulier quoy que dependemment des Superieurs, & que les Superieurs mêmes n'ont pas droit de diſpenſer leurs Religieux de cette deffenſe.*

NOus avons déja commencé de faire voir les ſuites de la pauvreté religieuſe que JESUS-CHRIST a propoſé dans l'Evangile, que les premiers fidelles ont pratiquée d'un maniere admirable, & que les Fondateurs des Ordres Religieux particulierement S. Auguſtin, & S. Benoiſt ont exprimée dans leurs Regles. Ce n'eſt pas aſſez, avons nous dit, que les Religieux renoncent ſimplement, & abſolument à tout ce qu'ils poſſedent, mais les Superieurs qui doivent avoir un ſoin particulier d'empeſcher qu'on ne s'éloigne de la Regle, ſont encore obligez de mettre en commun tout ce que l'on donne aux Religieux & tout ce qu'ils peuvent acquerir ou par

par leur travail, ou de quelque autre maniere que ce puiſſe eſtre ; ils doivent meſler, & confondre tout cela avec les revenus & les autres biens du Monaſtere, & n'en faire qu'une même maſſe d'où l'on pourvoye aux beſoins de tous les Religieux ſans diſtinction. Nous avons encore remarqué que rien n'eſt plus contraire à cette parfaite communauté de bien, & à cette entiere confuſion & meſlange de toutes choſes, que de ſouſtraire, ou de deſtourner quoy que ce ſoit de cette maſſe commune en la reſervant pour l'uſage particulier d'un Religieux, ce qui empeſche que l'on ne puiſſe dire avec verité que *tout eſt commun entre eux, & que de cette maſſe commune on diſtribue à chacun ce qu'il en a beſoin.*

Il s'enſuit de tout ce que nous avons eſtabli cy-deſſus qu'un Religieux de l'Ordre de S. Auguſtin, que je ne nomme pas, n'a gueres bien entendu la Regle de ce Grand Saint, lors qu'il a dit qu'il n'y avoit rien parmy eux qui defendiſt, d'appliquer & de reſer-

reſerver du conſentement du Superieur, des rentes viageres à l'uſage d'un Religieux en particulier. Certes les Chanoines de l'Ordre de Premonſtré témoignent avoir bien mieux entendu cette Regle lors que dans un de leurs Chapitres Generaux tenu en l'an 1630. ils ordonnent; "Que s'il „ arrive que quelqu'un faſſe un preſent à une Religieuſe, elle aura ſoin „ ſelon le precepte de la Regle de le „ remettre auſſi-toſt entre les mains de „ la Superieure, afin qu'il ſoit mis en „ commun. Nulle des Sœurs ne poſſedera auſſy ny argent, ny rente pour „ ſes propres & particuliers uſages; „ Mais tout ſera mis entre les mains „ de la Superieure pour eſtre incorporé au Monaſtere".

Diſt. 2. cap. 25.

Mais, dira peut-eſtre quelqu'un, quel mal y-a-t'il de permettre à un Religieux l'uſage de quelque bien en particulier, puis que la proprieté en demeure toûjours commune, & qu'il ne depend que de la volonté du Superieur de rendre cet uſage commun auſſi-

auſſi-bien que la proprieté ? C'eſt peu de choſe que cette proprieté commune lors qu'elle eſt ſeule, & que cette ſimple puiſſance qu'a un Superieur de mettre tout en commun lors qu'elle eſt ſans effet. La vraye communauté & confuſion de tout bien, exige quelque choſe de plus. Un exemple pourra ſervir d'eclairciſſement à cecy.

Il y a tout ſujet de croire que le *Pecule* des Religieux qui eſt ſi condamné par leurs Regles ; & par les Canons de l'Egliſe, tire ſon origine du *Pecule* des Eſclaves. Les loix appellent ainſi, une ſomme modique d'argent, ou un patrimoine modique qu'un Maiſtre permet à ſon Eſclave de poſſeder en particulier, & ſeparement de ſon bien, en ſorte neanmoins qu'il en retienne la proprieté civile, & qu'il puiſſe l'oſter à ſon Eſclave quand il le voudra.

On peut remarquer deux choſes dans cette definition. La premiere, que le *Pecule* de l'Eſclave eſt regardé comme ſeparé du bien du Maiſtre auſſy long-temps qu'il luy eſt permis d'en

jouir en particulier, quoy que le Maiſtre en ſoit le Proprietaire civil, & qu'il puiſſe meſme priver ſon Eſclave du droit d'en jouir en le meſlant avec le reſte de ſon bien. La ſeconde choſe eſt, que l'Eſclave conſidere ſon *Pecule* comme un patrimoine qui luy appartient à cauſe de la liberté de s'en ſervir qui luy eſt accordée, quoy que la proprieté civile appartienne au Maiſtre, & que cette liberté de s'en ſervir puiſſe eſtre revoquée ſelon le bon plaiſir de celuy de qui il la tient.

Or ces deux choſes que nous venons de remarquer dans le *Pecule* des Eſclaves, ont lieu dans le *Pecule* que les Religieux ſe reſervent du conſentement de leur Superieur.

Car premierement les Religieux pretendent avoir droit de jouir en particulier de ce qu'ils appellent leur *Pecule*; de ſorte que pendant tout le temps qu'ils en jouiront ainſi, on pourra le regarder comme un bien ſeparé des autres biens du Monaſtere, quoy que l'on ſuppoſe que c'eſt au Monaſtere que la pro-

proprieté en appartient & que le Superieur ait la puiſſance de faire que l'uſage même en ſoit commun.

La ſeconde choſe ſe peut encore appliquer aux *Pecules* des Religieux ; car on peut dire en quelque ſorte que les Religieux à qui on les permet ont une entiere liberté de s'en ſervir en particulier, quoy que la proprieté demeure en commun, & qu'il ſoit au pouvoir du Superieur de revoquer cet uſage particulier. D'où il s'enſuit que les Religieux peuvent regarder auſſi bien que les Eſclaves leur *Pecule* comme leur propre patrimoine quoy que la liberté de s'en ſervir depende de la volonté du Superieur qui peut la revoquer quand il voudra. Ce que Fagnanus a remarqué, a beaucoup de rapport à cecy ; " Un Religieux, dit-il, ne laiſſe pas *Ad Cap. Monach. de ſtu. Monach.*
„ d'avoir veritablement l'uſufruit, & „ la jouiſſance d'une choſe, quoy que „ l'adminiſtration luy en puiſſe eſtre „ oſtée ſelon la volonté de ſon Supe- „ rieur ; car cela n'empeſche point que „ pendant qu'on luy en laiſſe l'admi-

„ niſtration, il n'ait le droit de s'en ſer-
„ vir, & d'en jouir, de ſorte que pour
„ parler exactement, il faudroit dire
„ que ce Religieux auroit l'uſufruit
„ dependemment de la volonté de ſon
„ Superieur".

Mais enfin ſi l'on conſidere la fin qu'ont eüe les Saints Fondateurs des Religieux en defendant à leurs enfans de rien poſſeder en proprieté, on reconnoiſtra ſans peine qu'un Religieux qui n'abandonne à ſon Monaſtere que la ſeul proprieté d'une choſe ; ne ſatisfait nullement à ſes obligations. C'eſt ce que nous apprend Denys le Chartreux par ces paroles qu'il rapporte de Theodoric de Monſtier ; " L'uſage du
De Reformat. Clauſt. rt. 16. „ *Pecule*, dit-il, ſans la proprieté civile,
„ nuit davantage à un Religieux que
„ la proprieté ſans uſage ; car la pro-
„ prieté, continue cet Auteur, n'eſt pas
„ un mal, & n'incline point au mal ſi
„ ce n'eſt à cauſe de l'uſage. Quel dan-
„ ger, par exemple, y auroit-il qu'un
„ enfant, ou un furieux euſt la pro-
„ prieté d'un couteau, pourveu qu'il
„ n'euſt point la liberté ou le pouvoir
de

„ de s'en ſervir, mais ils ne ſcauroient
„ avoir ny cette liberté, ny ce pouvoir
„ ſans un grand danger. Comme donc
„ ce ſeroit une choſe tout à fait ridicu-
„ le, ſi un Pere de famille defendoit à
„ ſon enfant d'avoir un couteau à ſoy
„ ou en proprieté, & que neanmoins
„ il luy permiſt de ſe ſervir quand il
„ voudroit du couteau de la maiſon;
„ de même il eſt tres ridicule qu'un Pere
„ ſpirituel defende à ſon fils ſpirituel de
„ poſſeder quelque choſe en proprieté,
„ & que neanmoins il luy aſſigne une
„ portion des biens du Monaſtere &
„ luy donne la permiſſion de s'en ſer-
„ vir: car la liberté de ſe ſervir de
„ cette portion de biens luy eſt plus
„ dangereuſe que ne ſeroit la proprieté
„ ſans cette liberté, puis que l'uſage ou
„ la jouiſſance effective que les Saints
„ Peres ont eu en veüe d'empeſcher
„ lors qu'ils ont defendu la proprieté,
„ eſt une ſuite bien plus prochaine de la
„ liberté de ſe ſervir d'une choſe, que de
„ la proprieté de cette même choſe; &
„ même pour ce qui eſt du danger de

„ tomber de precipice en precipice,
„ peu importe que l'uſage ſoit joint à la
„ proprieté, ou qu'il ſoit ſans pro-
„ prieté.

Concluons donc que les Superieurs qui permettent à leurs Religieux l'uſage libre de quelque choſe en particulier, pechent doublement contre leurs Regles. Premierement en ce qu'ils permettent, contre ce qu'elles ordonnent, des diſtinctions & des inegalitez parmy les Religieux. Secondement en ce qu'ils leur accordent en quelque ſorte & par equivalent, la proprieté.

COROLLAIRES.

De ce Decret du Concile de Trente qui propoſe aux Religieux l'entiere renoncement aux biens temporels, & la Communauté de ces mêmes biens, comme une choſe neceſſaire pour l'obſervance de la Profeſſion Religieuſe.

„ QU'il ne ſoit permis, dit le Con-
„ cile de Trente, à aucun Regu-
„ lier tant Religieux que Religieuſe de
„ poſſeder ou de retenir en proprieté,

ou

„ ou même au nom du Monaſtere au-
„ cun bien meuble, ou immeuble de
„ quelque qualité qu'il ſoit ou de quel-
„ que maniere qu'il puiſſe eſtre acquis :
„ mais que tout ſoit mis ſans delay entre
„ les mains du Superieur pour eſtre in-
„ corporé au Monaſtere, ou confondu
„ (comme ajoute Clement VIII. pour
„ plus grand eclairciſſement) avec ſes
„ revenus, ſon argent & ſes fruits, &
„ pour eſtre employé en commun aux
„ beſoins des Religieux".

Or de ce Decret du Concile de Trente qui ordonne, comme nous l'avons monſtré dans les Articles 4. & 5. l'entier renoncement aux biens temporels & la Communauté de ces mêmes biens, il s'enſuit premierement, que pour ce qui eſt de l'obligation de rendre toutes choſes communes, le Concile rejette ainſi que remarque Fagnanus la diſtinction que quelques Docteurs faiſoient entre les biens du Monaſtere, & les biens qu'un Religieux ſe reſervoit dans l'Acte de la Profeſſion, ou qu'il pouvoit acquerir d'ailleurs.

Secondement que tout ce que les Reguliers peuvent acquerir en leur particulier de quelque maniere que ce puiſſe eſtre, doit eſtre incorporé & confondu avec les autres biens du Monaſtere.

Troiſiemement, Qu'il n'eſt permis à aucun Regulier de tenir ou de poſſeder en ſon propre nom, ou en celuy du Monaſtere, aucun bien meuble ou immeuble de quelque qualité qu'il ſoit, ou de quelque maniere qu'il puiſſe eſtre acquis, qu'il n'ait eſté mis auparavant entre les mains du Superieur, & qu'il ne ſoit incorporé par luy au Monaſtere.

Quatriemement, Qu'un Religieux eſt obligé de donner ſans delay, generalement tout ce qu'il a, à ſon Superieur.

Cinquiemement, Qu'il ne ſuffit pas qu'un Religieux renonce abſolument à toute choſe, & qu'il n'y ait rien qu'il ne mette entre les mains de ſon Superieur; mais qu'il faut encore que le Superieur l'incorpore avec le bien du Mona-

Monaſtere & le confonde, comme dit Clement VIII. avec les autres biens, argent, revenus &c. qui appartiennent à la Communauté pour fournir en commun à tous les beſoins des Religieux.

Et pour dire en un mot tout ce que nous venons de marquer ſeparement, il s'enſuit que ſelon le Concile de Trente, il n'eſt permis à aucun Regulier de tenir ou de poſſeder quoy que ce puiſſe eſtre; qu'il eſt obligé d'y renoncer ſimplement en le mettant entre les mains de ſon Superieur; que le Superieur eſt obligé de l'incorporer au Monaſtere & de le confondre avec les autres biens qui luy appartiennent pour eſtre diſtribué en commun ſelon les beſoins de chaque Religieux, en ſorte qu'il n'y ait aucune diſtinction entre les biens du Monaſtere & les biens d'un Religieux en particulier, mais que tout ne faiſant qu'une même maſſe, on obſerve exactement cette parfaite communauté de toutes choſes que le Saint Eſprit a decrite luy même dans les Actes des Apôtres, & que

toutes les Regles des Religieux ont eu tant de soin d'exprimer, & d'inculquer.

Autres Corollaires

Plus particuliers, tirez des precedents.

Les consequences que nous venons de tirer du Concile de Trente, & generalement de tous ce que nous avons enseigné jusques icy, en renferment beaucoup d'autres :

Premierement qu'il faut condamner la pratique qui est en usage dans quelques Monasteres, ou les Novices dans l'acte de leur Renonciation se reservent des revenus annuels, ou une provision annuelle de tout ce qu'ils pourront avoir besoin dans leur estat de Religieux; ou bien les Parents constituent une rente viagere du consentement du Superieur pour les besoins particuliers de leurs enfans qui sont Religieux.

Je n'ay pas besoin de prouver que cette pratique est un abus; cela n'est que trop visible : car on voit assez que ces rentes particulieres que l'on reserve pour

pour les besoins de quelque Religieux en particulier, ne sont point incorporées, & meslées avec les autres revenus du Monastere, & n'entrent point dans la masse commune d'où l'on distribue à tous les Religieux sans distinction tous leurs besoins. C'est pourquoy il ne faut point s'étonner si le Synode Provincial de Malines qui fut assemblé en 1570. pour faciliter l'execution du Concile de Trente, ordonne, *Que l'on ne permette à aucun Religieux d'avoir des rentes perpetuelles ou viageres.*

Le R. P. Lupus a bien vu aussy que ces sortes de pensions viageres que quelques Religieux se reservent en particulier ne s'accordent ny avec la Profession Religieuse, ny avec le Decret du Concile de Trente que nous avons rapporté. C'est pourquoy il met ceux qui en ont, au nombre des proprietaires, & ne craint point de dire d'eux, *Qu'ils ne sont ny revestus de l'Esprit de Religion, ny depouillez de l'esprit du siecle.* Et enfin aprés avoir rapporté plusieurs inconveniens qui sont attachez à ces pensions

il conclut, "Que toute penſion qu'un
„ Religieux ſe reſerve de quelque ma-
„ niere que cela ſe faſſe, doit eſtre conſi-
„ derée comme eſtant eſſentiellement
„ contraire à la profeſſion Religieuſe, ou
„ comme enfermant une condition
„ honteuſe à laquelle on ne doit avoir
„ aucun egard, & que les Superieurs
„ ſont obligez de la reduire, & de la re-
„ mettre en commun. Et que l'on n'ex-
„ cuſe pas ces ſortes d'abus en diſant
„ que ces penſions ne ſont que des au-
„ mones que l'on fait en forme de dots,
„ ou ſous quelque autre pretexte ſem-
„ blable dont l'infirmité humaine pour-
„ roit s'ebloüir & ſe flatter ; car une
„ aumone doit eſtre une choſe gratuite,
„ & non un dot. Il eſt aiſé de prouver
„ par le Concile de Trente que c'eſtoit
„ là le but ou tendoit la reforme or-
„ donnée dans cette ſainte aſſemblée".

Une autre ſuite de la doctrine que nous avons eſtablie eſt qu'un Religieux eſt obligé de donner à ſon Superieur l'argent, & generalement tout ce qu'il reçoit de la liberalité de ſes Parents, &

qu

que cela doit eſtre meſlé & confondu avec les autres biens du Monaſtere, & ſervir en commun à pourvoir aux beſoins des Religieux.

Mais que faire, ſi les Parents ne veulent donner qu'à condition que ce qu'ils donneront ſera employé & appliqué en particulier à leurs enfans? Je reſpons qu'il n'y a point à deliberer, & qu'il faut pluſtoſt refuſer que reçevoir à une condition qui expoſeroit des Religieux à violer le vœu de pauvreté qu'ils ont fait à Dieu & affoibliroit cette parfaite communauté de toutes choſes qui doit eſtre entre les Religieux.

S. Benoiſt favoriſe tout à fait cette reſponſe lors qu'il veut " que ſi une „ perſonne de condition ou fort riche „ voüe à Dieu dans un Monaſtere un „ de ſes enfans qui ſeroit encore fort „ jeune, le Pere s'oblige par ſerment de „ ne jamais rien donner de ſon bien à „ cet enfant ny par luy même, ny par „ une autre perſonne de quelque ma„ niere que ce puiſſe eſtre. Que ſi „ neanmoins on ne peut pas obtenir

Ces

„ cela de luy, & qu'il veüille faire quel-
„ retribution au Monaſtere pour l'en-
„ tretien de ſon fils, il fera une donation
„ au Monaſtere de ce qu'il trouvera
„ bon de donner".

Ces paroles de S. Benoiſt font voir que pour éloigner les occaſions du vice de la proprieté, il eſt à propos que les Superieurs avertiſſent de temps en temps les Peres & Meres qui ont des enfans Religieux de ne leur rien donner de peur qu'ils ne les faſſent tomber inſenſiblement dans le vice de la proprieté. Que ſi neanmoins ils veulent donner quelque choſe, qu'ils le donnent au Monaſtere pour l'uſage commun de leurs enfans, & des autres Religieux, & par là ils éloigneront de leurs enfans les occaſions du vice de la proprieté, & ils ne bleſſeront point cette parfaite communication de touts biens qui doit eſtre entre les Religieux dans les Monaſteres.

Il s'enſuit en troiſieme lieu que ſi un Religieux reçoit quelque choſe de ſes Predications, de ſes Leçons, des Meſſes qu'il

qu'il a dittes ou dans son Eglise, ou dans quelque autre, ou de son travail, ou de quelque part que ce puisse estre, il est obligé non seulement d'y renoncer absolument & simplement, mais encore de remettre tout ce qu'il a, entre le mains du Superieur pour estre incorporé & confondu avec le reste des biens du Monastere, & servir sans aucune difference de biens, & sans aucune acception des personnes aux besoins communs de tous les Religieux.

Cette conclusion est entierement conforme à ce qu'establit un Synode Provincial de Cambray pour faire observer le Decret du Concile de Trente sur ce sujet, lors qu'il ordonne aux Superieurs des Monasteres de retrancher & d'abolir tous ces profits, & generalement tout ce qu'on avoit accoutumé cy devant d'accorder aux Officiers dans les Monasteres. En un mot dit le Synode que tout ce qu'un Religieux, ou une Religieuse acquiert par son travail, par son industrie, par la liberalité de ses amis, ou enfin par quelque autre ma-

A. 1563. Tit. 18. c. 10.

Digitized by Google

maniere que ce puiſſe eſtre, ſoit donné au Superieur, & employé comme un bien qui appartient à la Communauté

Mais il ne faut pas pour cela que cette charité admirable qui fait que ceux qui ne travaillent pas participent egalement au profit de ceux qui travaillent, favoriſe la laſcheté & la pareſſe des Religieux & des Religieuſes dans les Monaſteres; S. Auguſtin donne un excellent avis ſur ce ſujet dans ſa Regle: " Que nul de vous, dit-il, ne faſſe „ rien pour ſoy en particulier ..... & „ que vos ouvrages ſe faſſent tous en „ commun, *avec un ſoin plus exact & „ une plus grande joye que ſi vous les fai- „ ſiez pour vous ſeules, & pour voſtre „ uſage particulier.* Car c'eſt ce que l'E- „ criture nous enſeigne lors qu'elle „ nous dit que la Charité ne cherche „ point ſes interets: c'eſt à dire qu'elle „ prefere les choſes communes aux „ propres & non les propres aux com- „ munes. C'eſt pourquoy vous recon- „ noiſtrez d'autant plus voſtre avance- „ ment dans la voye de Dieu, que vous pro-

„ procurerez plus & aimerez davan-
„ tage ce qui eſt commun, que ce qui eſt
„ propre, & que la Charité qui eſt per-
„ manente & eternelle regnera dans
„ toutes les choſes, dont ſe ſert la ne-
„ ceſſité qui eſt paſſagere & tempo-
„ relle".

Enfin ce que nous avons dit cy-deſſus ne comprend pas moins les livres qu'autre choſe. De ſorte que ſi un Religieux en a, de quelque maniere qu'il les ait eus, il eſt obligé de les donner à ſon Superieur, pour eſtre mis dans une Bibliotheque commune qui ſoit à l'uſage du Monaſtere comme ce qui regarde la nourriture & le veſtement doit eſtre mis en commun pour ſervir aux beſoins de toute la Communauté.

Je pourrois encore adjouter quelques Concluſions ſemblables à celles-cy, mais elles ſautent aux yeux & ſe tirent aſſez d'elles-mêmes. Il y a neanmoins une choſe qu'on ne ſçauroit aſſez faire remarquer, qui eſt que l'on viole cette parfaite communion de biens qui doit eſtre dans les Monaſteres en reſervant

vant une choſe à l'uſage particulier d'un Religieux, quoy que cette choſe demeure entre les mains, & dans la puiſſance du Superieur. Parce que comme dit fort à propos Pierre de S. Omer, " Une choſe qui eſt certainement reſervée à l'uſage d'un particulier ne peut eſtre appellée commune. Et même, continue cet Auteur, tant s'en faut que les choſes que les Religieux reſervent, ou en les retenant eux-mêmes, ou en les donnant à garder à un autre, ſoient incorporées avec les autres biens du Monaſtere, qu'elles en ſont au contraire toutes ſeparées, & appropriées à certains Religieux en particulier.

§. V.

Nulle diſpenſe ou permiſſion de Superieur, ne peut juſtifier ces reſerves de biens en particulier.

LE Concile de Trente entreprenant l'ouvrage de la Reformation des Reguliers ordonne d'abord à tous tant Reli-

Religieux que Religieuſes de conformer leurs mœurs aux Regles qu'ils ont embraſſées dans leur Profeſſion ; & d'avoir ſur tout un ſoin particulier d'obſerver ce qui fait la perfection & l'eſſence de leur inſtitut, comme ſont les vœux d'Obeiſſance, de *Pauvreté*, & de Chaſteté, & autres vœux ou obſervances qui ſont particulieres à chaque Profeſſion, & qui regardent l'obligation de vivre en commun. Il recommande enſuite aux Superieurs de veiller avec un ſoin & une diligence tresexacte dans les Chapitres Generaux, ou Provinciaux, & dans les viſites qu'ils ne doivent jamais manquer de faire, à ce qu'on ne s'éloigne point de ces Saintes Regles ; Puis *qu'il eſt conſtant*, dit le Concile, *qu'ils n'ont point le pouvoir de diſpenſer dans les choſes qui appartiennent à la ſubſtance, & à l'eſſence de la vie Reguliere ; car ſi on ne s'applique avec grand ſoin à conſerver les baſes, & les fondemens de la diſcipline Reguliere il faut neceſſairement que tout l'Edifice tombe par terre.*

Ces

Ces paroles du S. Concile de Trente nous apprennent premierement que tous les Reguliers ont une obligation particuliere d'obſerver tout ce qui a rapport aux vœux d'Obeiſſance, de *Pauvreté*, & de Chaſteté, & aux devoirs de la vie qu'on meine en commun.

Secondement, Que les Superieurs doivent employer tout le ſoin & toute la diligence dont ils ſont capables, pour empeſcher qu'on ne faſſe rien de contraire à ces vœux ou à ces devoirs.

Troiſiêmement, Que c'eſt une choſe aſſurée que les Superieurs n'ont point le pouvoir de relaſcher rien de ce qui regarde l'eſſentiel de la vie Reguliere.

Quatriêmement, Que les vœux dont nous venons de parler & la vie qu'on meine en commun ſont les baſes, & les fondemens de toute la diſcipline Religieuſe, ſans quoy il eſt impoſſible que tout ce qu'on baſtit ne tombe, & ne ſe ruine.

De tout ce que nous venons de rapporter on peut conclure qu'il eſt tres-evident & tres-certain que les Superieurs

rieurs ne peuvent rien relaſcher de ce qui appartient à l'obſervance des vœux & de la vie commune des Religieux.

Ce qui a fait dire au Synode de S. Omer dont nous avons deja cité ces belles paroles qui ſont entierement conformes au Decret du Concile de Trente; Nous n'ordonnons rien que ce que les Superieurs ſont deja obligez de faire ſans qu'ils puiſſent uſer de diſpenſe; & que ce que les Religieux ſont obligez d'obſerver à cauſe de la promeſſe qu'ils ont faite à Dieu. *A. 1583. Tit. 17. c. 6.*

Et de peur que les Religieux ne ſe cruſſent peut eſtre en ſureté, lors que deferant aux permiſſions de leurs Superieurs, ils s'éloigneroient des obligations de la vie en commun, par des penſions, & des reſerves en particulier; c'eſt pour cela que Clement VIII. & les autres Papes qui ont renouvellé & confirmé ſa Conſtitution, aprés avoir declaré conformement au Concile de Trente, que les Religieux ſont obligez de renoncer à toutes choſes ſimplement, & abſolument, d'incorporer, & de

de confondre entierement tout ce qu'ils ont, & tout ce qu'ils peuvent avoir, avec les autres biens du Monaſtere, dit en ſuite, que nulle diſpenſe des Superieurs en ce qui regarde les biens meubles, & immeubles ne peut mettre à couvert celuy qui les poſſede, & empeſcher qu'il n'ait merité les peines decernées par le Concile, quelque pretenſion qu'ayent les Superieurs d'avoir droit, & autorité de donner en cela des permiſſions, & des diſpenſes; En quoy nous voulons, dit ce Pape, qu'on ne leur donne aucune foy, ny aucune creance.

Ad cap. Monachi de ſtatu Monac.

„Ces paroles, dit Fagnanus, refu„tent les opinions de ceux qui veulent „ que les Religieux ne ſoient point cou„pables de proprieté, lors qu'ils poſſe„dent leur *Pecule* par permiſſion des „ Superieurs, & dependemment de „ leur volonté; Car il paroiſt, continue „ cet Auteur, *que l'obligation qu'ont les „ Religieux de confondre tout ce qu'ils ont „ avec les biens du Monaſtere pour eſtre „ employé aux beſoins communs, ne de-*

pend

„pend nullement ny de la volonté, ny des „dispenses des Superieurs".

Mais dira quelqu'un comment se peut-il faire que les Religieux qui se reservent des pensions viageres, ou quelque autre chose pour leur usage particulier du consentement de leurs Superieurs, pechent, & encourent même les peines Canoniques, puis qu'en cela ils ne font que se conformer à la volonté, & au bon plaisir de leurs Superieurs à qui, comme il semble, l'obeissance Religieuse veut que l'on se soumette simplement sans l'examiner. Avant de resoudre cette difficulté il est bon de remarquer que ces sortes de reserves ne sont point ordinairement appuyées d'un commandement exprés du Superieur ; mais c'est un Religieux qui demande par exempie la permission de se reserver une rente viagere, à quoy le Superieur ne fait que condescendre. Et même les Religieux ne s'aviseroient pas le plus souvent de demander ces permissions, & ils s'y opposeroient peut estre s'ils prevoyoient que les Superieurs

rieurs ne leur vouluſſent pas accorder la liberté d'en jouir en particulier, de ſorte que les Religieux contribuent d'ordinaire poſitivement à ces ſortes de reſerves particulieres, & les Superieurs ſeulement par condeſcendance ; & ainſi il arrive ſouvent, que les Religieux ſont plus coupables en cela que leurs Superieurs.

Mais quand même il ſeroit vray que ces ſortes de reſerves ſeroient ſoutenues par un commandement exprés du Superieur, il ne s'enſuit pas que les Religieux y puſſent deferer, & violer ainſy les devoirs eſſentiels de la vie commune ; car l'obeiſſance n'eſt point une vertu qui oblige de ſe ſoumettre en toutes choſes ſans aucune diſcuſſion. Si cela eſtoit, en vain ſeroit-il commandé *d'examiner tout, & de nous attacher ſeulement à ce qui eſt bon*, & il faudroit contre les parolles expreſſes de l'Evangile ne ſe mettre point en peine de la prudence du ſerpent, pourvu que l'on euſt la ſimplicité de la colombe.

Je

Je demeure d'accord que les Inferieurs ne doivent pas facilement s'eriger en Juges des commandemens de leurs Superieurs ; mais je dis qu'ils ont besoin de prudence pour connoistre si le commandement du Superieur est conforme au commandement de Dieu qui ordonne, par exemple, de s'acquitter de ce qu'on a promis au tres-Haut *Redde Altissimo vota tua*; & d'une sainte liberté pour ne point craindre de rejetter tout ce qu'ils trouvent y estre contraire selon cette maxime des Apôtres; *Il faut obeïr à Dieu plustost qu'aux hommes.*

Concluons de tout cecy, que l'on peut respondre à ces Religieux qui pretendent s'excuser de proprieté, en reservant des pensions ou autre choses à leurs usages particuliers sous pretexte de permissions & de dispenses obtenues de leurs Superieurs, ce que Pierre de S. Omer a respondu à ceux qui par la même raison pretendoient qu'ils pouvoient disposer de l'argent qu'on leur avoit accordé comme s'il leur avoit ap-

Lib. 2. institut. Monast. cap. 18.

partenu en proprieté ; " Pleust à Dieu, „ dit cet Auteur, qu'il n'y eust en cela „ ny consentement, ny indulgence des „ Superieurs, le mal n'en seroit pas si „ grand devant Dieu ; Car il arrive que „ par cette dispense & cette indulgence „ cruelle, on offense Dieu sans scrupule „ de conscience, & par consequent sans „ se mettre en peine de se guerir par le „ remede de la penitence.

§. VI.

Que selon le Concile de Trente il faut que tout ce qu'un Religieux acquierre soit mis entre les mains du Superieur & incorporé au Monastere avant qu'il puisse pretendre le droit de s'en servir, & même avant que de s'en servir effectivement.

NOus avons déja fait voir que le S. Concile de Trente pour faire observer la pauvreté volontaire & la vie Religieuse, defend à tout Regulier Religieux, ou Religieuse de posseder ou de tenir aucun bien meuble ou immeuble en son propre nom, ou au nom de la Communauté. Par où, dit Fagnanus,

nanus, le Concile defend de retenir ſimplement aucun bien, ou de s'en ſervir effectivement. Et lors, dit le même Auteur, que le Concile ajoûte qu'il n'eſt pas même permis de faire cela au nom de la Communauté, il fait voir d'une maniere invincible, que non ſeulement toute proprieté & toute poſſeſſion au nom de la Communauté & par conſequent dependente du Superieur eſt defendue à tous les Reguliers, mais auſſy la ſimple detention, & l'uſage effectif de ces biens.

Ce n'eſt pas neanmoins que le Concile de Trente ait interdit abſolument aux Reguliers l'uſage effectif des biens meubles, ce qui ſeroit les reduire à ne pouvoir eſtre ſecourus dans leurs beſoins, mais il veut que l'on n'accorde aux Religieux l'uſage d'aucune choſe qu'ils n'ayent auparavant renoncé ſelon le conſeil de l'Evangile à tout ce qu'ils ont abſolument, & à tout ce qu'ils peuvent avoir, en ſorte qu'eſtant devenus de vrays pauvres par ce renoncement entiere, & abſolu, ils attendent

leurs besoins de la volonté du Superieur. Or afin que ce renoncement, & ce dépoüillement fuſt plus parfait, le Concile a voulu que l'on ne permiſt point à un Religieux la puiſſance effective d'aucun bien qu'il auroit acquis de quelque maniere que ce ſoit, qu'on n'euſt auparavant incorporé, & confondu ce bien avec ceux qui appartiennent au Monaſtere, pour ne faire enſemble qu'une même maſſe commune à tous les Religieux, en ſorte qu'il ne paroiſſe pas que celuy qui l'a acquis ait un droit particulier ou une prerogative à l'égard de ce bien pluſtoſt qu'à l'égard d'un autre qui a déja eſté incorporé, & qui eſt meſlé avec ceux de la Communauté.

Le Concile en cela ne preſcrit rien aux Reguliers qui n'ait eſté obſervé par les premiers Chreſtiens de Jeruſalem, comme nous l'apprennons dans les Actes des Apôtres. *Tout ce qu'ils avoient*, diſent ces Actes, *eſtoit commun entre tous. Ils vendoient leurs terres & leurs biens. Ils en apportoient le prix qu'ils met-*

mettoient aux pieds des Apôtres, & on le distribuoit ensuite à chacun selon qu'il en avoit besoin. Ce qui fait voir que ces parfaits fideles renonçoient d'abord aux biens qu'ils possedoient meubles, & immeubles, & qu'ils les mettoient entre les mains de leurs Superieurs, c'est à dire des Apôstres. Que ces biens ensuite estoient reduits en une masse commune, & aprés seulement que cette reduction estoit faite, on en faisoit la distribution à chacun selon qu'il en avoit besoin. Voylà l'ordre que l'Ecriture sainte authorise, lors qu'elle marque que toutes choses estoient communes à tous, avant de parler de la distribution qu'on faisoit à chacun.

D'où il s'ensuit que le Concile de Trente n'a fait que se conformer à l'exemple de ces premiers Chrestiens, lors qu'il a ordonné aux Reguliers, de renoncer premierement à toutes choses en les incorporant & confondant avec le reste des biens du Monastere, & de s'en servir ensuite sans aucune distinction de biens, & sans acception

des perſonnes. C'eſt auſſy ce que Fagnanus a remarqué. Le Concile, dit-il, n'ordonne aux Superieurs à la fin du Chap. 2. de permettre l'uſage des biens meubles, & de ne rien refuſer aux Religieux dont ils ayent beſoin qu'aprés qu'il a parlé de l'incorporation des biens aux Monaſteres.

Qui ne voit donc que c'eſt en vain que quelqu'un s'eſt efforcé de faire voir que le Concile de Trente n'a parlé dans la premiere partie de ce ſecond Chapitre, que de Religieux qui poſſedoient du bien independemment de la volonté de leurs Superieurs : *Parce*, dit cet Auteur, *que ſi cela n'eſtoit il s'enſuivroit que le Concile defendroit auſſy l'uſage des livres, & des habits qui eſt dependant du Superieur*. Mais il n'a pas pris garde qu'on doit diſtinguer l'uſage qui precede l'incorporation, de l'uſage qui eſt aprés l'incorporation. Celuy-cy n'eſt point defendu, & le Concile en defendant l'autre, n'a rien fait que de conforme à l'Inſtitut des premiers Chreſtiens comme nous venons de le monſtrer, &

aux

aux Regles des Ordres Religieux, qui veulent que tout ce qu'un Religieux peut avoir ou acquerir ſoit donné au Superieur, incorporé au Monaſtere & reduit en commun avant qu'il ſoit employé à l'uſage des Freres.

C'eſt ce que S. Auguſtin a marqué particulierement dans ſa lettre aux Religieuſes d'Hippone, lors qu'il dit, „ Que ſi les Peres ou les Meres, les „ Parents, ou les Alliez des Religieuſes „ leur veulent donner des robes, ou „ ſemblables choſes neceſſaires pour „ l'entretenement de cette vie; qu'el- „ les ne les reçoivent pas en ſecret, mais „ qu'elles ſoient miſes en commun, & „ qu'il depende de la Superieure de les „ diſtribuer à celles qui en auront plus „ de beſoin".

Il eſt clair par ces paroles que S. Auguſtin a voulu qu'il fuſt au pouvoir de la Superieure de mettre en commun tout ce qui eſt donné par qui que ce ſoit à une Religieuſe en particulier, & de l'employer aprés cela à l'uſage de celle qui en auroit plus de beſoin.

En un mot l'intention du Concile de Trente eſt, que les Superieurs permettent aux Religieux l'uſage des biens meubles, en ne leur accordant rien de ſuperflu, & ne leur refuſant rien du neceſſaire, en ſorte neanmoins que les Religieux ayent renoncé auparavant aux choſes dont on leur permet l'uſage, en les mettant entre les mains des Superieurs pour eſtre incorporées & confondues avec les autres biens qui appartiennent au Monaſtere.

§. VII.

Que pour eſloigner les occaſions du vice de la Proprieté, il a eſté defendu aux Superieurs des Monaſteres d'aſſigner à chaque Religieux certaine ſomme d'argent pour acheter les choſes dont ils ont beſoin.

LA coûtume ou la pratique qui eſt eſtablie dans quelques Monaſteres d'aſſigner aux Religieux en particulier une certaine ſomme d'argent, pour donner moyen à chacun de ſe pourvoir des choſes qui luy ſont neceſſaires, panche pour le moins beaucoup du coſté

coſté du vice de la Proprieté, & porte naturellement les Religieux à l'uſage libre & independant de cet argent. Car comme les beſoins des Religieux ne ſont point egaux, & que cependant on donne à chacun une même ſomme d'argent pour y ſubvenir, il arrive aiſement qu'un Religieux ait du ſuperflu, & qu'au lieu de rendre ce ſuperflu à ſon Superieur, il en diſpoſe pour ſoy-même independemment de luy, & qu'ainſy il devienne en quelque ſorte proprietaire de cette partie d'argent qu'il a eu de trop, ſes beſoins acheptez.

De plus cette couſtume eſt contraire au but & à la fin que l'on ſe propoſe dans la Profeſſion Religieuſe. Car pourquoy fait-on vœu de Pauvreté, ſi ce n'eſt afin qu'eſtant depoüillé de tous les biens de la terre on ſoit plus en eſtat de ne s'appliquer qu'à Dieu. Or rien n'engage davantage les Religieux dans les ſoins & les inquietudes des choſes de la terre, que de leur aſſigner des ſommes d'argent pour ſe pourvoir de leurs beſoins, ce qui les rend comme autant de

procureurs d'eux mêmes. Et par conſequent cette couſtume eſt un obſtacle qui detourne les Religieux de la contemplation des choſes divines à laquelle ils ſont appellez par leur Profeſſion.

Enfin non ſeulement cette coûtume panche vers la proprieté, & eſt oppoſée à la fin de la Pauvreté volontaire, mais il eſt clair qu'elle donne encore atteinte à la perfection de la vie commune, que les Religieux ont embraſſée, & qui eſt la baſe, & le fondement de la diſcipline reguliere. C'eſt pourquoy les premiers Chreſtiens qui ont exprimé en eux le modele & l'exemple de la vie Religieuſe, ne recevoient point des Apôtres ou des Diacres de certaines ſommes d'argent pour ſe pourvoir de leurs beſoins, mais la Sainte Ecriture nous apprend *que tout étoit commun entre eux, & que l'on diſtribuoit à chacun ſelon qu'il en avoit beſoin.*

Auſſy les Peres, & les ſaints Fondateurs des Religieux pour eſloigner de leurs enfans le vice de la Proprieté, &

pour

pour les faire vivre en commun, ont ordonné tres eſtroitement que l'on diſtribueroit à chacun les eſpeces mêmes des choſes dont ils ont beſoin. " Que „ tout generalement, dit S. Auguſtin, „ ſoit poſſedé en commun & diſtribué „ à chacun de vous par voſtre Supe- „ rieure, *tant le vivre que les habits*; „ non également à toutes, parce que „ vous n'avez pas des forces egales, „ mais à chacun ſelon ſon beſoin; car „ nous liſons dans les Actes des Apo- „ ſtres *que toutes choſes leur eſtoient com- „ munes, & diſtribuées à chacun en par- „ ticulier ſelon le beſoin qu'il avoit*". *Lett. de S. Auguſtin.*

Et tant s'en faut que S. Auguſtin, eut approuvé que chacun euſt eſté à ſoy-même ſon Procureur à l'égard de ſes beſoins, qu'il ne permet pas ſeulement que les Religieuſes gardent elles-mêmes leurs habits, mais il veut qu'on etabliſſe des Perſonnes qui les gardent d'office, & qui en ſoient comme les Dépoſitaires. " Que vos „ robes, dit-il, ſoient conſervées en un „ même lieu, & commiſes à la garde

„ d'une des Sœurs, de deux, ou de plu-
„ ſieurs autant qu'il en faut ſuffiſam-
„ ment pour les pouvoir ſecoüer, & les
„ tenir nettes, & empeſcher que les
„ vers ne les gâtent, & ne le rongent.
„ Et comme vous eſtes nourries des
„ mêmes viandes communes, ſoyez
„ auſſy habilliées des mêmes habits, &
„ s'il ſe peut ne vous ſcuciez point quel
„ habit on vous donnera, lors que vous
„ vous en changerez ſelon la ſaiſon: &
„ ne prenez point garde ſi l'on rend à
„ chacune d'entre vous le même qu'el-
„ le avoit quitté ou celuy d'une autre,
„ vous devant ſuffire que chacune de
„ vous reçoive ce qui luy eſt neceſ-
„ ſaire".

S. Benoiſt, qui eſt toûjours d'accord avec S. Auguſtin, veut que les Religieux attendent de l'Abbé ſeulement, les choſes qui leur ſont neceſſaires.

Cap. 55. „ Que l'on donne, dit ce Saint, des ha-
„ bits aux Freres ſelon la qualité du
„ lieu & du climat où ils demeurent.
„ *Ce ſoin donc appartiendra à l'Abbé*".

Mais pour faire voir evidemment com-

combien S. Benoiſt eſtoit éloigné de ces aſſignations de certaines penſions que l'on fait aux Religieux, il n'y a qu'à conſiderer ce qu'il dit au même endroit, lors qu'il ordonne à l'Abbé d'avoir ſoin de donner aux Religieux les choſes qui leur ſont neceſſaires, une Tunique, une Coule, des Souliers &c. afin d'oſter tout pretexte de neceſſité. Il ajoûte que l'Abbé conſiderera attentivement ces paroles des Actes des Apotres, *on diſtribuoit à chacun ſelon qu'il avoit beſoin.* Et il veut que l'Abbé ait plus d'egard à l'infirmité de ceux qui ont beſoin, qu'à la mauvaiſe volonté de ceux qui leur portent envie. *Ibidem.*

S. Benoiſt d'Aniane fait voir dans ſa concorde des Regles, que S. Auguſtin & S. Benoiſt n'ont rien dit en cela dans leurs Regles qui ne ſoit conforme à celles des autres Saints. L. 34.

Mais ce ne ſont pas ſeulement les Regles & les Conſtitutions des Religieux qui condamnent ces aſſignations de penſions; les Eveques s'y ſont auſſy fortement oppoſez, & ont employé leur

leur autorité pour abolir cette coûtume qu'ils ont regardée comme la peſte, & la ruine de la diſcipline Religieuſe. Voicy ce qu'un Synode d'Alby preſcrit la deſſus: " Les Superieurs ne
A. 1254. *Can.* 54. „ donneront point aux Religieux de „ l'argent pour leurs habits, parce que „ ce ſeroit leur donner occaſion d'avoir „ quelque choſe en proprieté ; mais „ tous recevront en commun leurs ha„ bits du Monaſtere".

La même raiſon a porté un Synode tenu à Londres dans le même ſiecle a
A. 1265. *Can.* 42. condamner ce même abus. " Afin, dit „ il, de ne point donner occaſion au „ Demon de tenter le pecheur du vice „ de la proprieté, & au pecheur l'occa„ ſion de ſuccomber à cette tentation, „ Nous ordonnons que lors qu'un „ Religieux aura beſoin d'habits, de „ ſouliers, ou de quelque autre choſe „ neceſſaire à la vie, celuy qui eſt eſtabli „ dans le Monaſtere pour avoir ſoin de „ les diſtribuer, ne luy donne point l'e„ quivalent en argent, mais ces choſes „ mêmes en eſpece ſelon le beſoin qu'il „ en aura". Eſtien-

Eſtienne Eveque de Cantorbie ordonna la même choſe dans un Synode tenu à Oxfort vers le même temps. *A.* 1222. *Can.* 43.

Et lors que le Concile de Trente ordonne, " à tous les Reguliers tant „ Religieux que Religieuſes d'obſerver „ exactement tout ce qui regarde la vie „ en commun c'eſt à dire la nourriture „ & les habits, & qu'il veut que les Su- „ perieurs veillent avec grand ſoin afin „ que l'on ne faſſe rien qui y ſoit con- „ traire". Il fait voir manifeſtement qu'il condamne cette ſorte d'aſſignations d'argent & de penſions, comme eſtant directement oppoſées à la vie Religieuſe, c'eſt à dire à l'obligation que les Religieux ont d'eſtre nourris des mêmes viandes communes & d'eſtre habillez des mêmes habits.

C'eſt pourquoy il n'y a pas lieu de s'etonner que tous les Synodes qui ont eſté aſſemblez pour l'execution du Concile de Trente, ayent eu tant de ſoin de defendre aux Superieurs des Monaſteres de donner aux Religieux de l'argent pour leur nouriture & pour leurs

leurs habits voulant que ces choſes mêmes en eſpece leur fuſſent diſtribuées en commun du Monaſtere.

An. 1565. *Tit.* 18. *Cap.* 10. " Pour remedier, dit un Synode de „ Cambray, à ce vice dangereux de la „ proprieté, Nous defendons aux Su„ perieurs des Monaſteres de donner „ de l'argent au Religieux au lieu de „ donner à boire & à manger, des ha„ bits & leurs autres beſoins; car nous „ voulons que ces choſes mêmes leur „ ſoient données avec bien-ſeance & ſe„ lon qu'il ſera jugé convenable".

Un Synode de S. Omer a exprimé la même choſe encore plus clairement en ces termes: " On aura ſoin de fournir „ avec charité & avec bonté du revenu „ & de l'epargne commune du Mona„ ſtere, la nourriture, les habits & les „ autres neceſſitez de la vie en eſpece „ egalement à chaque Religieux ſelon „ ſes beſoins & le pouvoir du Mona„ ſtere, & non pas l'equivalent de ces „ choſes en argent. C'eſt ce que nous „ leur ordonnons en vertu de la ſainte „ Obeiſſance comme tenant la place de Dieu

„Dieu même. Et en cela, diſent-ils „en ſuite (ce qui eſt à remarquer) nous „n'ordonnons rien que les Superieurs „d'une part ne ſoient obligez de faire „par le rang qu'ils tiennent, ſans qu'ils „ayent aucun pouvoir d'en diſpenſer; „& à quoy auſſy les Religieux ne ſoient „obligez de ſe ſoûmettre par la pro„meſſe qu'ils ont faite à Dieu dans leur „Profeſſion. Que l'on aboliſſe donc „cet abus ſelon lequel les Superieurs „ont accoûtumé de racheter les beſoins „des Religieux, en leur comptant „chaque année une certaine ſomme „d'argent, ou en leur permettant „d'avoir des penſions annuelles".

Ces Synodes ſont conformes à un Concile Provincial de Malines qui a eſté aſſemblé ſept ans aprés le Concile de Trente, & qui ordonne, "que l'on „fourniſſe aux Religieux non en ar„gent mais en eſpece leur nourriture, „leurs habits, & leurs autres neceſſitez „ſelon les beſoins de chaque Religieux „& le pouvoir du Monaſtere.

§. 8.

§. VIII.

Ce que les Superieurs des Monaſteres doivent obſerver en accordant aux Religieux l'uſage des choſes mobiliaires, pour ne point commettre d'injuſtice, & ne point participer au vice de la proprieté.

L'Obligation qu'ont les Superieurs de prendre de la maſſe commune de tous les revenus du Monaſtere de quelque maniere qu'ils ſoient legitimement acquis, dequoy pourvoir aux beſoins des Religieux eſt une choſe trop claire & trop indubitable pour avoir beſoin d'eſtre prouvée. Pour ce qui eſt de la maniere la plus juſte & la plus equitable de les diſpenſer que les Apôtres ont obſervée, l'Ecriture ſainte l'a marquée en peu de paroles en diſant, *Que l'on diſtribuoit à chacun ſelon ce qu'il avoit beſoin.*

Act. 4. v. 35.

C'eſt auſſy la maniere que les Saints Peres ont recommandée avec grand ſoin aux Superieus des Monaſteres.

Les petites Regles Rep. 131.

" Il faut laiſſer à l'œconome de la „ Communauté ; dit Saint Baſile, le „ ſoin & la diſpenſation de ces choſes, ainſy

„ ainſi qu'il eſt écrit : *On en faiſoit la di-*
„ *ſtribution à chacun ſelon qu'il en avoit*
„ *beſoin*".

Saint Auguſtin. „ Que tout ſoit di- *Lettre de S. Aug.*
„ ſtribué à chacune de vous par vôtre
„ Superieure tant le vivre que les ha-
„ bits : non egalement à toutes ; parce
„ que vous n'avez point des forces
„ egales, mais à chacune ſelon ſon be-
„ ſoin. Car nous liſons dans les Actes
„ des Apôtres, *Que toutes choſes leur*
„ *eſtoient communes & diſtribuées à cha-*
„ *cun en particulier ſelon le beſoin qu'il en*
„ *avoit*".

S. Benoiſt. „ Il eſt écrit, *Que l'on di-* *Chap. 43*
„ *ſtribuoit à chacun ſelon qu'il en avoit be-*
„ *ſoin.* Ce n'eſt donc pas qu'il faille
„ faire acception des perſonnes (de
„ quoy Dieu nous veüille garder)
„ mais il faut avoir egard à l'infirmité
„ & aux beſoins de chacun".

Afin donc que le Superieur ſoit un diſpenſateur fidele, il faut qu'il conſidere & qu'il peſe dans une juſte balance l'eſtat & la diſpoſition de chaque Religieux pour connoître ſes beſoins, & pour

pour y ſubvenir, en diſtribuant des biens qui ſont communs, non par des motifs & des affections particulieres, mais ſelon l'equité & la juſtice qui conſidere & qui peſe toutes choſes.

C'eſt pourquoy un Superieur non ſeulement a beſoin d'une grande prudence pour diſcerner ce qui convient ou ne convient pas à chaque Religieux, mais il faut encore qu'il ſoit tel que Saint Benoiſt le décrit dans ſa Regle.

Cap. 2. " Que l'Abbé, dit ce Saint, n'ait point „ d'egard à la qualité des perſonnes ; „ qu'il n'ait point plus d'eſtime pour „ l'un que pour l'autre ; ſi ce n'eſt que „ quelqu'un le merite par ſa ferveur „ & ſon obeiſſance ; que ſa charité ſoit „ egale envers tous ; & qu'il propor- „ tionne une diſcipline & une conduite „ uniforme aux merites de chacun".

Mais ſi un Religieux par exemple, pouvant aiſement ſe paſſer d'une choſe, & n'eſtant pas même trop à propos qu'il l'euſt, un autre au contraire en ayant grand beſoin & pouvant en faire un fort bon uſage, le Superieur par un

exces

excés d'affection particuliere preferoit le premier ſous pretexte que ce qu'il luy accorde ainſy preferablement aux autres viendroit des parens ou du travail de ce Religieux, il ſeroit fort à craindre qu'il ne ſe rendit coupable non ſeulement du vice de l'acception des perſonnes, mais auſſy de celuy de la proprieté. Car l'effet tout naturel que cette conduite du Superieur eſt capable de faire dans l'eſprit des Religieux eſt de les confirmer dans la penſée qui n'eſt que trop ſouvent dans leur cœur, que ce que leurs parents leur donnent ou ce qu'ils gagnent par leur induſtrie leur appartient d'une maniere plus particuliere qu'au reſte de la Communauté, ce qui fait qu'ils ont pour ces choſes des affections & des attaches de proprieté.

De plus ſi les Religieux s'apperçoivent que leurs Superieurs ne font nulle difficulté de leur permettre de faire preſque tels uſages qu'ils ſouhaitent de ce que leurs parents donnent par pure liberalité, ils concluront aiſement que

ſelon

ſelon l'opinion même des Superieurs, ces preſents de leurs parents, leur appartiennent davantage que les autres biens du Monaſtere ; d'autant plus qu'ils reconnoiſſent aſſez ſouvent par experience que les Superieurs ne ſouffriroient jamais ou ne leur permettroient qu'avec une tres grande peine qu'ils employaſſent l'argent du Monaſtere aux mêmes choſes, qu'ils permettent tres facilement d'employer celuy qui vient de la liberalité des parents. Ainſy il arrive encore que cette conduite des Superieurs eſt une occaſion de chute & de ſcandale aux Religieux en ce qu'elle les met ou les entretient dans la perſuaſion, qu'ils ont un droit particulier à l'egard de ce que leurs parents donnent, qu'ils n'ont pas à l'egard des autres biens du Monaſtere.

Pour eviter ces defauts, les Superieurs ſont obligez de mettre generalement toutes choſes en commun de quelque part qu'elles puiſſent venir & de les diſpenſer aux Religieux ſelon leurs beſoins & leur neceſſitez, ayant egard non à la qua-

qualité de perſonnes, mais à l'eſtat & à l'infirmité ou ils peuvent eſtre.

Et pour ce qui eſt des Religieux ils doivent tousjours avoir dans l'eſprit ces belles paroles d'un Synode de ſaint Omer ; "Que s'il paroiſſoit à un Reli- *A.* 1583.
„gieux ou à une Religieuſe que le Su *tit.* 17.
„perieur n'euſt point un ſoin egal de *chap.* 6.
„pourvoir aux beſoins de chacun, il ne
„preſume pas d'en juger ; Que ſi la
„choſe eſt ſi evidente qu'il ne puiſſe
„s'en empeſcher qu'il ſe ſouvienne que
„la vie Religieuſe eſt une école où on
„apprend à s'exercer dans toute ſorte
„de vertu & dans le renoncement à ſoy-
„même, d'où naiſt la patience ; & que
„cependant il pourra au temps de la vi-
„ſite decouvrir au viſiteur ce qu'il ſçait.

§. IX.

Que les Superieurs doivent tacher de faire en ſorte que les Religieux dedans ou dehors le Monaſtere reçoivent leurs beſoins autant que cela ſe peut, dependemment de la volonté d'un autre.

COmme le vœu d'Obeiſſance met un Religieux dans une depen-

danco

dance entiere de la volonté de ſon Superieur à l'egard de toutes choſes generalement & en tout temps, ſelon que les circonſtances & l'eſtat ou il ſe trouve le luy permettent, de même le vœu de Pauvreté l'oblige de dependre chaque jour autant que cela luy eſt poſſible de la volonté d'un autre dans ſes beſoins corporels.

Et ſi le vœu d'Obeiſſance, ſelon S. Baſile, oſte à un Religieux le pouvoir de juger ſi ſes forces ſont proportionnées à la charge que ſon Superieur luy impoſe, mais que c'eſt au Superieur qu'il appartient d'en juger; il n'eſt pas moins vray que le vœu de Pauvreté luy oſte la liberté de juger de luy même de ſes beſoins, & que c'eſt au Superieur à les examiner.

S. Benoiſt à marqué en peu de parolles cette grande dependance à l'égard des biens corporels: "Les Religieux, dit il, ne ſont maiſtres ny de „ leur propre corps ny de leur propre „ volonté: mais ils doivent attendre ce „ qui leur eſt neceſſaire du Superieur „ du Monaſtere". Il

Il eſt aiſé aux Religieux qui vivent dans leurs Monaſteres, de pratiquer les devoirs de cette dépendance à l'égard des beſoins de chaque jour: d'où il s'enſuit, qu'il n'y a nul pretexte de leur donner de largent pour ſe pourvoir eux mêmes de leurs beſoins, mais que c'eſt du Monaſtere qu'ils doivent recevoir tous en commun leurs habits & leur nourriture.

C'eſt ce que les Chanoines Reguliers de l'Ordre de Premonſtré ont conſideré, lors qu'ils ont ordonné que ceux d'entre eux qui ſeroient Curez, mais qui feroient reſidence dans le Monaſtere ſeroient nourris & habillez en commun à la charge du Monaſtere, & qu'ils ne ſe reſerveroient rien des revenus annuels ou journaliers de leurs Cures, afin d'eſtre obligez d'attendre comme des pauvres chaque jour leurs beſoins de leur Superieur.

Or comme les Superieurs ne ſont pas moins chargez de la conduite des Religieux qui ſont hors le Monaſtere que de ceux qui ſont ſous leurs yeux,

ils ſont auſſy egalement obligez de veiller ſur les uns & ſur les autres, & de faire, autant que cela ſe peut, qu'ils s'acquittent des obligations de leurs vœux. C'eſt pourquoy ils doivent taſcher que ceux qui ont quelque employ hors le Monaſtere qui les empeſche d'y reſider, vivent autant que l'eſtat & la condition où ils ſont le peuvent ſouffrir, dans la dependance d'un autre qui ayt ſoin de leur diſtribuer leurs beſoins, & eux de les recevoir comme de veritables pauvres.

Seſſ. 25. c. 4. de Regul.

Et comme les Religieux que l'on envoye eſtudier dans des Univerſitez doivent, ſelon l'ordonnance du Concile de Trente, demeurer dans des Convents, il eſt aiſé de faire en ſorte qu'ils vivent dans la dependance à laquelle ils ſont obligez en recevant comme les autres Religieux leurs beſoins du Superieur commun. Et par conſequent il n'y a nulle neceſſité de confier même à ceux-là de largent pour ſe procurer les choſes qui leurs ſont neceſſaires.

Que

Que s'ils ne pouvoient peut-estre pas demeurer dans un Convent, ils pourroient se mettre plusieurs ensemble dans une même maison & choisir celuy d'entre eux qui auroit plus de prudence, plus de science, plus de maturité & plus de merite pour faire à l'égard des autres la fonction de Superieur, avoir soin du temporel & d'en distribuer à chacun selon qu'il en auroit besoin. C'est ce que les Chanoines Reguliers de la Congregation de Windesem ont pratiqué, & nous ont enseigné par leur exemple, " En defendant „ tres severement à ceux qui estoient „ envoyez pour estre les Compagnons „ & les Vicaires des Superieurs des „ Religieuses dans la Congregation „ même ou hors la Congregation, d'a- „ voir sous quelque pretexte que ce „ pût estre par soy même ou par d'au- „ tres l'usage ou la proprieté d'aucun „ argent pour achepter, vendre, don- „ ner, ou recevoir quoy que ce soit; „ mais voulant qu'ils resignent leurs „ retributions & ce qu'ils peuvent

Art. 3. Constit. cap. 17. §. 83.

„ avoir d'ailleurs aux Superieurs qui „ en diſpoſeront ſoit pour l'uſage de „ ceux mêmes qui le leur reſignent, ſoit „ pour d'autres, comme ils jugeront „ plus convenable. Et nous voulons, „ diſent-ils, que ceux qui feront le con- „ traire ſoient rappellez ſans delay à „ leurs propres Monaſteres & ne ſoient „ jamais renvoyez à aucune Maiſon de „ Religieuſes, ſans une nouvelle per- „ miſſion du Prieur".

"O! que voylà une bonne Conſtitu- „ tion, s'écrie un Chanoine de la même „ Congregation, dans un diſcours qu'il „ fit en 1544. contre les proprietaires, „ dont nous avons rapporté un Ex- „ traict cy-deſſus. Mais combien y „ a-t-il de ces Vicaires qui l'obſervent? „ N'eſt-ce pas une choſe ordinaire de „ les voir dans les Aſſemblées boire, „ achepter, vendre, & tirer de l'argent „ de leurs propres bourſes pour payer „ ce qu'ils ont deſpenſé? C'eſt pour „ cela, continue le même Chanoine Re- „ gulier, qu'un certain Prieur diſoit „ autrefois, qu'il avoit eſté cauſe de la perte

„ d'autant de Freres qu'il en avoit en-
„ voyé pour eſtre Vicaires & Chap-
„ pelains de Religieuſes. Paroles qu'on
„ ne ſçauroit entendre ſans horreur.
„ Quoy ! perdre tous ceux qu'on en-
„ voye pour ſervir les Religieuſes.
„ N'eſt-ce pas une neceſſité que les
„ Commiſſaires eſtabliſſent des Re-
„ cteurs pour conduire les Religieuſes?
„ N'eſt-ce pas une neceſſité que ces
„ Recteurs ayent des Compagnons &
„ des Vicaires ? Mais ſi tous ceux qu'on
„ envoye ſe perdent & ſe damnent,
„ malheur à nous qui les envoyons".

Voilà de quelle maniere ce Chanoine Regulier reprend ſes Confreres qui s'eſtoint rendu prevaricateurs de cette Conſtitution que nous avons rapportée cy-deſſus. Il avoit parlé auparavant avec autant de force & de vehemence contre les Superieurs qui ſouffrent & qui permettent même que les Freres qui ſont hors leurs propres Monaſteres, mais qui demeurent neanmoins dans d'autres Convents, ayent de l'argent pour ſe procureur à eux mêmes

leurs beſoins. Car aprés avoir montré par un Chapitre de Droit Canon, qu'aucun Superieur n'a le pouvoir de diſpenſer en matiere de Proprieté; Et cependant, dit-il, les Religieux s'appuyant ſur ces diſpenſes comme ſur des roſeaux caſſez, pechent avec diſpenſe, & deſcendent en Enfer avec diſpenſe. Et s'addreſſant enſuite aux Superieurs. *Cap. ad Monaſt. de ſtatu Monachi.* „ Qu'ils conſiderent, leur dit-il, ces pa„ rolles avec ſoin eux qui ne font nulle „ difficulté d'accorder aux Freres qu'ils „ employent hors du Monaſtere, mais „ qui reſident neanmoins dans d'autres „ Monaſteres, la permiſſion d'avoir de „ l'argent ou même leur en donnent „ pour ſe pourvoir des choſes qui leur „ ſont neceſſaires. Quelle neceſſité y „ a-t-il de diſpenſer puiſque l'on peut „ confier cet argent aux Prieurs des „ Maiſons où on les envoye, ou même „ que ces Prieurs ſe peuvent charger „ de leur entretenement, en payant leur „ penſion en ſon temps. C'eſt pour„ quoy ces Superieurs outre-paſſent „ les limites de leur puiſſance lors qu'ils accor-

„ accordent ce qu'ils n'ont aucun droit „ d'accorder".

Le discours de ce Chanoine fut si estimé & si consideré dans sa Congregation qu'elle la fit imprimer en 1553. avec la Regle de Saint Augustin & les Constitutions de l'Ordre pour servir d'instruction dans tous les temps, & pour confondre à jamais tous les esclaves de la proprieté.

Que les Superieurs donc s'appliquent avec tout le soin & toute la diligence possible à faire en sorte que les Religieux soit dedans soit hors leurs Monasteres dependent dans leurs besoins chaque jour de la volonté d'un autre, en sorte qu'on ne leur permette, autant que cela se peut, aucun maniment d'argent, qui ressent d'autant plus la Proprieté qu'il est plus libre & moins limité.

Digitized by Google

§. X.

Que les Religieux doivent prendre garde de ne posseder & ne se servir comme des choses qui leur soient propres, de celles qui leur auront esté accordées pour leur necessitez particulieres, ou pour les dispenser aux autres.

CLement VIII. dans la Constitution qu'il a faite pour la reforme des Reguliers tant Moines que Mendians de quelque Ordre & de quelque Institut qu'ils puissent estre & que Fagnanus témoigne avoir esté renouvelée par Paul V. Gregoire XV. & Urbain VIII. aprés avoir renouvelé & expliqué le Decret du Concile de Trente touchant le renoncement à toutes choses & la communauté de tout bien, veut outre cela, "Qu'aucun Regulier „ ne possede & ne se serve comme de „ chose qui luy soit propre de celles qui „ luy auront esté accordées pour la ne- „ cessité".

Ces parolles de ce Pape nous apprennent qu'un Religieux a deux choses à éviter.

Digitized by Google

éviter. La premier de ne point poſſeder ce qui luy eſt accordé pour ſes beſoins, comme une choſe qui luy ſoit propre. C'eſt ce qui arrive lors qu'un Religieux pretend avoir plus de droit à cette choſe que n'ont les autres de la même Communauté ; d'où il s'enſuit qu'il auroit de la peine ſi on l'en privoit pour l'appliquer à un autre.

On ne ſçauroit diſconvenir qu'un Religieux qui eſt dans cette diſpoſition n'ait une attache de *proprieté* à ce qu'il poſſede, d'où vient que S. Auguſtin recomande aux Religieuſes, " de ne „ point ſe ſoucier quel habit on leur „ donne, lors qu'elles en changent ſe„lon la ſaiſon : & qu'elles ne prennent „ point garde ſi l'on rend à chacune „ d'entre elles le même qu'elle avoit „ quitté, ou celuy d'une autre, vous „ devant ſuffire, dit-il, que chacune de „ vous reçoive ce qui luy eſt neceſ„ ſaire". *Lett. de S. Aug.*

On faiſoit même autrefois un crime aux Religieux pour avoir ſeulement dit ces paroles, *ma* Tunique, *mes* Tablet- *Concord. Regul. c. 42.*

Lib. 4. Institut. cap. 15.

tes, *mon* Ecritoire. Et Cassien remarque que l'on imposoit de bonnes penitences aux Religieux à qui il eschappoit soit par mégarde soit par ignorance de les prononcer.

Ce n'est pas neanmoins que je croye que les Religieux qui se serviroient par inadvertence de ces façons de parler pour designer les choses dont ils ont l'usage, soient coupables du vice de la Proprieté; mais j'ay voulu montrer par ce que je viens de dire combien les Anciens Peres des Religieux estoient exacts à bannir du langage tout ce qui ressentoit la Proprieté & tout ce qui pouvoit marquer qu'ils avoient la proprieté des choses dont ils n'avoient que l'usage.

Un Religieux donc est obligé de regarder tout ce qu'on luy donne, habits, livres, & autres meubles comme des choses qui ne luy appartiennent pas & auxquelles il n'a pas plus de droit qu'un autre, mais qui luy sont, pour ainsi dire, prestées pour s'en servir, de sorte qu'il doit toûjours estre prest de les rendre, lors

lors que le Superieur les redemandera pour les donner à un autre, & attendre qu'il plaise à son Superieur de luy fournir autre chose s'il en a besoin.

S.te Therese ayant bien jugé qu'il estoit necessaire que ses Religieuses fussent dans cette disposition pour n'estre point infectées du vice de la Proprieté, ordonne dans ses Constitutions : "Que „si la Prieure reconnoît qu'une Sœur „a trop d'attache pour sa Cellule ou „pour quelque autre chose que ce soit, „elle aura grand soin de la luy ôter : „Et nous voulons que cela s'observe „exactement & avec rigueur dans tous „les Monasteres soit qu'ils soient do„tez ou qu'ils ne le soient pas. La Su„perieure aura un soin particulier de „faire executer cecy, & ne souffrira „pas qu'on y contrevienne, autrement „qu'elle soit punie severement par le „Provincial".

Ce remede est digne d'estre employé par les Superieurs des autres Ordres pour guerir ceux qui leur sont soûmis de la trop grande attache qu'ils ont

ſouvent aux choſes dont on leur permet l'uſage. Et c'eſt avec raiſon que les Superieurs ſoubçonnent d'une trop grande attache ceux qui ont des meubles plus beaux & plus pretieux que le reſte de la Communauté, ſur tout ſi le Superieur remarque en eux une affectation particuliere de les conſerver & d'y mettre des marques pour les diſtinguer des autres.

L'autre choſe que Clement VIII. dit que les Religieux doivent eviter, c'eſt de ne point ſe ſervir de ce qu'on leur accorde pour leurs beſoins, comme ſi cela leur appartenoit en proprieté.

Il n'eſt pas beſoin de grande explication pour faire entendre ce que c'eſt que ſe ſervir d'une choſe comme ſi cette choſe nous appartenoit en proprieté. Il eſt aiſé de juger que c'eſt s'en ſervir comme en eſtant le proprietaire, c'eſt à dire comme ayant le droit & le pouvoir d'en diſpoſer ſelon noſtre bon plaiſir.

D'où il s'enſuit qu'un Religieux qui ne ſe ſert pas ſeulement de ce qu'on luy donne

donne pour la fin que ſon Superieur a eu en vüe en la luy donnant, mais qui en diſpoſe comme il luy plaiſt pour toute autre choſe doit eſtre regardé comme un proprietaire qui ſe ſert de choſes qui luy ont eſté accordées pour ſon uſage comme ſi elles luy appartenoient en proprieté.

Et c'eſt ce qui eſt à craindre particulierement aux Religieux qui vivent hors leurs Monaſteres & dont l'Eſtat & l'employ où ils ſont ne permet pas qu'ils puiſſent dependre de leur Superieur dans leurs neceſſitez de chaque jour. Car comme on eſt obligé de leur confier de l'argent pour achepter leurs beſoins, il arrive aiſement qu'ils en employent une partie à des choſes non neceſſaires, & qu'ils s'en ſervent ſelon leur bon plaiſir non comme des pauvres qui ne poſſedent rien, mais comme s'ils en eſtoient les maiſtres & les veritables Proprietaires. C'eſt pourquoy les Chanoines Reguliers de l'Ordre de Premonſtré ont crû avec beaucoup de raiſon & de ſageſſe, devoir exhor-

exhorter ceux d'entre eux qui ſont
Diſt. 2. chap. 23. " Curez, leurs Vicaires & tous ceux „ generalement qui ont quelque bene„ fice ou quelque employ qui les ob„ lige de reſider hors le Monaſtere de „ ne jamais oublier qu'ils ſont Religieux „ & qu'eſtant de vrays pauvres ils ne „ peuvent rien poſſeder". Et ils leur defendent comme un ſuitte naturelle de ce Decret de ne rien donner de conſiderable ſoit à leurs Parents ſoit à quelqu'autre ſans la permiſſion de leurs Prelats. Ils ajoûtent encore diverſes choſes pour regler l'uſage qu'ils doivent faire de l'argent qu'ils manient, afin qu'eſtant liez comme ils ſont par le vœu de pauvreté ils evitent de ſe ſervir comme Proprietaires des choſes qui ne leur ſont accordées que pour leurs uſages.

Or ce que nous venons de dire ne regarde pas moins les Superieurs que les Inferieurs. Car comme ils ne ſont pas moins engagez au vœu de Pauvreté, ils doivent auſſy eviter avec ſoin de diſpenſer les biens temporels dont

ils

ils ſont chargez comme s'ils en eſtoient les Proprietaires.

Car ſi un Superieur au lieu d'employer le bien du Monaſtere pour ſes neceſſitez & pour celles de ſes Freres & pour d'autres œuvres ſemblables de pieté & de Charité ſelon l'intention de l'Egliſe & des Fondateurs, il l'employe à d'autres uſages comme il luy plaiſt, il n'eſt pas ſeulement coupable d'injuſtice & d'infidelité, comme les autres diſpenſateurs des biens temporels, mais il tombe de plus dans le vice de la Proprieté en ſe ſervant des choſes qui ne luy ſont que confiées, comme ſi elles luy appartenoient veritablement ou qu'il en fût le Proprietaire. C'eſt ce qui à fait dire à Pierre de S. Omer que dans les cas ou les " Adminiſtrateurs des „ biens ſeculiers commettent un larcin „ d'effet ou de volonté, les Prelats & les „ Superieurs qui ſont les Diſpenſateurs „ des biens du Monaſtere commettent „ un peché de Proprieté. Ce ſont donc, „ conclud cet Auteur, des Proprietai- „ res & même des voleurs & des ſacrileges

„leges comme Judas qui voloit l'ar-
„gent de JESUS-CHRIST, toutes les
„fois qu'ils poſſedent ou qu'ils ſe ſer-
„vent de ce qui appartient à JESUS-
„CHRIST comme s'ils en eſtoient les
„Maiſtres & les Proprietaires. C'eſt ce
„que S. Auguſtin avoit grand ſoin
„d'eviter. Car lors, diſoit-il, que l'on
„me donne une robe d'un prix conſi-
„derable, j'ay coûtume de la vendre
„afin que la robe ne pouvant eſtre
„commune le prix le puiſſe eſtre. Mais
„ceux-là ſur tout, continue cet Au-
„teur, ſont Proprietaires qui abuſent
„des revenus du Monaſtere pour s'e-
„difier de magnifiques Tombeaux,
„pour ſe faire faire des ſervices à leur
„mort, ou pour ſe fonder des Anni-
„verſaires qui ne ſe peuvent faire qu'a-
„vec beaucoup de frais, pour de ſu-
„perbes Baſtimens, pour les orner de
„Tapis & de Tableaux, pour vivre
„dans le luxe & dans la bonne chere,
„pour avoir des viandes & des vins ex-
„quis, pour des appreſts de table ſu-
„perflus, pour des vaſes d'or & d'ar-

gent,

„ gent, pour joüer, pour entretenir un „ grand nombre de Valets, des Chiens, „ des Chevaux" &c.

C'eſt ce qui eſt tres conforme à un Synode de S. Omer qui aprés avoir exhorté les Abbez & les Abbeſſes de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, de ſe ſouvenir qu'ils ne ſont ny Maiſtres ny Seigneurs des biens qui ſont entre leurs mains, & que n'eſtant nullement abſous de leur vœu de Pauvreté, ils ne doivent ſe conſiderer que comme des Diſpenſateurs de biens qui ſont communs ; il conclud, " Qu'ils doivent bien prendre „ garde de ne les point diſpenſer d'une „ maniere qui ſoit contre l'intention „ des pieux Fondateurs, & de l'Egliſe „ noſtre commune Mere, de peur que „ dans le grand jour du Jugement ils „ ne ſoient convaincus d'avoir eſté non „ les Diſpenſateurs, mais les Diſſipa- „ teurs du Patrimoine du Crucifix. „ Pourront-ils alors, alleguer pour ſe „ defendre qu'ils en ont enrichi leurs „ Parens & leurs Amis, qu'ils l'ont „ employé à ſe baſtir des Palais, à faire bon-

Tit. de Regul. cap. 12.

„ bonne chere, à des meubles pretieux, „ à entretenir des Domeſtiques plus „ qu'il n'eſtoit neceſſaire? S'il reſte „ quelque choſe aprés qu'on à ſatisfait „ aux beſoins du Monaſtere, ce ſuper- „ flu eſt dû aux Paſteurs qui n'ont pas „ ce qu'ils devroient avoir pour leur „ ſubſiſtence, aux pauvres qui meu- „ rent de faim, à la reparation des E- „ gliſes qui tombent en ruine, à la „ propagation de la Foy & de la Pieté „ Chreſtienne, & à d'autres fins ſem- „ blables".

I. Heſſel. in Decal. cap. 147. Certes, c'eſt avec grand raiſon qu'un Sçavant Auteur a remarqué que les Superieurs des Monaſteres ſont dans un danger particulier de tomber dans le vice de Proprieté, à cauſe de la diſpenſation des biens temporels qui leur eſt confiée.

§. XI.

Digitized by Google

§. XI.

Qu'un ſimple Religieux ne peut pas adminiſtrer les biens immeubles du Monaſtere même dependemment du Superieur, mais que cela doit eſtre confié à des Officiers eſtablis pour l'utilité commune des Monaſteres.

„ IL ne ſera pas permis, dit le Concile de Trente, à aucun Superieur „ d'accorder à leurs Freres la moindre „ poſſeſſion des biens immeubles quand „ ce ſeroit pour l'uſufruit, pour l'uſage, „ adminiſtration, ou pour les avoir en „ commande: mais il faut que l'adminiſtration des biens du Monaſtere ap„ partienne aux ſeuls Officiers qui ſont „ eſtablis pour cela & qui doivent eſtre „ amovibles au gré des Superieurs".

Ce Decret du Concile condamne clairement la pratique qui eſt aſſez frequente dans de certains Monaſteres à qui des Parens de quelques Religieux laiſſent des rentes ou biens immeubles à titre de Fondation, "*Que les Supe„ rieurs en donneront l'adminiſtration au „ Religieux leur Parent & qu'il en pourra diſpo-*

„ *disposer en sa faveur en les employant*
„ *en des usages honnestes à son avantage.*
Car pour me servir des termes de Fagnanus, " C'est une impertinence de „ dire, comme font quelques uns, que „ le Concile dans ce Decret ne defend „ pas l'administration des biens immeu- „ bles que les Reguliers ont depen- „ demment de la volonté de leurs Su- „ perieurs. Les paroles de ce Decret „ ne s'addressent point aux Inferieurs, „ mais aux Superieurs seulement. Com- „ me donc c'est l'administration même „ que les Superieurs autorisent, que le „ Concile condamne, il s'ensuit evi- „ demment que c'est l'administration „ qu'ont les Reguliers dependemment „ de la volonté de ces mêmes Supe- „ rieurs qui est defendue par le Con- „ cile. Car s'il est defendu aux Supe- „ rieurs d'accorder l'administration des „ biens immeubles, il s'ensuit evidem- „ ment qu'il ne dépend point de leur „ volonté de rendre cette administra- „ tion bonne ou mauvaise, de même „ qu'il ne suffit pas qu'un Religieux

puisse

„ puiſſe dire pour autoriſer l'uſage ſu-
„ perflu qu'il fait de quelque bien im-
„ meuble, *qu'il poſſede ce bien dependem-*
„ *ment de la volonté de ſes Superieurs &*
„ *de leur gré*".

De plus le Decret du Concile que nous avons rapporté cy deſſus enferme une negation. *Il ne ſera permis*, dit-il, *à aucuns Superieurs &c.* Aprés quoy il met cette exception, *que l'adminiſtration appartiendra ſeulement à des Officiers amovibles au gré des Superieurs.* "Or ſi „. par cette Regle qui enferme une ne-
„ gation, dit Fagnanus, l'adminiſtra-
„ tion qui ſe fait même dependement
„ des Superieurs n'eſtoit point defen-
„ due aux ſimples Religieux, cette Re-
„ gle ne ſeroit point differente de ſon
„ exception & l'adminiſtration dont
„ nous parlons ſeroit egalement per-
„ miſe aux ſimples Religieux & aux
„ Officiers des Monaſteres, ce qui ſe-
„ roit contre le bon ſens, parce que
„ c'eſt une choſe eſſentielle à l'excep-
„ tion d'eſtre contraire à la Regle, &
„ d'y deroger dans les cas qui en ſont
„ exceptez". Con-

" Concluons donc, dit encore Fagnanus, qu'il n'y a n'y pretexte n'y cas dans lequel l'adminiſtration des biens immeubles ou le *Pecule* ſoit permis aux Reguliers ſi ce n'eſt à ceux d'entre eux qui ſont établis Officiers dans le Monaſtere". Et il n'eſt pas difficile de rendre raiſon pourquoy cette adminiſtration eſt permiſe aux Officiers & ne l'eſt point aux ſimples Religieux. Car un Officier doit eſtre conſideré comme une perſonne publique eſtablie pour l'utilité du Monaſtere, de ſorte qu'il ne peut diſpoſer des revenus pour ſoy en particulier, mais tout ce qu'il acquiert & tout ce qu'il gagne, eſt au profit de ſon Monaſtere; & s'il faiſoit autrement, il ſe rendroit coupable de larcin & du vice de la Proprieté. C'eſt de quoy les Chanoines Reguliers du Chapitre de Windeſem ont jugé à propos d'avertir leurs Officiers ou Procureurs. " Le Procureur, diſent-ils, aura grand ſoin de ne point employer l'argent qui luy eſt confié à d'autres uſages qu'à ceux que ſa charge requiert,

Part. 2. des Procur.

„ quiert, obſervant en celà exactement „ les ordres & la volonté de ſon Prieur, „ autrement qu'il ſoit condamné com- „ me coupable de larcin & comme un „ Proprietaire".

Mais lors que l'on accorde à un ſim- ple Religieux l'adminiſtration dont nous venons de parler, on luy permet auſſy en même temps de s'approprier les fruits du bien qu'il adminiſtre, " Et „ par conſequent, dit Fagnanus, il eſt „ cenſé avoir veritablement & reelle- „ ment l'uſufruit de ces mêmes biens. „ Et il n'importe de rien que cette ad- „ miniſtration luy peut eſtre oſtée „ quand il plaira à ſon Superieur. Car, „ comme remarque encore Fagnanus, „ cela n'empeſche point que pendant „ l'adminiſtration, ce Religieux n'ait „ droit d'uſage & de jouiſſance, de ſorte „ qu'à proprement parler, on peut „ dire qu'il a l'uſufruit dependemment „ de la volonté du Superieur. D'où ce „ même Canoniſte conclut, que ce titre „ d'adminiſtration n'eſt autre choſe „ qu'un voile dont ce Religieux cou- „ vre & pallie ſon vice de Proprieté.

Mais

Mais il ne faut pas s'imaginer que ce titre d'adminiſtration ceſſera d'eſtre un voile & un manteau de la Proprieté, parce que les Officiers du Monaſtere ſeroient chargez de l'adminiſtration par exemple de quelques rentes viageres, quoy que neanmoins ce ne fût pas le Monaſtere qui en jouit, mais quelque Religieux en particulier. Car ce Religieux n'a pas moins reellement pour cela l'uſufruit du bien dont un autre a l'adminiſtration; & même l'adminiſtrateur de ces rentes ne doit pas tant eſtre conſideré en ce cas comme Officier du Monaſtere que comme Officier de ce Religieux qui en jouit en particulier.

C'eſt pourquoy le Decret du Concile de Trente n'autoriſe nullement la pratique qui eſt en uſage dans quelques Monaſteres où l'on permet aux ſimples Religieux d'avoir des penſions pourvû que ce ſoit les Officiers qui en ayent l'adminiſtration quoy que ce ne ſoit pas le Monaſtere qui en jouiſſe, mais de ſimples Religieux en particulier.

§. XII.

Digitized by Google

§. XII.

Qu'il eſt plus à propos de commettre l'adminiſtration & le ſoin des biens temporels aux Officiers qu'aux Superieurs des Monaſteres.

IL paroiſt parce que nous avons dit en l'Article precedent, que l'intention du Concile de Trente eſt, que l'adminiſtration du temporel des Monaſteres ou des Convents appartienne ſeulement à des Officiers eſtablis pour cela, que les Superieurs peuvent changer quand ils le jugent à propos. D'où il s'enſuit que ſelon le ſentiment de ce Concile, les Superieurs ne doivent pas eſtre chargez du ſoin de ce temporel.

Ce que Saint Benoiſt dit dans ſa Regle fait voir combien ce ſentiment du Concile de Trente eſt juſte, "Que „l'Abbé doit toûjours avoir preſent „dans l'eſprit ce qu'il eſt & ce que ſon „nom ſignifie; Qu'il doit ſçavoir „qu'on exigera davantage de celuy à „qui on aura commis plus de choſes, „& qu'il doit conſiderer combien il eſt *Chap. 2.*

„ difficile de conduire les ames, & de „ ſe rendre utile aux mœurs differentes „ de pluſieurs perſonnes".

Ces parolles qui ne regardent pas moins les autres Superieurs des Monaſteres que les Abbez, les avertiſſent tous qu'ils ſont chargez du gouvernement & de la conduite des ames, qui, ſelon Saint Benoiſt, eſt une choſe penible & difficile, & formidable aux Anges même, comme diſent les Saints Peres, & comme il eſt aiſé de reconnoiſtre lors qu'on en conſidere ſerieuſement les obligations & les charges.

Une des premieres & des plus indiſpenſables obligations des Superieurs envers leurs Religieux, eſt de les inſtruire non ſeulement de ce que tout Chreſtien doit ſçavoir pour eviter la mort & pour parvenir à la vie, mais auſſi de tout ce qui regarde leurs vœux & leur Regle, & generalement de tout ce qui eſt neceſſaire ou utile pour acquerir la perfection Evangelique, parce que, ſelon Saint Thomas, un Superieur qui a ſous ſa conduitte des Religieux

gieux qui font profeſſion d'avoir une volonté ſincere, & un vray deſir d'acquerir la perfection, doit à la fin de ſa vie pouvoir leur tenir le même diſcours que faiſoit Saint Paul aux Prêtres qu'il avoit fait venir d'Epheſe. *Vous ſçavez que je ne vous ay rien caché de tout ce qui nous pouvoit être utile, rien ne m'ayant empéché de vous l'annoncer,* & comme le Prophete Roy diſoit à Dieu, *Je n'ay point caché voſtre juſtice dans mon cœur, j'ay publié voſtre verité & le ſalut que vous donnez.* *Act.* 20. 20. *Pſal.* 39.

C'eſt cette obligation d'inſtruire qu'ont les Superieurs, qui a fait dire à Saint Benoiſt que l'Abbé (il en eſt de même des autres Superieurs) doit eſtre bien inſtruit dans la Loy de Dieu pour eſtre ſemblable à ce Pere de famille qui tire de ſon threſor des choſes nouvelles & anciennes. *C.* 64.

Mais afin que les inſtructions des Superieurs ſoient utiles, il eſt neceſſaire qu'elles ſoient ſoûtenues par leur exemple. "Le ſoin principal, dit S. Gregoire, de celuy qui conduit les autres, *Paſt. p.* 2. *ch.* 3.

„ tres, doit estre de faire, afin que l'ex-
„ emple de sa vie enseigne à ceux qui
„ sont sous sa conduite le chemin par
„ où ils doivent marcher, & que le trou-
„ peau qui suit la voix & l'exemple de
„ son Pasteur, soit encore plus puis-
„ samment attiré par l'exemple que
„ par la voix. Car celuy qui est obligé
„ par le rang qu'il tient dans l'Eglise
„ d'annoncer de grandes veritez, n'est
„ pas moins obligé de faire paroître de
„ grandes vertus. Et il est certain que
„ la voix qui est soûtenüe par l'exem-
„ ple d'une bonne vie penetre bien plus
„ facilement dans le cœur de ceux qui
„ l'écoutent".

Et même, selon Saint. Bernard, la voix du Superieur n'a point d'efficace s'il ne presche egalement par ses œu-
Ep. 201. vres & par ses parolles. " Souvenez-
„ vous, dit-il à Bauduin Abbé, de
„ donner de l'efficace à vos parolles.
„ Que veut dire cela? me direz vous.
„ C'est à dire, que vos œuvres doivent
„ estre d'accord avec vos parolles, ou
„ plutost vos parolles avec vos œuvres,
afin

„ afin que vous commenciez à faire „ avant que de commencer à enſeigner. „ L'exemple des œuvres eſt une voix „ puiſſante & efficace qui perſuade ai- „ ſement, en faiſant voir que ce qu'elle „ recommande aux autres n'eſt pas im- „ poſſible". D'où vient que S. Paul exhorte Tite ſon Diſciple & en luy tous les Superieurs, *De ſe rendre luy même un modele de bonnes œuvres en toutes choſes.* C'eſt ce qui a fait dire au Concile de Trente que le ſalut des Inferieurs depend en quelque ſorte de la bonne vie & de la regularité des Superieurs.

C. 2. v. 2.

Seſſ. 6. cap. 7. de Reform.

C'eſt pour cela auſſy que Saint Benoiſt recommande aux Abbez d'avoir ſoin de conduire les Religieux, plus par leur exemple que par leurs paroles; " Lors, dit-il, que quelqu'un re- „ çoit la qualité d'Abbé, il eſt obligé de „ donner à ſes Religieux une double in- „ ſtruction, c'eſt à dire qu'il doit en- „ ſeigner plus par ſes œuvres que par „ ſes parolles tout ce qui eſt bon & „ tout ce qui eſt ſaint. Il doit propoſer

C. 2.

„ par ſes paroles, à ceux qui ſont plus
„ capables, les commandemens de Dieu,
„ & il doit inſtruire par ſes œuvres
„ ceux qui ont le cœur dur & qui ſont
„ ſimples. Et il doit apprendre à tous
„ par la conduite de ſa vie que tout ce
„ qu'il recommande d'eviter eſt mau-
„ vais & defendu".

Il faut encore rapporter à cela ce que ce Saint dit en un autre endroit,

Ch. 65. " Qu'autant que le Superieur eſt elevé
„ au deſſus des autres, autant eſt-il ob-
„ ligé d'obſerver la Regle plus exacte-
„ ment que les autres".

Les Chanoines de Premonſtré n'ont pas manqué de repreſenter auſſy à leurs Superieurs, que cette double obligation d'inſtruire par leurs parolles & par leurs œuvres, eſt un commande-

Diſt. 2. ment de Dieu même. " Les Supe-
c. 2. §. 7. „ rieurs, diſent-ils, auront ſoin de s'ac-
„ quitter de ce qui leur eſt commandé
„ & impoſé de la part de Dieu, en en-
„ ſeignant à ceux qui leur ſont ſoûmis,
„ les vrays preceptes & la regle de la
„ vie parfaite, autant par leur exemple
que

„ que par leurs parolles. Car c'eſt peu „ de choſe que des parolles ſi elles ne „ ſont ſoûtenües par les œuvres".

" C'eſt pourquoy, diſent-ils ailleurs „ en s'addreſſant aux mêmes Supe- „ rieurs, qu'ils evitent ſoigneuſement „ & avant toutes choſes de rien faire „ de ſcandaleux, & qui ſoit peu conve- „ nable à leur eſtat, conſiderant qu'ils „ ſe rendent autant de fois coupables de „ mort qu'ils en donnent des exemples „ à leurs Inferieurs : Qu'ils tachent au „ contraire de faire tellement eclater „ dans leur vie toute ſorte de vertus, „ qu'on n'ait qu'à la regarder pour en „ avoir toûjours un modele devant les „ yeux". *Diſt. 2. ch. 3. §. 1.*

Mais ceux qui ſont chargez de la conduite des ames ne ſatisfont pas entierement à leurs obligations, par cette double inſtruction de la parolle & des bonnes œuvres qu'ils leurs donnent : il faut de plus que comme des Medecins experts ils conſiderent les differentes maladies de ces ames, & qu'ils ayent ſoin d'appliquer à chacune des reme-

des proportionnez ſelon la diverſité de leur diſpoſition. Car comme dit fort bien Saint Gregoire le Grand aprés Saint Gregoire de Naziance, " Une „ même exhortation ne convient pas à „ tous, parce que tous ne ſont pas dans „ la même diſpoſition, & il arrive ſou- „ vent que ce qui eſt utile à l'un eſt „ nuiſible à l'autre".

De curâ Paſt. in prol. p.3.

Auſſy l'Apôtre ne donnoit que du lait à ceux qui eſtoient plus foibles, il reſervoit la viande ſolide pour les plus forts, & il ſçavoit ſe faire tout à tous. " *J'ay vecu*, dit-il, *avec les Juifs, pour „ gagner les Juifs: avec ceux qui ſont „ ſous la loy, comme ſi j'euſſe encore eſté „ ſous la Loy (quoy que je n'y fuſſe plus „ aſſujetti) pour gagner ceux qui ſont „ ſous la Loy: avec ceux qui n'avoient „ point de Loy, comme ſi je n'en euſſe „ point eu moy même (quoy que j'en euſſe „ une à l'egard de Dieu ayant celle de „ Jeſus Chriſt) pour gagner ceux qui „ eſtoient ſans Loy. Je me ſuis rendu „ foible avec les foibles, pour gagner les „ foibles. Enfin je me ſuis fait tout à tous „ pour les ſauver tous.* Saint

1 Cor. 9. v. 20. 21. & 22.

Saint Benoiſt n'a point oublié de marquer dans ſa Regle la neceſſité de l'etroitte obligation qu'ont les Superieurs de ſe proportionner aux diſpoſitions & aux inclinations de leurs Inferieurs, " Que l'Abbé, dit-il, ait ſoin *Ch. 2.*
„ d'obſerver dans ſes inſtructions ces
„ trois paroles de l'Apôtre, Reprenez;
„ Suppliez; Menacez; C'eſt à dire,
„ que faiſant tantoſt l'un & tantoſt l'au-
„ tre, il faſſe ſucceder les prieres aux
„ menaces & faſſe paroiſtre quelque-
„ fois la ſeverité d'un Maiſtre & quel-
„ quefois la ſeverité d'un Pere; Qu'il
„ reprenne durement les inquiets &
„ les dereglez; Qu'il porte les obeiſ-
„ ſants, les humbles, & les patients à
„ s'avancer de plus en plus. Nous luy
„ ordonnons de reprendre & de corri-
„ ger les negligens & ceux qui com-
„ mettent des fautes. Et plus bas, en
„ parlant encore de l'Abbé, Qu'il
„ ſçache, dit-il, combien c'eſt une ch-
„ ſe penible & difficile de conduire les
„ ames, & de ſçavoir ſe proportionner
„ aux differentes inclinations de plu-

„ ſieurs perſonnes . . . de temoigner aux „ uns de la douceur, de menacer les „ autres, d'employer quelquefois la „ voye de la perſuaſion, enfin de ſe „ conformer tellement à la condition & „ à la capacité de chacun, que non ſeu- „ lement il n'ait point le malheur de „ voir diminuer ſon troupeau ſous ſa „ conduite; mais qu'il ait la joye de le „ voir croiſtre & devenir meilleur. „ Il avoit dit un peu auparavant, Que „ l'Abbé ne doit point croire s'eſtre ac- „ quitté de ſon devoir envers ſon trou- „ peau inquiet & deſobeiſſant, que lors „ qu'il aura employé pour le guerir „ tout le ſoin & toute la diligence d'un „ Paſteur".

Or il eſt impoſſible qu'un Abbé obſerve toutes ces choſes, s'il ne s'eſtudie avec beaucoup d'aſſiduité & de vigilance à connoiſtre non ſeulement l'exterieur de ceux qui ſont ſous ſa conduite, mais principalement leur interieur, leur volonté, leurs inclinations, & les mouvemens le plus cachez de leur cœur. C'eſt à quoy ſont obligez de

de droit Divin tous ceux qui ſont chargez de la conduite des Ames, comme le Concile de Trente l'a declaré. *Seſſ. 25. cap. 1. de Ref.*

On peut voir quel a eſté là-deſſus le ſentiment des Chanoines de l'Ordre de Premonſtré en 1630. par les Ordonnances qu'ils ont faites en ce temps là.

"Que les Superieurs, diſent-ils, *Diſt. 2. ch. 2.*
„ ayent ſoin de bien connoiſtre quelles
„ ſont les obligations de leurs charges;
„ Qu'ils ſçachent que ce n'eſt pas à
„ leur propre commodité, aux richeſſes
„ & à une vie molle, mais au travail &
„ aux ſoins qu'ils ont eſté appellez
„ pour la gloire de Dieu; qu'ils ſont
„ obligez de veiller ſur eux mêmes &
„ ſur le troupeau qui leur a eſté com-
„ mis, & par conſequent, ils doivent,
„ comme dit l'Apôtre, eſtre vigilants
„ en toutes choſes, aſſidus au travail &
„ accomplir ainſy les obligations de
„ leur miniſtere".

"Que tous les Superieurs reſident
„ exactement, comme ils y ſont obli-
„ gez par tous les droits Divins & hu-
„ mains, afin qu'ils puiſſent veiller at-

„ tentivement ſur leur troupeau dont „ le ſupreme Paſteur leur demandera „ compte un jour".

" Qu'ils s'abſentent tres rarement, „ ſi ce n'eſt que quelque devoir de leur „ charge les y oblige. Et pour lors „ qu'ils ayent grand ſoin de pourvoir à „ toutes choſes, afin que leur abſence „ ne ſoit point prejudiciable aux Re- „ ligieux : ſçachant qu'il n'y a point de „ pretexte qui puiſſe excuſer un Pa- „ ſteur, lors que le Loup a devoré de „ ſes Brebis à ſon inſceu & pendant ſon „ abſence".

" Qu'ils ayent entr'eux des confe- „ rences & des conſultations frequen- „ tes ſur les mœurs, l'avancement & „ les defauts de leurs Inferieurs".

" Qu'ils aillent trouver ſouvent les „ Religieux, ou qu'ils les faſſent venir „ chez eux, & là qu'ils les inſtruiſent „ comme de vrays Peres, en eſprit de „ douceur, qu'ils les avertiſſent chari- „ tablement, qu'ils les conſolent, & lors „ qu'il en eſt beſoin qu'ils ne manquent „ point de les reprendre, de les mena- „ cer, & de les chaſtier".

Digitized by Google

" Qu'ils s'eſtudient à connoiſtre leur „ exterieur, & qu'ils tachent même de „ penetrer dans leur interieur pour „ pouvoir plus facilement travailler à „ arracher les vices de leur cœur & y „ planter les vertus".

Et ne croyant pas que ce ſoit encore aſſez, ils ajoûtent, " Qu'ils ne doivent „ jamais ceſſer de faire à Dieu comme „ ils y ſont obligez des prieres ardentes „ pour leur ſalut en particulier & pour „ le ſalut de leurs Freres qu'ils conduiſent".

Certes c'eſt avec beaucoup de prudence & de raiſon qu'ils parlent de la neceſſité de prier, comme d'une choſe eſſentiellement attachée à la charge de Superieur & comme un de ſes devoirs indiſpenſables. Car ſi chaque particulier eſt obligé de s'ecrier dans la vüe de ſa foibleſſe & des miſeres dont il eſt environné, *Seigneur ne n'abandonnez pas lors que ma force ſera affoiblie*, que ne doit pas faire un Superieur qui n'eſt pas environné ſeulement de ſes propres miſeres, mais auſſy de celles de ſes Inferieurs ? *Pſ.* 70. *v.* 10.

Si

Si l'aveuglement dans lequel nous ſommes nez tous, nous oblige de nous addreſſer au Pere des lumieres pour luy demander cette ſageſſe celeſte qui nous faſſe connoitre ce que nous avons à faire; combien un Superieur eſt il obligé de faire cela avec plus d'inſtance; luy qui n'a pas ſeulement ſes propres pas à conduire, mais auſſy ceux des autres, qui ne ſont pas moins aveugles ni moins deſtituez de lumiere que luy.

Mais quelque lumiere que puiſſe avoir un Superieur, il eſt certain que ſes parolles n'embraſeront point le cœur de ceux qui les ecoutent, ſi elles ne portent avec elles ce feu celeſte qui s'allume dans le cœur de ceux qui ont ſoin de mediter, *in meditatione mea exardeſcet ignis.*

Enfin ce ſera inutilement qu'un Superieur plantera & arroſera par ſes parolles & par ſes exemples s'il n'a ſoin d'attirer par de continuelles prieres cet accroiſſement qui vient de Dieu. *Car celuy qui plante n'eſt rien, & celuy qui arroſe n'eſt rien : mais c'eſt Dieu qui donne l'accroiſſement.* C'eſt

1. *Cor.* 3. v. 7.

C'eſt pourquoy trois choſes ſont neceſſaires à tout Superieurs & même à tous ceux qui ont charge d'ames ; la parole, l'exemple ou les œuvres, & la priere, or la plus importante de ces trois choſes, dit S. Bernard, c'eſt la priere ; car quoy que les œuvres (comme il eſt dit) ſoient la force de la parole, neanmoins c'eſt la priere qui attire la grace & l'efficace ſur les œuvres & ſur la parole. *Ep.* 201.

Il eſt aiſé en conſiderant attentivement tout ce que nous venons de dire, de juger combien le ſeul ſoin des ames eſt une charge & un poids terrible aux Superieurs; de ſorte que perſonne aprés cela ne doit eſtre ſupris que le Concile de Trente ait chargé les Officiers des Monaſteres du ſoin du temporel plûtot que les Superieurs ; & que S. Benoiſt ait marqué dans ſa Regle : " Que l'Ab- *C.* 2.
„ bé devoit bien prendre garde de ne
„ point negliger le ſalut des ames par
„ un ſoin exceſſif des biens paſſagers,
„ terreſtres & caduques ; mais qu'il ſe
„ ſouvienne toûjours qu'il s'eſt chargé

de

„ de la conduite des Ames dont il doit „ rendre compte un jour"; & de peur qu'il n'allegue pour s'excuſer la pauvreté du Monaſtere; qu'il penſe à ce qui eſt eſcrit; *Cherchez premierement le Royaume des Cieux & le reſte vous ſera donné comme par ſurcroiſt.* Et ailleurs: *Rien ne manque à ceux qui ont la crainte de Dieu.* Et qu'il ſçache que celuy qui entreprend de conduire les ames, doit ſe preparer à en rendre compte à Dieu.

§. XIII.

Ce que le Superieur doit obſerver dans le choix des Officiers.

UN Superieur qui eſtablit des Officiers dans ſon Monaſtere doit faire attention principalement à deux choſes. La premiere, que leurs charges regardent l'adminiſtration & le ſoin des choſes temporelles; d'où il s'enſuit que dans le choix qu'il fait d'eux, il doit preferer ceux d'entre les freres en qui il trouve une vertu plus ſolide & plus à l'epreuve, plus d'induſtrie, de fidelité

&

Digitized by Google

& d'experience dans le maniment des affaires temporelles.

La seconde chose & qui merite le plus d'estre considerée, c'est qu'il est chargé de la conduite & du salut de ses Freres; que l'ame d'un seul pour laquelle JESUS-CHRIST est mort, luy doit estre infinement plus chere que tous les biens temporels; qu'il est certain que le soin du temporel cause de luy même beaucoup de distractions qui nous detournent de Dieu, & qui empeschent les Religieux en differentes manieres d'acquerir cette charité parfaite & Religieuse à laquelle ils sont obligez de tendre.

C'est pourquoy un Superieur qui à des Officiers à choisir doit bien prendre garde, si ceux sur lesquels il jette les yeux sont assez solidement establis & fondez dans la charité & dans toute sorte de vertus, pour avoir lieu d'esperer que l'embaras des affaires n'affoiblira point la grace qu'ils ont receüe de Dieu; qu'ils auront grand soin de reparer le tort que les dissipations exterieures, leur

leur peuvent cauſer ; que ce ne ſera point par un eſprit diſſipé (comme dit S. Bernard en parlant de ſon frere Gerard) mais par la ſeule vüe de la charité qu'ils exerceront leurs charges ; que d'eux mêmes ils ne ſouhaiteront que le repos, pour ne s'appliquer qu'à leur ſalut, & ne vacquer qu'à Dieu, & que ce ne ſera que la crainte de Dieu, la volonté de leurs frere & l'obeiſſance qui les fera demeurer dans leur employ. Car s'ils n'ont beaucoup d'affection pour la ſolitude & pour les exercices de pieté qui nourriſſent l'ame, & la retirent des choſes terreſtres pour l'elever à celles du ciel, il eſt fort à craindre qu'en les negligeant, ils ne s'attachent inſenſiblement au ſoin des choſes temporelles, & que perdant ainſi peu à peu le gouſt des ſpirituelles, ils ne cachent ſous un habit de Religieux, un cœur tout ſeculier. Et ce danger regarde d'autant plus les Officiers, que les fonctions & les devoirs de leurs charges, oblige les Superieurs de les diſpenſer plus ſouvent que les autres Religieux

Ser. 26. ſur le Cant.

des

des exercices ordinaires de leur profeſſion ; & par conſequent s'ils ne ſont portez à ces exercices plus par un eſprit de charité, que par un eſprit de crainte, il y a ſujet d'aprehender qu'ils n'abuſent de cette liberté qu'on eſt contraint de leur accorder plûtoſt qu'aux autres Religieux. C'eſt ce qui à porté les Chanoines de l'Ordre de Premonſtré a vouloir que l'Abbé ne choiſiſſe que des Preſtres pour eſtre Officiers, ſi ce n'eſt qu'une grande neceſſité obligeaſt de faire autrement, *Parce,* diſent-ils, *que c'eſt perdre un Religieux qui n'eſt pas encore aſſez ſolidement eſtably dans la vertu que de le laiſſer à ſa liberté.* *Diſt. 2. cap. 16. §. 3.*

C'eſt auſſy pour cette même raiſon que les Chanoines Reguliers de la Congregations de Windeſem ont fait cette ordonnance, " Encore que ce ſoit une " neceſſité à un Procureur de s'em- " preſſer & de ſe troubler dans le ſoin " de pluſieurs choſes, à l'exemple de " Marthe dont il fait l'office ; il ne doit " pas neanmoins renoncer tout à fait " au ſilence & au repos de la cellule ; qu'il *Conſt. p. 2. ch. 358.*

„ qu'il tache d'eſtre aſſidu, autant que „ ſa charge luy permet, aux offices du „ Chœur, & de ſe trouver au Refe- „ ctoir avec la Communauté ; Qu'il „ ait ſoin de ſe retirer dans ſa Cellule „ comme dans un port tranquile & aſ- „ ſuré, & là qu'il s'applique à la le- „ cture, à la priere, & à la meditation, „ pour appaiſer par ces moyens le „ trouble & les mouvemens dereglez, „ que cauſe le ſoin des affaires tempo- „ relles, & pour amaſſer dans ſon cœur „ de quoy repandre avec douceur & „ avec ſageſſe pour le ſalut de ceux qui „ ſont ſous luy".

Li. 2. Conſt. Monaſt. ch. 11.

Je finis en diſant avec Pierre de Saint Omer, " que puiſque l'intention „ du Concile de Trente eſt, que le „ temporel des Monaſteres ſoit admi- „ niſtré par des Officiers eſtablis pour „ cela, les Superieurs doivent avoir un „ ſoin tres particulier d'en choiſir qui „ ſoient fideles, prudents, pieux, ſa- „ ges, ſobres, humbles, craignants „ Dieu ſur toutes choſes, vigilants & „ affectionnez au repos, & à la tran- „ quillité ſpirituelle de l'ame.

Digitized by Google

§. XIV.

L'on confirme ce qui a eſté dit dans les Articles precedentes par des Decrets de la Congregation du Concile de Trente.

PRoſper Fagnani dans les Commentaires qu'il a faits ſur le Chapitre *Monachi* ✠ *de ſtatu Monachorum*, à l'occaſion de ce qui eſt dit dans le Concile de Latran dans cé même Chapitre: *Qu'il ne ſoit point permis aux Moines d'avoir de Pecule*; il propoſe quelques cas qui arrivent aſſez frequemment dans les Monaſteres. Voicy ſes parolles. "Il arrive ſouvent, dit-il, que dans „ quelques Monaſteres tant de Religieux que de Religieuſes, les Novices, „ dans l'acte de Renonciation aux biens „ temporels qu'ils font en faveur du „ Monaſtere ou dans l'acte même de „ leur Profeſſion, ſe reſervent des rentes „ ou une penſion annuelle pour les beſoins qu'ils peuvent avoir en Religion".

" Il arrive auſſy fort ſouvent dans „ d'autres Monaſteres, que l'on laiſſe des

„ des rentes ou biens immeubles à titre
„ de fondations de Pere ou de Mere, ou
„ d'autres Parents d'un Religieux, avec
„ cette clauſe, que le Superieur ſera ob-
„ ligé d'accorder à ce Religieux l'ad-
„ miniſtration de ces rentes & le pou-
„ voir d'en joüir en les employant à
„ des uſages honnêtes".

„ Voicy encore ce qui ſe pratique
„ dans d'autres Monaſteres: lors qu'un
„ Religieux a acquis quelque argent
„ ſoit de ſes Predications, ou de ſes Le-
„ çons, ou de quelque autre maniere
„ que ce puiſſe eſtre, il le donne au Mo-
„ naſtere pour en acheter des rentes
„ perpetuelles, dont il ſe reſerve l'uſu-
„ fruit qu'il tire chaque année ſous pre-
„ texte de pourvoir à ſes beſoins".

„ Enfin il y a des Monaſteres ou la
„ coûtume eſt d'aſſigner à chaque Frere
„ ou à chaque Sœur en particulier ſur
„ les revenus de la Communauté, une
„ certaine ſomme d'argent ou l'equi-
„ valent en d'autres eſpeces, pour ſe
„ pourvoir eux mêmes de ce qui eſt
„ neceſſaire à la vie, en ſorte que le

Mona-

„ Monaſtere ne ſoit point obligé de
„ leur fournir rien d'avantage, n'y eux
„ obligez de rendre compte au Mona-
„ ſtere de ce qu'ils ont reçû".

"On a donc conſulté, ſi dans ces cas
„ & autres ſemblables, il eſt permis aux
„ Reguliers Religieux ou Religieuſes
„ d'avoir de ces rentes ou penſions an-
„ nuelles, comme nous avons dit cy
„ deſſus, ou l'adminiſtration des biens
„ immeubles ou un pecule non ſuperflu
„ au nom du Convent, & avec per-
„ miſſion des Superieurs, & depen-
„ demment de leur volonté & de leur
„ bon plaiſir, en ſorte qu'ils n'encou-
„ rent ny les fautes ny les peines dont il
„ eſt parlé dans le Concile de Trente
„ ſeſſ. 25. de Regul. chap. 2."

Il ajoûte enſuite, "Que c'eſt avec
„ grande raiſon que le Concile, pour
„ extirper le vice de la Proprieté qui eſt
„ parmi les Reguliers, à fait ce Decret
„ rapporté dans ce Chapitre 2. de la
„ ſeſſ. 25. des Regul. Mais que les Ecri-
„ vains modernes l'ont tellement affoi-
„ bli par leurs gloſes & leurs interpre-

tations

„ tations differentes & contraires à l'in-
„ tention du Concile, que ce Decret eſt
„ preſque maintenant reduit à rien".

Fagnani oppoſe à ces Ecrivains modernes le droit Commun, le Concile de Trente, & pluſieurs autres autoritez ou preuves, & il fait voir que les cas que nous venons de rapporter ne ſont point permis. Et il confirme ſon opinion par des Decrets de la Congregation du Concile de Trente j'en rapporteray icy quelques-uns.

N. 2. Voicy ce qui a eſté propoſé de Naples à la Sacrée Congregation. "Quel-
„ques Religieuſes dans de certains
„ Monaſteres joüiſſent par differents
„ contracts, des rentes ou penſions an-
„ nuelles. Les unes ont achepté des
„ rentes de perſonnes Seculieres; les
„ unes en ont achepté de Religieuſes
„ particulieres; les autres des Mona-
„ ſteres mêmes: Il y en a auſſy qui ont
„ donné de l'argent à leur Monaſtere
„ pour en achepter en ſon nom à raiſon
„ de ſept ou huit pour cent, & les Su-
„ perieures en laiſſent recevoir les re-
venus

„ venus à ces Religieuſes particulieres,
„ qui ont ſoin de les exiger chaque an-
„ née: Il y en a d'autres qui donnent au
„ Monaſtère même, ou à la Superieure
„ certaines ſommes d'argent, ſelon que
„ le Monaſtere en peut avoir beſoin, a-
„ joûtant cette condition qu'elles expri-
„ ment ou qu'elles ſous-entendent par
„ une convention tacite, que le Mona-
„ ſtere ou la Superieure ſera obligée de
„ leur accorder certains revenus à tant
„ pour cent, dont elles joüiront leur vie
„ durant".

" On demande ſi ces Religieuſes
„ dans tous ces cas encourent les peines
„ que le Concile de Trente Seſſ. 25.
„ chap. 2. des Reg. ordonne contre les
„ Proprietaires, quoy que pourtant ces
„ Religieuſes reçoivent ces choſes avec
„ la permiſſion de la Superieure & de-
„ pendemment de ſa volonté, & même
„ au nom de Convent ou du Mona-
„ ſtere"?

" La Congregation a repondu, qu'il
„ n'eſtoit permis à ces Religieuſes en
„ aucuns des cas qui ſont exprimez
„ cy deſſus, de recevoir ces fruits ou

„ venus ; & que ſi elles les reçoivent, „ elles tombent auſſi-toſt dans les pei- „ nes ordonnées par le Concile de „ Trente dans le chap. 2. Seſſ. 25 des „ Regul. *Que la permiſſion de la Supe-* „ *rieure n'exempte point de ces peines ; elle* „ *n'a pas même le pouvoir d'accorder des* „ *permiſſions dans ces cas, mais qu'elle eſt* „ *obligée par ſa charge de diſtribuer du* „ *revenu ou des aûmones que le Monaſtere* „ *reçoit, à chaque Religieuſe ce qu'elle a* „ *beſoin.*

Fagnani rapporte encore un autre Decret de la même Congregation ſur la même matiere, qui a eſté rendu à l'inſtance de l'Archeveſque d'Urbin.

Num. 63 „ Cet Archeveſque n'ayant pu perſua- „ der aux Religieuſes d'un certain Mo- „ naſtere d'obſerver exactement la vie „ commune, leur avoit propoſé d'a- „ voir un coffre qui fut commun & „ dont la clef ſeroit gardée par la „ Superieure ; que dans ce coffre „ commun, chaque Religieuſe y au- „ roit ſa caſſette dont elle garderoit la „ clef, & y mettroit tout l'argent qui luy

„ luy reviendroit de ſon travail ou de
„ quelque autre part, lequel ne ſeroit
„ employé que pour ſes beſoins parti-
„ culiers, ſans qu'il puiſt eſtre appliqué
„ aux beſoins d'une autre. Et que tout
„ cela ſe feroit par l'aveu & le conſen-
„ tement de la Superieure. Mais la
„ Congregation crût que ce tempera-
„ ment eſtoit ridicule & contraire à ce
„ Decret du Concile de Trente dont
„ nous avons fait mention, qui veut
„ que tout ſoit mis entre les mains du
„ Superieur & incorporé au Mona-
„ ſtere. C'eſt pourquoy elle ordonna *Num. 64.*
„ à cet Archeveſque d'interdire à ces
„ Religieuſes de recevoir des Filles;
„ auſſy longtemps qu'elles ne vou-
„ droient point conſentir à vivre en
„ commun".

Et Fagnani remarque "que genera-
„ lement tant la Congregation du Con-
„ cile, que la Congregation des Eveſ-
„ ques & des Reguliers ont fait dans
„ pluſieurs Monaſteres la même de-
„ fenſe d'y recevoir des Filles, ſur ce
„ qu'on avoit appris par la relation des

„ Eveſques qu'on n'y vivoit pas en
„ commun. Il eſt même arrivé que
„ cette defenſe ayant eſté faite parti-
„ culierement dans un certain Mona-
„ ſtere, une Fille qui y avoit pris l'habit
„ auparavant fit demander en ſuitte
„ juſqu'à trois fois à la Congregation
„ de pouvoir eſtre receüe à faire Pro-
„ feſſion dans ce Monaſtere, s'offrant
„ d'obſerver exactement ce qui re-
„ garde la vie commune; mais la Con-
„ gregation ne voulut jamais le per-
„ mettre, eſtant perſuadée qu'il eſt
„ dangereux de faire Profeſſion dans
„ un Monaſtere ou toutes les Religieu-
„ ſes ſont autant de Proprietaires".

Enfin voicy, ſelon le temoignage du même Fagnani, ce que la Congregation repondit aux demandes qui ont eſté rapportées au commencement de cet
Num. 76 article: " Qu'il n'eſtoit point permis
„ en aucun de ces cas, aux Reguliers
„ de l'un & de l'autre ſexe d'avoir ou
„ de retenir au nom du Monaſtere avec
„ la permiſſion des Superieurs & de-
„ pendemment de leur volonté & ſous

leur

„ leur bon plaiſir, ces rentes ou pen-
„ ſions annuelles dont il a eſté parlé, ni
„ l'adminiſtration de biens immeubles,
„ ni *pecule* quoy que non ſuperflus,
„ ſans encourir les peines qui ſont por-
„ tées dans le Decret du Concile de
„ Trente *Seſſ.* 25. *c.* 2. *de Regul.*

Ces Decrets de la Congregation du Concile font voir premierement, que ſelon l'intention de la Congregation il n'eſt point permis d'avoir des rentes pour ſes uſages particuliers, quand on ne les auroit que ſous le nom du Monaſtere avec l'aggreement des Superieurs, & dependemment de leur volonté.

2. Que les Reguliers Religieux ou Religieuſes qui reçoivent de ces rentes, encourent les peines que le Concile de Trente a ordonnées contre les Proprietaires; & que la permiſſion des Superieurs ne les en met point à couvert.

3. Que la Congregation a crû que c'eſtoit violer les Regles de la vie commune que de reſerver ce qu'on a acquis par ſon travail ou par quelque autre

maniere pour en joüir en particulier, ſans le communiquer aux autres, quoy que tout cela ſe faſſe par le conſentement & l'ordre même du Superieur.

4. Que la Congregation a jugé que c'eſtoit une choſe ſi dangereuſe de faire Profeſſion dans des Monaſteres où la vie commune n'eſt point obſervée, qu'elle a interdit de recevoir des Filles dans pluſieurs maiſons ſur ce qu'elle avoit appris par des Eveſques que la regularité n'y eſtoit point obſervée en ce point. On peut voir ce que Denis le Chartreux a dit de ce danger dans ſon traité de la Reforme des Religieuſes Art. 4.

5. Qu'il faut condamner tout à fait la coûtume qui eſt en uſage dans certains Monaſteres, d'aſſigner aux Religieux ou aux Religieuſes, une ſomme d'argent tous les ans ou l'equivalent en d'autres eſpeces, pour l'entretien de chacun ou de chacune en particuliere, ſans que le Monaſtere ſoit obligé de rien fournir d'avantage, n'y eux de rendre compte de ce qu'ils ont recu.

6. Qu'un

6. Qu'un Superieur eſt obligé par ſa charge d'employer les revenus ou les aûmones qui ont eſté faites au Monaſtere, pour l'entretien de chaque Religieux & de leur diſtribuer chaque jour ce quils ont beſoin.

****

CHAPITRE II.

L'on répond aux difficultez & aux objections que quelques uns forment contre ce que nous avons dit pour monſtrer qu'il n'eſt point permis aux Religieux d'avoir des Pecules *même dependemment de la volonté des Superieurs.*

§. 1.

Que le Chapitre Monachi *rapporté dans le droit Canon au Titre de l'eſtat Monaſtique & qui a eſté pris du Concile de Latran ſous Alexandre III. n'affoiblit point la doctrine que nous avons enſeignée juſques icy, mais qu'il l'eſtablit plutoſt & la confirme.*

NOus avons taſché de faire voir qu'il n'eſt point permis à un Religieux ny à une Religieuſe d'avoir ou de retenir une penſion viagere ou quelque bien que ce puiſſe eſtre, qui ſoit diſtin-

ſtingué du bien de la Communauté, pour en diſpoſer comme il luy plaiſt & l'employer à des beſoins particuliers; Que tout generalement doit être incorporé au Monaſtere & confondu dans une même maſſe qui ſoit commune & qui ſerve à pourvoir indifferemment aux beſoins de tous les Religieux; Et qu'un Superieur n'a pas le pouvoir d'accorder à un ſimple Religieux l'adminiſtration de biens immeubles, quoy qu'ils ne duſſent être employez qu'à des uſages honnetes & permis, mais qu'il en doit charger les Officiers du Monaſtere ſeulement qui ſeront amovibles & qui ne devront avoir en vüe que l'utilité du Monaſtere.

Il y en a qui croyent que le Chapitre *Monachi* qui a eſté tiré du Concile de Latran ſous Alexandre III. ne s'accorde point avec cette doctrine. Mais ſi l'on conſidere de plus prés ce que ce Concile a voulu établir, on trouvera qu'il s'accorde parfaitement avec le Concile de Trente en ce point, & qu'il confirme tout ce que nous avons dit, au lieu de l'affoiblir. Pre-

Digitized by Google

Premierement, *que l'on ne permette point aux Religieux*, dit ce Concile, *d'avoir aucun pecule*. Par où, dit Fagnani, le Concile ne défend pas ſimplement d'avoir un Pecule, mais *il defend de permettre d'en avoir un:* & c'eſt en s'appuyant ſur ce mot de *permettre* qui ne peut ſe rapporter qu'aux Superieurs que cet Auteur tire cette concluſion que nous avons marquée cy deſſus, Qu'il n'eſt pas permis aux Reguliers d'avoir un Pecule non pas même avec la permiſſion, l'aggreément ou la diſpenſe de quelque Superieur que ce puiſſe être.

Secondement, ce Concile déclare, *que s'il ſe trouve un Religieux qui ait de l'argent ou un Pecule, qu'il ſoit ſeparé de la Sainte Communion ; & que celuy qui à l'extremité de ſa vie aura été ſurpris d'en avoir & n'en aura point temoigné un vray & ſincere repentir, ſoit privé des ſuffrages & de la ſepulture de ſes Freres.* Le Concile étend cela generalement à tous les Religieux, *ſi ce n'eſt*, ajoûte-t'-il, *que l'Abbé luy ait permis pour l'employer*

à quelque affaire ou quelque commiſſion particuliere dont il l'aura chargé.

Cette exception que le Concile ajoûte, a fait croire à quelques perſonnes, qu'il eſt permis aux Religieux d'avoir des Pecules avec la permiſſion & du conſentement de l'Abbé ou de quelque autre Superieur ; mais c'eſt ſans raiſon. Car ces parolles : *Si ce n'eſt que l'Abbé luy ait permis pour l'employer à quelque affaire ou quelque commiſſion particuliere dont il l'aura chargé*, ne veulent dire autre choſe, ſelon le temoignage de Fagnani qui prouve ſon opinion par le ſentiment commun des Canoniſtes, ſinon que l'adminiſtration des biens immeubles peut eſtre donnée à des Officiers amovibles. Car remarquez, dit la Gloſe, *qu'on permet le Pecule pour cauſe d'adminiſtration:* l'adminiſtration donc, continue Fagnani, n'eſt point la fin de cette permiſſion, comme remarque la Gloſe, mais c'en eſt la cauſe efficiente, c'eſt à dire, que l'on accorde cette permiſſion aux Officiers des Monaſteres à cauſe de leur office & de leur charge.

Auſſy

Auſſy le Pape Innocent III. n'applique cette exception qu'aux ſeuls Officiers comme ceux qui ont ſoin des habits, ou les Aumoniers. Et Hoſtienſis ne l'eſtend non plus qu'aux Officiers qui ſont eſtablis pour l'adminiſtration du temporel.

Voicy donc en abbregé quel eſt le ſentiment de Fagnani & des Canoniſtes. Le Concile de Latran eſtablit d'abord une Regle negative & generale par ces parolles ; *Que l'on ne permette point aux Moyns d'avoir de l'argent ou un peculle.* Il ordonne enſuitte des peines pour ceux qui y contreviendront, *S'il ſe trouve un Religieux qui en ait, qu'il ſoit &c.* Enfin il limite cette Regle, en y ajoûtant une exception qui exclut les Officiers; & cette exception, dit Fagnani, confirme la regle à l'egard de ceux quine ſont point Officiers. Et aprés avoir prouvé ſon ſentiment par pluſieurs raiſons, il conclut que c'eſt la le ſens de ce Canon qui paroiſt le plus litteral & le plus approuvé par les habiles Canoniſtes & qu'ainſi en regar-

dant le droit commun il n'eſt pas permis aux Reguliers qui ne ſont point Officiers d'avoir un Pecule ou revenus annuels, ni l'adminiſtration de biens immeubles, non pas même avec la permiſſion & la diſpenſe des Superieurs, ni dependemment de leur volonté ou de leur bon plaiſir.

Cette doctrine que nous venons d'appuyer ſur l'autorité de Fagnani & des autres Canoniſtes, a toujours paru ſi certaine & ſi claire à Denis le Chartreux, qu'il n'a pas craint d'accuſer de temerité ceux qui, nonobſtant cette deciſion du Concile de Latran, oſoient ſoûtenir qu'il n'eſtoit point defendu aux Religieux d'avoir des Pecules du conſentement & par la permiſſion de leurs Superieurs : "Il y a des Do-
De Ref. Clauſt. art. 13. „cteurs, dit-il, qui ſoûtiennent que les „Pecules des Religieux ou des Reli-„gieuſes ſont exemptes du vice de „la Proprieté, pourvû qu'ils n'en ca-„chent rien à leur Abbé ou à leur Ab-„beſſe, qu'ils ſoient preſts de s'en de-„poüiller quand il plaira aux Supe-

rieurs,

„rieurs, & qu'ils ne reçoivent & ne „depenſent rien ſans leur permiſſion: „ & ils repondent à ce que nous avons „rapporté cy-deſſus du Concile de „Latran & de la Conſtitution du Pape, „qu'il y eſt bien defendu aux Reli„gieux d'avoir des Pecules en leur „ propre nom, mais non pas d'en avoir „au nom de l'Abbé & par une per„miſſion expreſſe de luy même. Ils „diſent auſſy qu'on ne peut pas ac„corder à un Religieux par diſpenſe „d'avoir en ſon nom quelque choſe en „proprieté; mais bien au nom de l'Ab„bé ou du Monaſtere; ce qui paroiſt „eſtre avancé tres temerairement, car „il eſt plus clair que le jour, que le De„cret du Concile de Latran defend „tout Pecule aux Religieux qui ne „ſont point chargez de l'adminiſtra„tion des biens de la Communauté, & „ qu'il interdit à l'Abbé ſous peine „ d'être privé de ſa charge, depermet„tre à aucun Religieux d'avoir un Pe„cule, ſi ce n'eſt pour cauſe d'admini„ſtration dont il ſeroit chargé, & qu'il

luy

„ luy ordonne de punir, ſelon qu'il eſt „ determiné dans le Concile, ceux qui „ à leur mort ſont trouvez avoir un „ Pecule & qui meurent ſans en avoir „ fait une duë penitence".

" Comment donc un Religieux „ peut il avoir un Pecule, puis qu'il eſt „ defendu à l'Abbé d'en donner ou „ même d'en permettre. De plus je „ demande à ces Auteurs qui favoriſent „ & qui juſtifient les Pecules des Re- „ ligieux, ce qu'ils entendent quand ils „ diſent qu'un Religieux peut avoir un „ Pecule au nom de l'Abbé. Car s'ils „ ne veulent dire autre choſe ſinon que „ cela ſe peut avec la permiſſion & du „ conſentement de l'Abbé, nous ve- „ nons de voir qu'il eſt defendu à l'Ab- „ bé d'accorder ces ſortes de permiſ- „ ſions & de diſpenſes ; Que s'ils en- „ tendent par là qu'un Religieux peut „ avoir un Pecule entant qu'il eſt Abbé „ ou qu'il repreſente la perſonne de „ l'Abbé, c'eſt une folie ridicule. Car „ il n'y a point de fonction ni d'admi- „ niſtration publique qui requiert un

Pecule

„ Pecule, ou un ſimple Religieux puiſſe „ pretendre qu'il eſt Abbé ou qu'il re- „ preſente la perſonne de l'Abbé.

Un Concile de Tours tenu à Chaſteau Gontier à confirmé cette interpretation que Denis le Chartreux & les Canoniſtes donnent à ce Decret du Concile de Latran. " Nous defendons, dit-il, aux „ Religieux qui ne ſont point Officiers „ du Monaſtere d'avoir ſous quelque „ pretexte que ce puiſſe être aucune „ poſſeſſion ou proprieté *non pas même* „ *avec la permiſſion de l'Abbé, puis que* „ *cette permiſſion ne peut leur ſervir de* „ *rien en cela*".

§. 2.

Reponſe à une Objection tirée d'un autre Chapitre du droit Canonique.

ON objecte auſſy contre doctrine que nous avons enſeignée, le Chapitre dernier du titre: *Qui ſont ceux d'entre les Cleres & les perſonnes qui ont fait vœu qui peuvent ſe marier.* Mais afin que l'on pût tirer quelque choſe même

même en apparence pour la defence des Pecules, il faudroit pouvoir monstrer avant toutes choses que la femme dont il est parlé dans ce Chapitre eust fait vœu de Pauvreté, dequoy neanmoins il n'est fait aucune mention, ni dans le cas qui y est proposé ni dans la resolution que le Pape y donne: Ce qui est rapporté dans la Decretale n'en est pas non plus une preuve convaincante.

Car quoy qu'il soit dit que cette femme eust porté pendant deux ans l'habit de l'Ordre de S Augustin, cela ne prouve nullement qu'elle eust fait les trois vœux solemnels de la Profession Religieuse, puis qu'il est constant qu'autrefois aussi bien qu'aujourd'huy, il y avoit des femmes qui n'estant liées par aucun vœu de Religion, ou ne l'estant tout au plus que par celuy de la Chasteté portoient neanmoins l'habit de quelque Ordre Religieux qu'il recevoient d'un Religieux du même Ordre. On ne peut donc conclure solidement de ce que cette femme avoit porté pendant deux ans un habit de

Reli-

Religieuſe, qu'elle euſt fait vœu de Pauvreté.

Ce qui en pourroit faire douter davantage, c'eſt que cette femme s'eſtant mariée nonobſtant ſon vœu de Chaſteté, & ayant vecu pluſieurs années dans le Mariage, le Pape neanmoins ayant été conſulté répondit que ce mariage eſtoit nul & qu'il falloit exhorter & induire cette femme à reprendre ſon habit de Religion qu'elle avoit mal fait de quitter, & que même s'il étoit neceſſaire il falloit l'y contraindre par les cenſures de l'Egliſe. Cependant cela ne convainc pas encore que cette femme eût fait vœu de Pauvreté, parce qu'il eſt douteux ſi le Mariage eſt declaré nul à cauſe du vœu du Chaſteté, ou à cauſe de la violence qu'on diſoit y être intervenüe. " Conſiderant, dit „ le Pape, que dans le vœu qui a pre- „ cedé il n'y a point eu de contrainte „ ou qu'il n'y en a eu que tres peu, que „ la perſeverance & la longueur du „ temps avoit entierement diſſipée, & „ & qu'au contraire le Mariage ſuivant

vant a été *injuſte & forcé*, nous ordonnons &c.

De plus quand même on ſuppoſeroit que ce Mariage auroit été declaré nul à cauſe du vœu de Chaſteté ſeulement, & par conſequent que ce vœu auroit été ſolemnel; il ne s'enſuivroit pas neanmoins encore de là, que le vœu de Pauvreté auroit été joint à celuy de Chaſteté; car ces deux vœux peuvent bien être ſeparez l'un de l'autre, comme autrefois les Vierges conſacrées par l'Eveſque n'auroient pas pû ſe marier, & cependant on ſçait aſſez qu'elles ne faiſoient point vœu de Pauvreté.

Mais aprés tout quand nous demeurerions d'accord que la femme dont il s'agit auroit fait vœu de Pauvreté, on ne pourroit neanmoins tirer de cette Decretale rien de ſolide en faveur du Pecule des Religieux. Car quoy que le cas porte que cette femme avoit fait vœu de Chaſteté entre les mains d'un Religieux de l'Ordre de S. Auguſtin, avec cette clauſe, *qu'elle pourroit demeurer*

rer dans ſa famille avec tout ſon bien, il n'eſt pas dit neanmoins que cette clauſe fût legitime, & le Pape ne l'a point decidé, parce qu'il ne s'agiſſoit point de cela, n'ayant point été conſulté la deſſus.

Que ſi on avoit demandé ſon avis ſur la validité de cette clauſe, il ne faut point douter que ce Pape qui étoit Innocent III. ne l'eut condamnée, comme contraire à la Pauvreté Religieuſe, à quoy on ſuppoſe qu'elle ſe ſeroit obligée. Ce Pape fait aſſez connoître ſon ſentiment par la réponſe qu'il fit à l'Abbé & au Monaſtere de Sublac; " Que l'Abbé, dit-il, ne croye pas qu'il „ ait pouvoir de diſpenſer aucun Reli- „ gieux touchant la Proprieté, car le „ renoncement à la Proprieté auſſi bien „ que la Chaſteté ſont tellement atta- „ chez à la Profeſſion Religieuſe, que „ le Souverain Pontife même ne les en „ peut point detacher par ſa diſpenſe. *C. Cum ad Monaſterium de ſtatu Monach.*

Proſper Fagnani nous fournit une autre réponſe à cette Decretale qui ruine egalement la defenſe du Pecule des Religieux, ſçavoir que la femme dont

dont il s'agit pouvoit avoir fait les vœux de la Profession Religieuse, & même que la clause de la reservation de ses biens n'avoit point rendu sa Profession vitieuse, mais que cette clause avoit été vitieuse elle même & rejettée comme contraire à cette Profession. Et aprés avoir appuyé cette réponse par de bonnes raisons, il ajoûte, " Qu'elle „ avoit été souvent confirmée par la „ Congregation du Concile de Trente, „ qui en des semblables occasions avoit „ répondu que ces sortes de clauses ou „ de conventions ne nuisent point à la „ Profession Religieuse, mais qu'on les „ rejette & qu'on n'y fait point d'atten„ tion.

Il est donc clair que l'on ne peut rien conclure de ce Chapitre du droit Canonique, en faveur de ces pensions que l'on se reserve dans l'acte de la Profession, puis que nous venons de faire voir en plusieurs manieres, que tout ce qu'il contient ne peut les autoriser.

§. 3.

Digitized by Google

§. 3.

L'on fait voir combien l'argument que l'on tire de la pratique commune pour la defence du Pecule des Religieux ou Religieuses, eſt dangereux & pernicieux.

POur eſtre convaincu de l'impertinence & du danger de ces ſortes d'arguments que l'on tire de la coûtume & de la pratique commune, il ne faut que conſiderer que les abus tres groſſiers & tres pernicieux prevalent quelquefois de telle maniere, que le peuple à la fin les regarde & les obſerve comme des loix. Nous en avons une preuve terrible dans le livre de la Sageſſe à l'egard du plus grand & du plus dangereux de tous les abus qui eſt l'idolatrie. *Cette coûtume criminelle*, dit l'Ecriture, *s'étant autoriſée de plus en plus par la ſuite du temps, l'erreur* (de l'idolatrie) *fut obſervée comme une loy.* *Sag.* 14. 16.

Nous apprenons auſſy par l'Evangile que JESUS-CHRIST a condamné pluſieurs choſes, comme tres pernicieuſes & comme contraires aux commandemens

demens de Dieu, que les Scribes & les Phariſiens neanmoins, c'eſt à dire les Preſtres & les Docteurs de ce temps là, enſeignoient au Peuple & obſervoient exactement comme des commandemens & des ordonnances de la loy. Telle a été de tout temps la corruption humaine. On a toûjours vû des abus manifeſtes & pernicieux paſſer en coûtume & de coûtumes en loix & ces miſerables loix ne manquent jamais d'être obſervées par le plus grand nombre. C'eſt pourquoy les Eveſques ont toûjours reconnu & toûjours gemi de ce que le Pape Nicolas I. écrit à Hincmar Archeveſque de Reims & que l'experience fait voir n'être que trop veritable. " La mechante coûtume, dit " ce Pape, qui n'eſt pas moins a eviter " qu'une dangereuſe corruption a be- " ſoin d'être abolie au plûtôt, autre- " ment les mechants s'en forment un " droit & un privilege ; & les abus & " les vaines preſomptions contre la loy, " qui ne ſont pas étouffées & reprimées " dans leur naiſſance, commencent bien

Apud Grat. diſt. 8. c. 5.

toſt

„ toſt à ſe faire reſpecter comme des „ loix & a être obſervées comme des „ privileges.

Celà étant ainſy, qui ne voit que l'argument qu'on pretendroit tirer de la coûtume & de la pratique commune iroit non ſeulement à établir des choſes contraires à la diſcipline de l'Egliſe, mais ouvriroit laporte à toutes ſortes de mechantes coûtumes contre la loy naturelle même qui ſeroient autoriſées & permiſes dés qu'elles auroient prevalu.

Il ſeroit aiſé par la même raiſon de juſtifier cette honteuſe & pernicieuſe ambition des Eccleſiaſtiques du 10. & 11. ſiecle & ce trafic infame & public des charges de l'Egliſe qui ſe faiſoit communement en ce temps là : & plût à Dieu que les Cenſures tres ſeveres que les Conciles firent alors pour reprimer ces excés, n'euſſent pas lieu dans le temps ou nous vivons.

C'auroit été auſſy ſans raiſon que S. Bernard eût parlé avec tant de force & de vehemence contre le faſte & le luxe

luxe des tables & des meubles de la plus part des Monasteres de son temps, puis que la coûtume les mettoit à couvert.

Enfin il n'y a point de relaschement ny de desordre dans les maisons Religieuses qu'on ne pust autoriser par cet argument de la coûtume, puis qu'il y a eu des temps malheureux où la corruption a été si grande & si generale dans les Monasteres, qu'on n'y voyoit presque plus aucun vestige de la discipline reguliere. Les Peres du Concile de *Can. 3.* Trosli ont gemi profondement de ce miserable état où ils voyoient reduits les Monasteres de leurs temps.

Et il paroît qu'ils n'étoient gueres plus reglez dans le 11. siecle, comme le Pere Lupus l'a remarqué dans ses Notes sur un Concile de Thoulouse assemblé en l'année 1058. "Environ le *Ad can. 6 Con. Tol. sub Vict.* „ temps de ce Synode, dit ce Pere, la „ plus part des Religieux étoient dans „ un effroyable desordre .... & qui ne „ voit que la proprieté en étoit l'ori„ gine & la cause. l'Allemagne étoit depour-

„ſi depourveüe de bons Religieux, qu'on „fut obligé pour les reformer d'en „faire venir d'abord d'Eſcoſſe & puis „d'Italie, ſelon le témoignage de Ma- „rianus Scotus & de Lambert de „Schafsnabourg".

Le Concile de Trente même voyoit avec douleur que la plus part des Monaſteres avoient beaucoup ſouffert dans le ſpirituel auſſi bien que dans le temporel par la faute de ceux qui en avoient l'adminiſtration. *Seſſ. 25. chap. 21. de Reg.*

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

Et enfin pour nous raprocher davantage du ſujet dont nous traitons, on voit qu'un Synode tenu à S Omer vers la fin du dernier ſiecle deplore, „cette Proprieté pernicieuſe & dire- „ctement contraire à la vie Monaſti- „que qui avoit preſque inondé tous „les Monaſteres". *An. 1583 tit. 12. c. 6.*

Qui a-t'il donc de plus pernicieux que cette ſorte d'argument tiré de la coûtume qui autoriſe tout ce qui ſe pratique par le plus grand nombre, & qui enſeigne aux hommes a conformer leur vie non à la verité mais à des pratiques & à des coûtumes humaines.

Digitized by Google

Ce n'eſt pas que l'on ne puiſſe imiter ce que font les hommes, mais ce n'eſt point le plus grand nombre que l'on doit ſe propoſer, il eſt toûjours plus ſûr de ſuivre le plus petit, puis que la Verité même nous aſſûre qu'il y en a peu qui trouvent la voye de la verité, & qui y entrent aprés l'avoir trouvée ; au lieu qu'il y en a beaucoup qui s'egarent & qui marchent dans le chemin de la perdition & de l'erreur. *La porte de la vie eſt petite*, dit le Sauveur, *le chemin qui y mene eſt eſtroit, & il y en a peu qui le trouvent : au contraire, la porte de la perdition eſt large, le chemin qui y meine eſt ſpacieux, & il y en a beaucoup qui y paſſent.*

Matt. 7. v. 13. & 14.

C'eſt ce qui a porté S. Baſile a donner ces excellens avis non ſeulement aux Chretiens en general ; mais aux ſolitaires en particulier. " Imitez, leur „ dit-il, la conduite de ceux qui vivent „ ſaintement & gravez leurs actions „ dans vôtre cœur. Demandez à Dieu „ la grace d'être du petit nombre. Car „ tout ce qui eſt excellent eſt rare ;

Du Renonc. c. 9

&

„ & c'eſt pour cela qu'il y aura peu de
„ perſonnes qui entreront dans le Ciel.
„ Ne vous imaginez point que tous
„ ceux qui habitent dans des Cellules
„ doivent un jour eſtre ſauvez, ſoit
„ qu'ils ſoient bons, ſoit qu'ils ſoient
„ mechans. Car cela eſt faux. Il y en
„ a pluſieurs qui embraſſent ce genre
„ de vie ſi vertueux & ſi ſaint, mais il
„ y en a tres peu qui en ſubiſſent le
„ joug. Car le Royaume du Ciel ſe
„ prend par violence, & ce ſont les
„ violens qui l'emportent". C'eſt ce
qui a fait dire à S. Paphnuce ces paroles que Caſſien rapporte: " Nous *Conf.* 3.
„ devons nous hâter de nous former *c.* 7.
„ ſur les exemples de ceux qui ſont tres
„ rares & en tres petit nombre". Et à
l'Abbé Pynuffe cet avertiſſement qu'il
donne à un Novice: " Conſiderez que *Caſſ. l.* 4.
„ vous eſtes maintenant du petit nom- *c.* 37.
„ bre des Elus & ne vous laiſſez pas re-
„ froidir par l'exemple & la tiedeur de
„ la multitude; vivez comme vivent
„ peu de perſonnes afin que vous me-
„ ritiez d'entrer au Royaume des

„ Cieux où peu de perſonnes entre-„ ront".

Et lors qu'il s'agit d'un point conſiderable de la Regle, un Religieux ne doit pas craindre d'abandonner ſouvent la multitude, & de paſſer pour ſingulier. Il eſt bon d'avoir de ces ſingularitez Apoſtoliques dont le grand Barthelemy des Martyrs dit, "que ſi les *Stim. Paſt. p. 2. c. 6.* „ Saints n'en avoient point eües, ils „ n'auroient jamais été Saints, ils n'au-„ roient point groſſi le Calendier, & „ nos Breviaires ne ſeroient point rem-„ plis de leurs actions heroiques & „ vertueuſes. Mais les noms de ceux „ qui ont ſuivi le chemin le plus battu, „ où ſont ignorez, ou ſont en horreur, „ & ils n'ont point laiſſé de ſemence „ ſainte qui ſubſiſte aprés eux".

Avant de finir cet article, je ſuis bien aiſe d'avertir de deux choſes. L'une que j'-y ay ſuppoſé que les Pecules étoient defendus, comme l'ayant fort bien prouvé dans le premier chapitre; & que je ne pretens pas que ce que j'en ay dit icy fût ſuffiſant pour établir cette

cette verité. L'autre qu'en repondant à cet argument: les Pecules ſont en uſage dans la pluſpart des Monaſteres, dont ils ne ſont point defendus, je ne me ſuis pas mis en peine d'examiner ſi l'antecedent étoit vray ou faux: mais mon unique deſſein a été de faire voir que ces ſortes d'argumens, *Telles & telles choſes ſont en pratique par tout; dont elles ne ſont point mauvaiſes*, non ſeulement ne valent rien, mais ſont tres pernicieux, & par conſequent qu'on n'en peut rien conclure pour autoriſer l'uſage du Pecule des Religieux.

§. 4.

Que de ce qu'un Monaſtere ou un Ordre Religieux ſe relaſche ſur le ſujet de la Pauvreté ou de la vie Commune, il ne s'enſuit pas que ceux qui ont fait Profeſſion dans ce Monaſtere ou dans cet Ordre, ne ſoient obligez d'obſerver exactement la Pauvreté Religieuſe & la vie Commune.

POur faire voir la fauſſeté de ce raiſonnement d'une maniere plus convaincante il eſt bon d'obſerver deux choſes.

Premierement que le vœu de Pauvreté & tout ce qu'il renferme, eſt inſeparable de la Profeſſion Religieuſe, que c'eſt même la baſe & le fondement de toute la diſcipline Reguliere, & qu'il eſt neceſſaire que tout tombe en ruine dés que ce fondement eſt une fois ébranlé : ce qui fait que le renoncement à toute Proprieté eſt ſi eſſentiellement attaché à l'état des Religieux, que le Souverain Pontife même n'en peut rien relaſcher par ſa diſpenſe. " La pri-
Part. 4. Schol. ad Can. 6. Concil. Tholoſ.
" privation de toute Proprieté, dit le " le P. Lupus, eſt une choſe eſſentielle " à la perfection Evangelique & à la " Profeſſion Religieuſe. C'eſt pour- " quoy il eſt clair que la diſpenſe du " Souverain Pontife n'y peut avoir " lieu".

Secondement que la parfaite Communauté & communication de tout bien ainſy qu'elle a été obſervée par les premiers Chretiens, a été priſe pour le fondement de la vie Cenobitique & Religieuſe comme nous l'avons fait voir
Ibid. dans le Chapitre precedent par les Regles

gles de S. Auguſtin & de S. Benoiſt, & comme le P. Lupus le prouve fort au long par les Regles des anciens Peres.

C'eſt pourquoy le Concile de Trente aprés avoir ordonné à tous les Reguliers d'obſerver fidelement & exactement tout ce qui regarde la vie Commune, c'eſt à dire la Communauté de nourriture & d'habits; & aux Superieurs d'apporter tout le ſoin & toute la vigilance poſſible, pour empeſcher que les Religieux ne s'éloignent de leurs Conſtitutions & de leurs Regles, il ajoûte comme pour rendre raiſon de ſon ordonnance, "Que l'experience „ fait voir que l'on ne peut rien rela- „ cher de ce qui regarde la ſubſtance & „ l'eſſentiel de la vie Reguliere & Reli- „ gieuſe, parce que les fondemens en „ étant une fois esbranlez c'eſt une ne- „ ceſſité inevitable que tout l'edifice „ tombe en ſuite en ruine".

Cela étant ainſy, il eſt clair que tous ceux qui embraſſent la vie Religieuſe, s'obligent en même temps à renoncer entierement & abſolument à toute Pro-

prieté & à obſerver tout ce qui eſt eſſentiellement attaché à cette vie.

Il n'eſt pas moins clair que cette Profeſſion Religieuſe oblige tout ceux qui la font à une parfaite & entiere Communauté de toutes choſes, comme au principal fondement de la vie Religieuſe. "Que toutes choſes generale-
A. 1583. *tit.* 17. *c.* 6. „ment, dit un Concile de S. Omer, „ ſoient employées pour les beſoins „ communs, en ſorte que les Religieux „ imitent l'exemple de la premiere E-„ gliſe dont il eſt dit, *Que toute la mul-„ titude de ceux qui croyoient, n'étoit „ qu'un cœur & qu'une ame, que nul ne „ conſideroit ce qu'il poſſedoit comme étant „ à luy en particulier, mais que toutes cho-„ ſes étoient communes entre eux..... & „ que l'on diſtribuoit enſuite à chacun ſe-„ lon qu'il en avoit beſoin.* C'eſt à quoy ils ſe ſont obligez par des vœux ſolemnels, & on ne ſçauroit aſſez leur inculquer une obligation ſi importante.

Ce que nous avons dit fait voir encore que tous ceux qui profeſſent la vie Religieuſe doivent avoir la volonté d'ob-

d'obſerver tout ce qui regarde la Pauvreté Evangelique, c'eſt à dire le renoncement à toute Proprieté, & la vie Commune qui ſont deux choſes eſſentielles à la Profeſſion Religieuſe, & par conſequent qu'ils doivent être dans la diſpoſition de ſuivre un genre de vie oppoſé à ceux qui n'obſervent pas exactement la Pauvreté Evangelique ou la vie Commune. Car s'ils ſe propoſoient de vivre comme eux & de les imiter, il s'enſuiveroit qu'en même temps qu'ils promettent à Dieu la vie Religieuſe ils ſeroient dans la reſolution de n'en point obſerver les conditions eſſentielles, c'eſt à dire, qu'ils promettroient la vie Religieuſe & ſe propoſeroient en même temps de ne la point obſerver ; de ſorte qu'on pourroit leur appliquer ce que dit Jean Heſſel, "Que „ l'on peut en deux manieres être in- „ fidele à Dieu & ne ſe point acquiter „ des promeſſes qu'on luy a faites ; pre- „ mierement ſi lors que l'on fait un vœu „ on n'a point la volonté de l'accom- „ plir. C'eſt ce qui arrive à ceux qui

Sur le Decal. c. 81.

„ font vœu par exemple de la Regle de „ S. Benoiſt ou de S. Auguſtin dans des „ obſervances relachées, mais qui ſe „ propoſent en même temps de ne l'ob- „ ſerver qu'en la maniere qu'ils voyent „ que les autres l'obſervent. Car il ne „ ſe propoſent pas de l'obſerver propre- „ ment, mais plutoſt de la violer. Et „ ainſy ils ſe mocquent de Dieu dans „ les vœux mêmes qu'ils luy font. Et „ cependant ils ne ſont pas moins obli- „ gez par leur engagement tel qu'il eſt, „ que s'ils l'avoient contracté dans une „ Congregation ſainte & exacte".

Ce Jean Heſſel avoit aſſiſté au Concile de Trente, & l'on ne peut douter que le ſentiment de ce Concile ne fût auſſy, que tous ceux qui font Profeſſion de la vie Religieuſe s'obligeoient en même temps d'en obſerver toutes les choſes eſſentielles. Cela paroiſt aſſez de ce qu'ayant une connoiſſance certaine du dereglement de pluſieurs Monaſteres qui n'obſervoient pas les points les plus eſſentiels de leur Regle, " Il ordonne neanmoins à tous les Regu-

„ Reguliers de l'un & de l'autre ſexe „ ſans diſtinction de conformer leurs „ vies à la Regle dont ils ont fait Pro- „ feſſion, & principalement de s'ac- „ quitter de ce qui regarde la perfe- „ ction eſſentielle de leur êtat, comme „ de l'Obeiſſance, de la Pauvreté & de „ la Chaſteté, des autres obſervances „ qui ſont particulieres à leurs Regles „ & à leurs Conſtitutions, & enfin de ce „ qui regarde la vie Commune, la nour- „ riture, les habits &c. *Seſſ. 25. c. 1. de Regul.*

Il me ſemble que ce qui a eſté dit juſques icy fait voir ſuffiſamment la fauſſeté du raiſonnement par lequel on s'imagine qu'on peut en ſureté de conſcience violer la Regle & n'en point garder des choſes qui luy ſont eſſentielles, comme la Pauvreté, & la parfaitte Communauté ou communication de tous biens, ſous pretexte qu'au temps de la Profeſſion il y avoit dans le Monaſtere ou dans l'Ordre des coûtumes inveterées contraires à ces points eſſentiels de la Regle. Car comme nous avons montré, il n'y a point de coûtume

ni de pratique qui puiſſe faire que ceux qui font Profeſſion de la vie Religieuſe, ne faſſent auſſy profeſſion de tout ce qui ſert de fondement à cette vie & de tout ce qui luy eſt eſſentiel & ſans quoy elle ne ſçauroit ſubſiſter.

Bolland. in appar. ad vit. S. Roberti 29 April parag. 2.

Certes ces perſonnes, qui étoient à la verité en petit nombre, mais qui brûloient de ce feu Divin que JESUS-CHRIST a envoyé du Ciel en terre & qu'il deſire ardemment qui s'allume, étoient bien perſuadez de la foibleſſe de ce raiſonnement & de ſon inſuffiſance pour exempter un Religieux de l'obſervance exacte de ſa Regle. Je parle de ces grands hommes auxquels l'Ordre de Ciſteaux doit ſes commencemens. On r-apporte d'eux, " Qu'en-„ tendant la lecture de leur Regle qui „ ſe faiſoit chaque jour dans le Chapi-„ tre, & conſiderant qu'elle ordonnoit „ une choſe, & que la coûtume en au-„ toriſoit une autre, ils s'affligeoient ex-„ trêmement, en voyant qu'eux & tous „ leurs Freres avoient promis ſolem-„ nellement d'obſerver la Regle de S. Be-

„ S. Benoiſt, & que cependant ils ne „ menoient pas une vie conforme à „ cette Regle. Ils en gemiſſoient donc „ d'abord entre eux dans les diſcours „ & les entretiens familiers qu'ils a- „ voient enſemble & s'appliquoient a- „ vec beaucoup de ſoin a chercher les „ moyens pour remedier à un ſi grand „ mal. Mais lors que ce qu'ils trait- „ toient ainſi en particulier eût éclaté „ en public, ceux qui étoient charnels, „ & qui ne pouvoient point dire avec „ le Prophete, *Le Seigneur a envoyé du „ Ciel, du feu dans mes os & m'a inſtruit*, „ ſe mirent à ſe railler des ſerviteurs „ de Dieu, & à leur inſulter en tout ce „ qu'ils pouvoient pour les detourner „ d'un deſſein ſi ſaint. Mais eux qui „ étoient conduits & pouſſez par l'Eſ- „ prit de Dieu & qui par conſequent „ étoient dans la veritable liberté de ſes „ enfans, ne ſe ſouciant point de tout ce „ que faiſoient & diſoient les autres „ pour leur inſulter, recouroient à Dieu, „ & le prioient avec beaucoup d'in- „ ſtance & de ferveur, qu'il voulut

Bien

„ bien les conduire dans un lieu où ils „ puſſent s'acquirer, ſelon leur Regle, „ de ce qu'ils luy avoient promis ſi ſo- „ lemnellement, & qu'ils avoient juſ- „ qu'alors ſi peu exactement obſervé.

* * * * * * ** * ** * * *

CHAPITRE III.

Des remedes contre le vice de la Proprieté.

§. 1.

Que pour deraciner le vice de la Proprieté, les Superieurs doivent fournir avec bonté & avec douceur aux Religieux. du revenu du Monaſtere, ce qui leur eſt neceſſaire pour leur entretien.

L'Experience a fait voir de tout temps que le vice de la Proprieté a fait de tres grands progrés, lors que les Superieurs ont negligé de fournir du revenu du Monaſtere, à la ſubſiſtence des Religieux. Et il ne faut point s'en étonner; car les Superieurs venant à manquer à un devoir ſi neceſſaire, ils don-

donnent lieu à leurs Religieux & les obligent en quelque ſorte d'avoir recours à leurs parens, ou à quelques autres moyens, pour avoir des choſes dont ils ne ſçauroient ſe paſſer ; d'où il arrive aiſement qu'ils reſervent pour leurs uſages particuliers ce qu'ils peuvent acquerir par ces voyes. De ſorte que le vice de la Proprieté ſe fortifie par l'avarice, la negligence & l'infidelité des Superieurs dans la diſpenſation des biens de la Communauté, & il eſt difficile de deraciner ce vice, à moins que les Superieurs ne diſtribuent avec bonté des biens communs du Monaſtere, ce qui eſt neceſſaire à chaque Religieux pour ſes beſoins. C'eſt ce qui leur eſt tant recommandé par leurs Regles & par les Ordonnances de l'Egliſe, qui a voulu ôter par là aux Religieux tout pretexte du vice de la Proprieté, & donner aux Superieurs un moyen efficace de l'anneantir

"Pour deraciner entierement le vice *Reg c. 55*
„de la Proprieté, dit S. Benoiſt, que
„l'Abbé fourniſſe à chaque Religieux
tout

„ tout ce qui luy eſt neceſſaire, une „ coule, une tunique, &c. afin de leur „ ôter le pretexte de la neceſſité".

On n'a qu'a lire les Regles des Religieux, pour être convaincu que les autres Peres n'ont pas eu moins de ſoin que S. Benoiſt de recommander aux Superieurs une choſe ſi importante. Les Conciles mêmes de l'Egliſe qui ont travaillé à detruire ce vice dangereux, & à le bannir des Monaſteres, ont ordonné aux Superieurs de fournir aux Religieux leurs beſoins, du revenu commun du Monaſtere, comme un moyen efficace & neceſſaire pour en chaſſer la Proprieté.

Le Synode de Toulouſe ordonne au Canon 6. " Que les Abbez ayent „ ſoin des Monaſteres & des Religieux, „ & qu'ils leur fourniſſent la nourriture „ & les habits, ſelon la Regle de S. Be- „ noiſt, moyennant quoy ils ne ſouffri- „ ront en eux aucune Proprieté".

Le P. Lupus remarque " que c'eſt „ avec beaucoup de raiſon que pour „ deraciner entierement la lepre de la Pro-

„ Proprieté, ce Canon ordonne de four-
„ nir la nourriture & les habits, cela
„ êtant le premier & le principal fon-
„ dement de la Communauté Reli-
„ gieuſe".

Mais ſans parler de pluſieurs autres anciens Decrets qui ſont tous conformes à ce Canon, & dont le P. Lupus en rapporte quelques uns à l'endroit que je viens de citer, je paſſe au Concile de Trente lequel aprés avoir ordonné pluſieurs choſes pour l'obſervation de la Pauvreté & de la Communauté Religieuſes n'a pas oublié d'ajoûter, " *Qu'on ne devoit rien refuſer aux Reli-* *Seſſ. 25 des Reg. c. 2.*
„ *gieux de ce qui leur éoit neceſſaire*".

Un Synode Provincial tenu à Cambray deux ans aprés que le Concile de Trente fût terminé, deſirant de faire executer ces paroles du Concile, aprés avoir ordonné de même pluſieurs choſes utiles pour deraciner le vice de la Proprieté, " Enfin, diſent les Peres qui *A. 1568. tit. 18. c. 11.*
„ compoſoient ce Synode, pour pou-
„ voir executer toutes ces choſes avec
„ plus de facilité, plus d'exactitude &
ſans

„ ſans chagrin, le Synode ordonne à „ tous les Superieurs de Monaſteres de „ l'un & de l'autre ſexe, de fournir à „ ceux qui leur ſont ſoûmis avec bonté „ & avec douceur ce qui leur eſt neceſ- „ ſaire & convenable ſelon les Regles „ & les Conſtitutions de leurs Saints „ Fondateurs, de peur de leur donner „ occaſion de violer la Pauvreté qu'ils „ ont voüée. Que s'il arrive que les „ Superieurs ſoient negligens à s'ac- „ quitter de ce devoir, celuy a qui ils „ ſont eux mêmes ſoûmis aura ſoin de „ les avertir & de les y contraindre".

Un Synode Provincial tenu à Malines en l'an 1570. aprés avoir témoigné le même zele contre le vice pernicieux de la Proprieté, preſcrit auſſy le même remede par ces paroles : "Le „ Synode ordonne que l'on fourniſſe à „ chacun la nourriture, les habits & les „ autres beſoins, de la maſſe commune „ des biens du Monaſtere".

C'eſt donc avec grande raiſon que ce Chanoine Regulier, dont nous avons déja parlé pluſieurs fois, ayant temoigné

gné dans ſon diſcours contre les Proprietaires, qu'il avoit un excellent remede à propoſer contre ce vice, & les Superieurs a qui il parloit, ayant deſiré de ſçavoir ce que c'eſtoit; " C'eſt, leur „ repond-t'il, que vous ſuiviez l'exem„ ple du Seigneur & de ſes Diſciples. „ JESUS-CHRIST ayant connu que les „ peuples qui l'avoient ſuivi dans le de„ ſert, avoient faim & n'avoient point „ dequoy manger, il ne permit pas qu'„ ils allaſſent dans les lieux voiſins pour „ en acheter, & il ne voulut pas auſſy „ les renvoyer à jeun chez eux, de peur „ qu'ils ne vinſſent a defaillir en che„ min, mais s'addreſſant à ſes Diſciples, „ il leur dit; donnez leur vous autres „ dequoy manger. De même, mes Re„ verends Peres, ayez ſoin de donner „ à ceux qui vous ſont commis les cho„ ſes qui leur ſont neceſſaires, afin qu'ils „ n'ayent pas beſoin d'avoir recours à „ leurs parens ni à leurs amis pour les „ avoir. S'ils ont beſoin d'habits, de „ quelques livres de pieté ou de quelque „ autre choſe ſemblable, pourvû que ce

ne

„ ne ſoit rien de ſuperflu, ne manquez „ point de le leur faire avoir avec cha- „ rité & par ce moyen vous ôterez „ l'occaſion du vice de la Proprieté & „ vous en delivrerez vos maiſons".

„ Mais, helas! continue-t'il, on ne „ trouve que trop de Superieurs qui „ ſe mettent fort peu en peine, de ce „ que ſont leurs inferieurs, & de quelle „ maniere, ils acquierent ce qui leur eſt „ neceſſaire, pourvû qu'il ne leur en „ coûte rien. Ils aiment davantage leur „ argent, que les ames de leurs Freres „ que JESUS-CHRIST a rachetées de „ ſon ſang. Delà vient que les Religieux „ ſont obligez de ſe pourvoir eux mê- „ mes de leurs beſoins, ce qui donne „ lieu au vice de la Proprieté de s'établir „ & de s'accroiſtre. Et lors qu'elle „ entre dans une maiſon elle y va avec „ beaucoup de ſuivantes: car elle eſt „ d'ordinaire accompagnée de deſobeiſ- „ ſance, d'intemperance, d'yvrognerie „ & d'autres ſemblables peſtes".

Un Oeconome donc doit prendre garde (c'eſt Pierre de Saint Omer qui par-

parle) " que ſon avarice donne lieu aux „Proprietaires d'excuſer leur peché „ſous le pretexte de la neceſſité, mais „d'ailleurs qu'il ne ſe porte point par „ une liberalité indiſcrette à fournir à „ quelques Religieux de quoy faire des „ exces, en donnant aux autres Freres „ un ſujet de murmure & de jalouſie, „ mais qu'il garde un juſte milieu en di- „ ſtribuant à chacun les choſes dont il a „ beſoin". *Liv. 2. des Inſt. Monach. c. 12.*

Il y en aura peut eſtre qui s'imagineront, que ſi on permet aux Religieux d'avoir des Pecules, il y aura moyen de recevoir un plus grand nombre de ſujets dans les Monaſteres, parce que pendant que les uns ſeront à charge à leur parens ou vivront de quelque Pecule qu'ils ſe ſeront acquis on fera ſubſiſter les autres du revenu du Monaſtere. Mais je voudrois bien demander à ceux qui ont cette penſée ſi en confondant ce que l'on recevroit des parens ou d'ailleurs, avec les autres revenus du Monaſteres, & par conſequent en augmentant la maſſe commune; on ne pour-

Digitized by Google

pourroit pas entretenir le même nombre de Religieux, ſans être obligé de ſeparer ces revenus en des uſages particuliers?

Mais, diront-ils: ſi ce qu'on reçoit des parens ou qu'on acquiert d'ailleurs, eſt toûjours reduit en commun pour être employé indifferemment aux beſoins de la Communauté; il arrivera facilement que les Religieux ſe mettront peu en peine d'acquerir quelque choſe de leurs parens ou d'ailleurs. Je répond que s'il ſe trouve des Religieux qui ſoient dans une ſi baſſe diſpoſition, tant s'en faut qu'on la doive entretenir ou la permettre pour la multiplication des Religieux, que j'eſtime au contraire qu'il vaudroit mieux éteindre tout a fait une Congregation entiere de Religieux que de ſouffrir qu'ils ſe multipliaſſent de cette maniere. Car enfin tout le monde doit demeurer d'accord, comme nous l'avons remarqué, que les Religieux qui ſollicitent leurs parens pour avoir quelque choſe pour leurs uſages particulieres, reſolus de ne les point im-

por-

portuner s'ils ſçavoient qu'il fallût mettre en commun tout ce qu'on leur donne, que ces Religieux, dis-je, qui ſont dans cette diſpoſition, ont au moins le cœur infecté du vice de la Propricté: parce qu'ils font voir par là que c'eſt pour eux mêmes & non pour la Communauté qu'ils ſollicitent, & qu'ils veulent poſſeder en Propricté ce qu'ils tâchent d'acquerir.

De plus que ceux qui croyent qu'il eſt permis d'avoir des Pecules pour augmenter le nombre des Religieux, conſiderent que l'avantage de la Religion ne conſiſte pas dans le grand nombre des Religieux, mais dans l'obſervance exacte de la diſcipline reguliere dont le principal appuy eſt le vœu de Pauvreté & la parfaite communication de toutes choſes.

§. 2.

Digitized by Google

§. 2.

Que l'exacte obſervance des Canons qui deffendent de recevoir plus de Religieux que le Monaſtere n'en peut entretenir de ſon revenu & des charitez qu'on a accoûtumé de luy faire, ſert beaucoup pour en éloigner le vice de la Proprieté.

NOus avons vû dans l'Article precedent combien il eſt important pour éloigner le vice de la Proprieté que les Superieurs fourniſſent aux Religieux avec bonté & avec charité les choſes qui leur ſont neceſſaires; il eſt aiſé aprés cela de montrer, que l'exacte obſervance des Regles de l'Egliſe, qui deffendent aux Monaſteres de recevoir plus de Religieux qu'ils n'en peuvent nourrir du revenu du Monaſtere & des chatitez ordinaires qu'on luy fait, ſert auſſy beaucoup pour la même fin. Car il arrive par là que les Monaſteres n'eſtant point ſurchargez, les Superieurs ont dequoy ſubvenir aux neceſſitez & aux beſoins des Religieux, & ôter à la Proprieté tout pretexte de manque-

manquement & de pauvreté dont elle a accoûtumé de se couvrir.

C'est pourquoy le Synode de Paris desirant que les Eveques travaillassent à reduire les Religieux à un nombre proportioné aux revenus des Monasteres apporte pour raison de son Decret, *la crainte que les Religieux ne recevant point du Monastere les choses qui leur sont necessaires, ne fussent contraints de les chercher ailleurs.*

De là vient que le Cardinal Bellarmin ayant reduit à quatre chefs ce qu'il jugeoit être utile & même necessaire pour la reformation des Monasteres, ne manque point de mettre parmy ces chefs, l'exacte observation du Decret du Concile de Trente qui ordonne de ne point recevoir de Religieux qu'autant que le Monastere en peut nourir de ses revenus & des charitez ordinaires qu'on luy fait ; & il la propose comme un moyen tres efficace pour deraciner le vice de la Proprieté. " Pour reduire, " dit ce Cardinal, à quatre points tres " abregez tout ce qui est necessaire à la

Du gemissement de la colombe l. 3. c. 6

„ reformation des Monaſteres ; Je dis
„ premierement qu'il ne faut point re-
„ cevoir à la vêture que des perſonnes
„ qui donnent des marques d'une ve-
„ ritable vocation. En ſecond lieu
„ qu'elles doivent étre éprouvées tres
„ ſerieuſement, en ſorte qu'on n'ad-
„ mette perſonne à la Profeſſion, qui
„ n'ait fait paroître dans le temps de ſa
„ probation qu'il y eſt vrayment ap-
„ pellé de Dieu. Car plus la perfection
„ de la vie Chrêtienne eſt élevée, moins
„ il y en a qui en ſoient capables. Je
„ ſupplie ceux que ces veritez regar-
„ dent de lire ce que dit là deſſus Caſ-
„ ſien dans le livre 4. de ſes Inſtitutions
„ chap. 31. 32. 33. & 34. En troiſiéme
„ lieu que ces perſonnes faſſent une
„ étude toute particuliere de ces ſix
„ vertus l'Humilité, la Pauvreté, la
„ Chaſteté, l'Obeiſſance, l'aſſiduité à
„ la Priere, & la Perfection de la Cha-
„ rité ; & que les Superieurs ſervent
„ d'exemple aux autres dans toutes
„ ſortes de vertus. *Enfin qu'ils faſſent*
„ *tous leurs efforts* pour obſerver ce

Decret

„ Decret ſi ſalutaire & ſi neceſſaire du „ Saint Concile de Trente, par lequel „ il eſt deffendu de recevoir un plus „ grand nombre de Religieux que le „ Monaſtere n'en peut entretenir de ſes „ revenus & des charitez ordinaires „ qu'on luy fait. Car alors les Supe- „ rieurs auront droit d'obliger les Re- „ ligieux de fuir & d'avoir en horreur „ le vice de la Proprieté, ſi le Mona- „ ſtere ne manque point de fournir à „ chacun ce qui luy eſt neceſſaire".

C'eſt ſans doute dans la veüe des grands avantages que l'exacte obſervation de ce Canon du Concile de Trente apporte aux Monaſteres qu'Innocent X. a dit. " Qu'entre toutes „ les Ordonnances que le Saint Concile „ de Trente a faites pour le retabliſſe- „ ment & la conſervation de la diſci- „ pline Reguliere & Religieuſe, la „ principale & la plus importante a „ toûjours été celle qui ordonne de „ fixer dans chaque Monaſtere le nom- „ des Religieux, & de n'en point rece- „ voir qu'autant que le Monaſtere eſt

„capable d'entretenir de ſon revenu „ou des aumones ordinaires qu'il re„çoit".

„C'a été pour en introduire l'uſage „que Clement VIII. Paul V. & Ur„bain VIII. nos Predeceſſeurs ont „fait diverſes conſtitutions. Mais il eſt „arrivé ſoit par l'injure des temps, ſoit „par la negligence des Superieurs ou „par quelques autres cauſes, que l'exe„cution en a été differée au grand pre„judice du ſpirituel des Monaſteres & „à la ruine entiere des Maiſons Reli„gieuſes: c'eſt pourquoy ſçachant „combien l'Egliſe de Dieu reçoit de „luſtre & de ſplendeur des Mona„ſteres lors que la diſcipline y eſt bien „établie & bien obſervée, & combien „au contraire tout l'Ordre Eccleſiaſti„que ſouffre de prejudice de ce grand „nombre de Religieux ſurnumeraires „que les Monaſteres reçoivent ſans „diſcernement au de là de leurs forces; „nous avons crû qu'il ſeroit tres avan„tageux & tres à propos de faire exe„cuter deüement cette ſalutaire or„donnance". §. 3.

§. 3.

Que pour eviter le vice de la Proprieté il eſt utile de conſiderer quel uſage des biens terreſtres eſt proportionné aux perſonnes qui font profeſſion de la Pauvreté.

LE pretexte le plus ordinaire, comme nous avons dit cy deſſus, dont on ſe ſert pour autoriſer *les Pecules*, eſt le manquement des choſes neceſſaires, parce que les Religieux prennent occaſion de là de ſe pourvoir eux mêmes de leurs beſoins. Mais pour faire voir que le fondement de ce pretexte eſt preſque toûjours faux, on n'a qu'à faire avec moy les reflexions ſuivantes.

Premierement, qu'il n'eſt jamais permis de s'attacher aux creatures comme à ſa derniere fin, mais qu'il faut s'en ſervir comme de moyens pour tendre à cette fin ; ou comme parle S. Auguſtin, " Il ne faut point aimer „ les creatures d'un amour de repos „ qui nous y attache comme à nôtre „ centre, mais ſeulement d'un amour *Lib 1. de la doct. Chriſt. c. 22.*

„ paſſager qui nous fait paſſer par les „ creatures juſqu'à nôtre derniere fin „ qui eſt Dieu, ſelon le premier & le „ plus grand des Commandemens: „ *Vous aimerez Dieu de tout vôtre cœur,* „ *de toute vôtre ame, de tout vôtre eſprit* „ *&c.* en luy conſacrant toutes nos „ penſées, toute nôtre vie, & tout ce „ que nous avons d'intelligence, puis „ que c'eſt de lui que nous les tenons. „ Or en nous commandant de l'aimer „ *de tout nôtre cœur, de toute nôtre ame,* „ *& de tout nôtre eſprit*, il ne laiſſe au- „ cune partie de nôtre vie, qu'il nous „ ſoit permis de laiſſer vuide de cet „ amour en donnant entrée à la moin- „ dre affection étrangere. Au contraire „ s'il ſe preſente quelque autre choſe à „ nôtre eſprit qui ſollicite nôtre cœur, „ il faut qu'il ſe tourne auſſitoſt ou le „ doit porter l'impetuoſité de nôtre „ amour".

C'eſt pourquoy ce S. Docteur aprés avoir dit que les biens eternels & immuables ſont les ſeuls dont nous devons joüir & auſquels nous devons nons

nous attacher comme à nôtre derniere fin, il montre enſuite de quelle maniere il faut aimer les creatures, " Non d'un *Ibid.*
„ amour de repos, dit-il, & qui nous „ faſſe trouver un plaiſir plein & en„ tier en elles, mais d'un amour paſſa„ ger, comme un voyageur aime le „ chemin, ſa voiture & tout ce qui ſert „ à ſon voyage; en ſorte que la fin ou „ nous tendons ſoit la regle & la cauſe „ de l'amour que nous devons avoir „ pour tout ce qui nous porte vers cette „ fin".

Que ſi les creatures ne ſont que des moyens par rapport à la fin où nous devons tendre, il s'enſuit qu'il en faut uſer avec une moderation proportionnée à cette fin, c'eſt à dire, autant que cette fin l'exige. La nourriture par exemple doit être priſe dans la quantité qui eſt neceſſaire à la bonne conſtitution du corps, qui met l'homme en état de vaquer aux obligations de l'employ ou de la condition où il ſe trouve par la Divine providence.

Si

Si les Religieux vouloient faire une ſerieuſe reflection ſur cet uſage moderé des creatures que la loy eternelle preſcrit à tous, il eſt certain qu'ils trouveroient le plus ſouvent que leurs pretendues neceſſitez ne ſont que des pretextes de la cupidité ſelon cette parole tres veritable de Saint Auguſtin, " Que
Conf. l. 10 c. 31. " la neceſſité n'a pas la même etendue " que la cupidité & le plaiſir, y ayant " ſouvent aſſez pour le neceſſaire lors " qu'il y en a peu pour l'agreable. Car " nous avons beſoin de tres peu de " choſe ſi nous ne voulons que le ne- " ceſſaire, & nous n'avons au contraire " jamais aſſez ſi nous voulons conten- " ter nôtre paſſion".

Rien encore n'eſt plus utile aux Religieux pour ruiner le pretexte de la Propricté, que de conſiderer qu'outre cet uſage moderé des creatures dont l'obligation leur eſt commune avec les Princes & les Roys, la promeſſe ſolemnelle qu'ils ont faite à Dieu, les oblige de plus à un uſage qui ſoit conforme à l'état de Pauvreté dont ils ont fait profeſſion. Or

Or cette Profession Religieuse de la Pauvreté ne consiste pas seulement à en faire vœu, ou à renoncer simplement à toute Proprieté, mais il faut que toute la vie d'un Religieux reponde au vœu & au renoncement qu'il a fait. Car qui fait profession d'un certain genre de vie, est obligé de vivre d'une maniere qui y soit conforme. Et qu'est-ce vivre selon la Pauvreté ? Sinon user des biens passagers avec la moderation qui convient à un pauvre, c'est à dire, mener une vie pauvre. Ce qui a fait dire à Saint Bonaventure, *Epist 1. à un Provincial.* „ Que c'est un mensonge honteux & „ qui est une espece de sacrilege de faire „ profession de la plus grande Pauvreté „ & de ne vouloir manquer de rien". C'est pourquoy il avertit un Provincial de son Ordre à qui il écrivoit : „ D'eviter la somptuosité dans les edi- „ fices, dans les livres & dans la nour- „ riture, afin que l'on ne pût pas dire „ que leur vie ne fût point d'accord „ avec leur profession".

Saint Benoiſt veut que tous les Moines trouvent leur ſatisfaction & leur plaiſir dans les choſes les plus viles, les plus baſſes & les plus humiliantes. "Ce qui s'étend, dit Hugues Menard, "à la nourriture & aux habits, aux travaux & aux autres employs des Religieux".

Ad c. 16. concord. Reg. §. 1.

Saint Bernard étoit ſi perſuadé des obligations & des ſuittes de la Pauvreté Religieuſe, qu'il ne ſe contente pas d'éloigner des meubles des Religieux tout ce qui eſt contraire à la Pauvreté & à la ſimplicité, mais il veut même qu'on le banniſſe de leurs Egliſes; comme il le temoigne par ces paroles qu'il addreſſe aux Religieux: *Dites moy pauvres, ſi toutefois vous êtes pauvres que fait cet or dans les Egliſes.*

Apol. à Guill. Abbé.

C'eſt donc avec grande raiſon que le Concile de Trente defend aux Superieurs de permettre aux Religieux aucun uſage de meubles, ſi ce n'eſt de ceux qui conviennent à la Pauvreté de leur condition.

Seſſ. 25. c. 2. de Reg.

Et

Et Jean Heſſel qui avoit aſſiſté à ce Concile, ne craint point de traiter „de temeraires & d'imprudents ceux „qui promettent ſolemnellement à „Dieu de garder la Pauvreté & la „continence perpetuelle, ſans avoir „bien examiné auparavant s'ils veu„lent ſincerement vivre en ce monde „dans la pauvreté & dans le celibat". *Cap* 83. *in Decal.*

Et comme le vœu de Pauvreté ne regarde pas moins les Superieurs que les ſimples Religieux, & que les premiers ſont obligez même de ſervir d'exemple aux autres, ils doivent eviter avec grand ſoin dans la conduite de leur vie les moindres choſes qui paroiſſent contraires à la Profeſſion Religieuſe de la Pauvreté. C'eſt dequoy les Chanoines de l'Ordre de Premonſtré ont jugé qu'il étoit important d'avertir les Abbez & les Superieurs de leur Ordre: "Que leur meubles, „diſent-ils, & leur table ſoient modeſtes „ & leur nourriture toûjours frugale, „comme ayant ſans ceſſe devant les „yeux leur Profeſſion & les exemples *A* 1630 *diſ.* 2. *c.* 4 §. 2.

„ des Saints Peres. Qu'ils evitent avec „ grand soin de faire rien paroître dans „ tout le reste, qui soit contraire à la „ Profession sainte de la Pauvreté, ou „ qui ne ressente pas la simplicité, le zele „ de Dieu, & le mépris des vanitez du „ siecle".

Et ailleurs, dans la même vüe sans doute de la Pauvreté Religieuse, ils ordonnent, " de recevoir les hôtes avec „ un visage gay & de leur faire beau- „ coup d'accueil, mais de retrancher à „ leur egard toute superfluité & toute „ magnificence, & de leur presenter „ non pas ce qui peut contenter la vo- „ lupté, mais ce qui suffit à la necessité „ selon la pauvreté & la modestie Reli- „ gieuse".

Dist. 2. cap. 21. §. 11.

Les Peres & les Fondateurs des Religieux avoient si à cœur cette moderation & cette pauvreté & modestie Religieuse dans la reception des hôtes, que quelques exacts qu'ils fussent aux devoirs de l'hospitalité, neanmoins ils ne s'en dispensoient jamais, non pas mêmes à l'egard des Princes & des Roys qui

qui les venoient visiter, à qui ils presentoient souvent tres peu de chose au de là de l'ordinaire des Religieux. Ils ne rougissoient point de la pauvreté, ils en faisoient profession devant tout le monde, & ils affectoient les singularitez qui les éloignoient des manieres & des coûtumes du siecle auquel ils avoient renoncé. Ils étoient aussi bien aises de prêcher aux autres par leur exemple la frugalité & la temperance selon cet excellent avis de Saint Basile: " S'il " nous survient un homme du monde, " il faut qu'il apprenne par nos œu- " vres ce que le raisonnement & le dis- " cours ne luy a point encore appris, " & que nôtre sobrieté luy soit une re- " gle & un modele de la suffisance que " tout le monde doit avoir pour but " dans l'usage des alimens il faut qu'au " sortir de chez nous le souvenir de la " table des Chrestiens demeure gravé " au fond de son ame, & que la me- " moire de cette sainte pauvreté qui ne " sçait ce que c'est que de rougir de JESUS-CHRIST y fasse une profonde im-

Dans les grandes Regles quest. 20.

„ impreſſion". D'où il ſenſuit que la moderation des Religieux dans les choſes temporelles doit étre telle qu'elle réponde à l'eſtat de Pauvreté dont ils font profeſſion.

Mais comme la Pauvreté n'eſt pas ſans quelque choſe de facheux & d'incommode à la nature, il faut que ceux qui en font profeſſion ayent le cœur preparé & diſpoſé à en embraſſer les ſuites quelques facheuſes & incommodes qu'elles puiſſent étre. Car vouloir étre pauvre & n'en recevoir point d'incommodité c'eſt une trop grande ambition, diſoit le Saint Evêque de Geneve à ſa Philotée. „ Ne vous deſolez point, luy dit-il, de n'étre pas ſi „ bien ſecourtie qu'il ſeroit requis; „ car en cela conſiſte l'excellence de la „ Pauvreté. Vouloir étre pauvre & „ n'en recevoir point d'incommodité, „ c'eſt une trop grande ambition: car „ c'eſt vouloir l'honneur de la pauvreté „ & la commodité des richeſſes".

Introd. à la vie devote p.3.c.16

Et Saint Bernard ne regardoit point comme veritablement pauvres ceux qui

qui tomboient dans le découragement auſſi tôt qu'ils venoient à manquer de quelque choſe: "Nous en voyons, „ diſoit-il, en parlant aux Religieux de „ ſon Ordre, qui font à la verité pro- „ feſſion d'étre pauvre, mais s'ils a- „ voient une veritable pauvreté qui „ fait qu'on eſt Roy & Roy du Ciel, „ on ne trouveroit point en eux tant „ de lacheté & ſi peu de courage. Ils „ veulent étre pauvres, mais à condi- „ tion que rien ne leur manquera; ils „ aiment la pauverté, mais ils haiſſent „ l'indigence & n'en veulent ſouffrir „ aucune".

Il eſt aiſé de conclure de ce que nous venons de dire qu'un Religieux qui connoit l'etendüe de la pauvreté Religieuſe & qui en a une veritable idée, ne tombera pas facilement dans le vice de la Proprieté ſous pretexte du manquement des choſes neceſſaires; car où il trouvera que ce que ſes Superieurs luy fourniſſent eſt ſuffiſant, ou s'il luy manque quelque choſe & qu'il en reſſente quelque incommodité, il ne croira

croira pas qu'il luy arrive rien de contraire à la condition de ſon état, & il s'eſtimera heureux d'avoir cette occaſion de faire paroitre qu'il eſt veritablement diſciple de celuy qui eſt né dans un étable, parce qu'il n'y avoit point de place pour luy dans l'hôtelerie ; de celuy qui n'avoit point durant le cours de ſa vie mortelle un ſeul lieu où repoſer ſa teſte ; de celuy enfin qui eſt mort ſur une croix tout nud, & dans la plus grande pauvreté qui fût jamais.

§. 4.

Que la charité Religieuſe eſt un remede tres efficace contre le vice de la Proprieté.

R. c. 8. LA charité ne cherche point ſes intereſt : c'eſt à dire, dit S. Auguſtin, qu'elle prefere les choſes communes aux propres, & non les propres aux communes. Or comme nous avons vû que la proprieté fait tout le contraire, qu'elle cherche ſes intereſts, & qu'elle prefere les choſes propres & particulieres aux communes, & non les com-

communes à celles qui luy ſont propres, il s'enſuit qu'elle ne peut étre un fruit de la charité, mais qu'elle en eſt un de la cupidité, qui cherche ſes intereſts; & par conſequent comme la charité chaſſe la cupidité, elle a auſſi une vertu tres efficace pour excludere la Proprieté, ſur tout lors qu'elle eſt telle que les Saints ont deſiré qu'elle fût parmy des Religieux qui ſe ſont aſſemblez pour vivre en commun.

L'Ecriture Sainte nous apprend quelle étoit cette charité admirable qui faiſoit vivre les premiers Chreſtiens en commun, lors qu'elle dit, *que toute la multitude de ceux qui croyoient n'étoit qu'un cœur & qu'une ame.* *Act.* 4. 32.

Or comme les Religieux font profeſſion d'une même forme de vie, ils ſont auſſi obligez d'imiter la même charité.

" La premiere choſe, dit S. Augu- *Reg.* c. 1.
„ ſtin, que vous devez obſerver dans
„ le Monaſtere où vous étes etablies,
„ eſt que vous n'ayez qu'un même
„ eſprit dans la maiſon que vous habi-

tez,

„ tez, que vous n'ayez en Dieu qu'un „ cœur & qu'un ame, puiſque c'eſt „ pour cela que vous demeurez enſem-
In Pſal. 132. „ ble". Et ailleurs: „ Ceux qui vivent „ dans une telle union de charité qu'ils „ ne ſont en quelque ſorte qu'une mê- „ me perſonne, & comme il eſt écrit, „ *qu'une ame & qu'un cœur* ſont à la „ verité pluſieurs corps, mais ils ne „ ſont n'y pluſieurs ames ny pluſieurs „ cœurs, & ils meritent d'être appel- „ lez μόνος, c'eſt à dire, un ſeul.

Ce que dit Saint Ferreole Evêque dans ſa Regle eſt entierement conforme à ces paroles de Saint Auguſtin:
C. 3. „ La charité, dit-il, couvre la multitu- „ de des pechez: ce doit eſtre particu- „ lierement la vertu des Religieux, en „ ſorte, que comme dit l'Apôtre, ils ne „ faſſent enſemble qu'un corps en „ JESUS-CHRIST, & que ces paroles „ des *Actes* qui les regardent plus que „ les autres s'accompliſſent en eux, *ils* „ *n'étoient tous qu'un cœur & qu'une* „ *ame*, & celles cy des Pſeaumes: c'eſt „ Dieu qui fait habiter dans une même maiſon

„ maiſon ceux qui n'ont qu'un même „ eſprit".

Saint Baſile ne pouvoit ſe laſſer d'admirer cet effet que la charité opere dans les Religieux qui vivent en en commun : " Des hommes, diſoit-il, „ qui ſont venus de pluſieurs pays & „ de pluſieurs nations differentes ſe „ trouvent ſi parfaitement unis par ce „ concert & cette conſpiration reci- „ proque de mœurs & de diſcipline „ que l'on voit une même ame en plu- „ ſieurs corps, & que pluſieurs corps „ ne paroiſſent étre que les organes „ d'un même eſprit qui les anime". *Conſtit. Mon. c. 18*

Enfin à quoy peuvent tendre ces paroles des Pſeaumes ; *O qu'il eſt avantageux & qu'il eſt doux que les freres vivent enſemble dans l'union*, que l'on a accoûtume de chanter dans la reception d'un Religieux, ſi ce n'eſt pour faire entendre à ce Novice que c'eſt cette parfaite charité qui unit les freres entre eux qui luy doit rendre le joug de la vie Religieuſe qu'il embraſſe, doux & facile à ſupporter.

C'eſt

C'eſt cette charité qui fait que *l'on*
Gal 6. 21 *porte le fardeaux les uns des autres.* C'eſt
2. Cor. elle qui s'écrie, Qui eſt foible ſans que
11. 29. je m'affoibliſſe avec luy ? C'eſt par elle
1. Cor. que *ſi l'un des membres ſouffre tous les*
12. 26. *autres ſouffrent avec luy.*

Il n'y a donc nulle *Proprieté* a craindre parmy des Religieux que la charité uniroit ſi parfaitement entre eux. Car comment ſe pourroit-il faire que quelqu'un voulut ſe reſerver quelque choſe pour ſes neceſſitez particulieres, lors que la charité feroit que chacun regarderoit comme ſes propres neceſſitez les neceſſitez de ſes Freres ? De là vient que l'Ecriture aprés avoir parlé de la charité des premiers fidelles, ajoûte auſſi tôt aprés comme une ſuite
Act. 4. 32. de cette même charité, *que nul ne conſideroit ce qu'il poſſedoit comme eſtant à luy en particulier, mais toutes choſes étoient communes entre eux.*

§. 5.

§. 5.

Que les vices dont la Proprieté eſt la ſource, & ſur tout le violement de la Profeſſion Religieuſe, doivent inſpirer à un Religieux de l'horreur de la Proprieté & le porter à l'eviter.

SAint Gregoire ecrivant à Jean Souſdiacre de l'Egliſe de Ravenne, luy ordonne entre autres choſes de dire de ſa part à l'Evêque Marianus, „ de „ faire tout ſon poſſible pour retirer „ du vice de la Proprieté trois ou qua- „ tre Religieux d'un Monaſtere qui „ avoient été juſqu'alors incorrigibles, „ & de déliver le Monaſtere même „ d'une peſte ſi dangereuſe. Car ſi la „ Proprieté, dit-il, y eſt une fois etablie „ parmy les Religieux, il ne pourra plus „ y avoir dans leur congregation ny „ charité, ny concorde". *Lib. 10. Ep. 22.*

Si ſelon Saint Gregoire la Proprieté exclut des Monaſteres l'union & la charité, il eſt neceſſaire qu'elle y introduiſe la diſcorde & la cupidité qui ſont, com-

comme l'on ſçait, des ſources fecondes de toute ſorte de vices. C'eſt pourquoy on ne doit point étre ſurpris que l'on ait decouvert par de funeſtes experiences que la Proprieté avoit eté capable de cauſer les plus grands deſordres & de ruiner toute la diſcipline reguliere, comme nous l'apprend Denis le Chartreux aprés Theodoric de Monſtier dont il cite ces paroles du chap. 4. de ſon Traitté : " Si vous " voulez ſçavoir pourquoy la Proprie- " té eſt deffendüe ſi rigoureuſement, " vous n'avez qu'à conſiderer les vices " qu'elle produit. Ces hommes tres " prudents, tres experimentez, & tres " pieux qui ont inſtitué les Ordres Re- " ligieux ont remarqué & reconnu par " experience que la Proprieté eſt une " ſource empoiſonnée qui produit une " infinité de pechez comme l'opinia- " treté, l'orgueil, les diſputes, les par- " tialitez, l'avarice, la vaine gloire, l'en- " vie, le menſonge, la debauche, les " amuſemens, les empreſſemens inuti- " les, les diſſipations, les diſtractions,

De ref. Clauſt. art. 6.

le

„le degouſt des choies ſpirituelles, la „negligence dans l'Office Divin, & „autres vices ſemblables. Car ceux „qui ont des Pecules conſidérables de„viennent hardis à reſiſter à leurs Su„perieurs, la diſcipline & la correction „leur ſont inſupportables, ils ſont des „partialitez & des diviſions entre eux, „ils commettent de temps en temps „des excés dans le boire & dans le „manger, & de ces excés ils tombent „dans d'autres vices de la chair, & vio„lent d'une maniere tres criminelle la „promeſſe ſolemnelle qu'ils ont faite „à Dieu de garder la chaſteté. Ils de„viennent enſuite pareſſeux, & ſans „gouſt pour les choſes de Dieu, il s'ac„quittent de ſon œuvre avec negli„gence, ils tombent dans une infinité „de fautes conſiderables, ils n'obſer„vent point le ſilence, ils mépriſent „ſouvent les jeûnes de commande„ment, & ne frequentent point le Re„fectoir avec les autres, de ſorte que „l'aveuglement & l'endurciſſement de „leur cœur s'augmente tous les jours

de

„ de plus en plus. Il arrive auſſi fort „ ſouvent qu'un Proprietaire eſt mieux „ partagé que l'autre, ce qui eſt contre „ lequité & la juſtice des Monaſteres, „ où tout doit être commun, & où la „ juſtice même exige que l'on diſtribuë „ à chacun à proportion de ſes beſoins. „ Puis donc que la Proprieté eſt une „ ſource de tant de deſordres, rien ne „ ſçauroit être ny plus juſte ny plus „ neceſſaire, que de travailler confor- „ mement aux Decrets des Conciles, „ aux Ordonnances des Papes, & aux „ Regles des Saints Peres, à la bannir „ entierement des Monaſteres, & à en „ guerir tous les Religieux".

Toutes ces ſuites effroyables de la Proprieté ne ſont pas moins à craindre ajourdhuy qu'elles l'etoient il y a deux cens ans & au temps de Denis le Chartreux ; car enfin la Proprieté & l'uſage des Pecules ne ruinent pas moins aujourdhuy l'union de la charité dans les Monaſteres qu'elles faiſoient alors. C'eſt pourquoy le P. Lupus ayant à parler de ces petites Penſions qui ſont main-

maintenant ſi fort en uſage, en fait une peinture à peu pres ſemblable à celle que nous venons de voir qu'en a faite Denis le Chartreux. Car aprés avoir mis au nombre des Proprietaires „ tous ceux qui en donnant tous leurs „ biens au Monaſtere ou aux pauvres, „ ſe reſervent neanmoins une penſion „ ou rente viagere, ajoûte" Que ces for- „ tes de perſonnes demeurent eſclaves „ de l'amour de l'argent qui eſt la mere „ & la nourice de tous les vices, & qui „ eſt capable de leur faire faire naufra- „ ge dans la foy; qu'ils mépriſent „ leurs freres qui ſont pauvres; qu'ils „ refuſent de ſe ſoûmettre à leurs Su- „ perieurs avec une entiere humilité; „ qu'ils ont du degouſt pour l'office „ Divin; qu'ils ont de l'averſion pour „ le travail; qu'ils employent toute „ ſorte d'addreſſe & d'induſtrie pour „ parvenir à quelque charge ou a quel- „ que privilege dans le Monaſtere qui „ les mette dans une plus grande inde- „ pendance; qu'ils ne ſont pas con- „ tens des alimens ny des habits com-

Ad Conc. 6. Tholoſ. ſub Vict. 2

„ muns du Monaſtere. Et qu'enfin „ leurs Monaſteres tombent inſenſi- „ blement dans un dereglement pareil „ à celuy d'une Abbaye d'Angleterre „ que le Preſtre Adamannus décrit en „ cette maniere dans l'hiſtoire Angli- „ cane du venerable Bede : Les lieux, „ dit-il, qui eſtoient deſtinez à y faire „ la priere, & des lectures de pieté, ſont „ convertis en retraites & lieux de dé- „ bauches, d'excés, & de toute ſorte de „ voluptez".

Quoy que toute ſorte de Pecules n'entraine pas d'abord avec ſoy cet amas horrible de crimes, neanmoins, quand même ils ne ſeroient pas conſi- derables, il eſt moralement impoſſible qu'on en permette l'uſage, ſans qu'il en arrive des diſſenſions, des jalouſies & autres ſemblables violemens de la cha- rité fraternelle & religieuſe. J'eſtime même qu'il n'y a point de Pecule quel- que modique qu'il puiſſe étre, qui ne tende à la ruine entiere de la diſcipline. Car comme ils ſont tous contraires au vœu de la Pauvreté & à cette entiere

&

& parfaite communauté de toutes choſes, ainſy que nous l'avons prouvé fort au long dans le chapitre premier, il s'enſuit qu'on n'en peut permettre aucun qu'en s'éloignant à proportion de la Pauvreté Religieuſe & de la vie commune qui ſont le fondement & la baſe de toute la diſcipline Reguliere. Or " ſi on n'a grand ſoin, dit le Concile „ de Trente, de conſerver ce fonde- „ ment avec exactitude, il eſt neceſſaire „ que tout ce que l'on bâtit deſſus tom- „ be en ruine". Auſſy les Peres de ce Concile n'ont pas manqué de bien recommander aux Superieurs d'empéſcher avec tout le ſoin & toute la diligence poſſible qu'on s'éloignat de tout ce qui eſt eſſentiel aux vœux d'obeiſſance, de pauvreté, & de chaſteté, & de tout ce qui appartient à la vie commune ou à la communauté de toutes choſes comme d'alimens & d'habits. Car ils ſçavoient bien que lors que ces fondemens ſont tant ſoit peu ebranlez il en arrive peu à peu la deſtruction de certaines choſes, qui ſont cauſe enſuite d'une entiere ruine.

Seſſ. 25. c. 1. Reg.

Digitized by Google

Ainſy c'eſt avec grande raiſon que
Reg.c.55 Saint Benoiſt ne ſe contente pas que l'on detruiſe ce vice à demy & ſuperficiellement, mais il veut qu'on en coupe juſqu'à la racine.

Outre la ruine de la diſcipline reguliere ou tend au moins toute Proprieté, elle a encore cela de particulier, que c'eſt une eſpece de violement de la Profeſſion Religieuſe. Car il paroiſt par tout ce qui a eté dit dans le chapitre premier §. 1. 2. & 3. que le vœu de Pauvreté oblige à renoncer abſolument & ſimplement à tout ce qu'on a, comme ſi on le vendoit effectivement, & que l'on fit du prix un don pur & ſimples aux pauvres. On a fait voir auſſy que le pecule des Religieux eſt entierement contraire à ce renoncement ſimple & abſolu de toutes choſes.

On a montré de plus que la parfaite communauté de toutes choſes eſt eſſentiellement atachée à la *Profeſſion* de la vie Religieuſe, & que le Pecule des Religieux ne s'accorde nullement avec cette parfaite communauté quelque modi-

modique qu'il pût être, quelque permission qu'on eût du Supérieur de le posseder, & quelque dependante de sa volonté qu'en fût la possession.

Il s'ensuit evidemment de toutes ces veritez que toute Proprieté dans les Religieux viole la Profession Religieuse en deux choses essentielles, le vœu de Pauvreté, & la vie commune. Or c'est une faute tres importante que de ne point garder la promesse que l'on a faite à Dieu. " Car comme dit S. Thomas, „ l'obligation de s'acquiter de ses vœux „ appartient à la fidelité que l'homme „ doit à Dieu ; de sorte que c'est une „ espece d'infidelité que de violer ses „ vœux". Or le principal devoir de l'homme envers Dieu c'est la fidelité, tant à cause de son souverain domaine, qu'à cause des bienfaits qu'on en à receus. D'où vient que l'Ecriture dit: *Lors que vous aurez fait un vœu au Seigneur vôtre Dieu, vous ne differerez point de le rendre parce que le Seigneur vôtre Dieu vous le redemandera, & que si vous differez il vous sera imputé à peché. Vous*

2. 2. *q.* 88. *a.* 3. *in c.*

Deut. 23 21. 22. 23.

ſerez exemt de faute ſi vous ne voulez faire aucune promeſſe: mais lors qu'une parole ſera ſortie de vôtre bouche, vous l'obſerverez, & vous ferez ſelon ce que vous avez promis au Seigneur vôtre Dieu, l'ayant fait par vôtre propre volonté, & l'ayant prononcée par vôtre bouche. Et ailleurs: *Si vous avez fait un vœu à Dieu, ne differez point de le rendre: car la promeſſe infidele & imprudente luy déplaiſt .... Il vaut beaucoup mieux ne faire point de vœux, que d'en faire & de ne les pas accomplir.*

Eccl. 5. 3. 4.

Le Pape Innocent III. dit conformement à ces paſſages de l'Ecriture, „ Qu'il eſt bien dans la liberté de cha„ cun de faire des vœux ou de n'en „ point faire, mais que lors qu'on en a „ fait il eſt tellement neceſſaire de s'en „ acquitter, qu'on ne ſçauroit s'en „ diſpenſer ſans prejudice de ſon ſalut „ eternel".

C. 6. de voto & voti red.

Mais ce danger du ſalut eternel que l'on encoure en violant la Profeſſion Religieuſe par la Proprieté eſt d'autant plus à craindre, que comme la

Pro-

Proprieté eſt contraire à la Pauvreté, il s'agit par conſequent du violement du vœu qu'on en a fait à Dieu. C'eſt ce que doivent conſiderer ceux qui poſſedent des Pecules,& avoir ſans ceſſe devant les yeux la vengence terrible que Dieu exerça ſur Ananie & Saphire pour avoir violé le vœu de Pauvreté qu'ils avoient fait à Dieu.

Enfin comme un Religieux eſt obligé par ſon état de tendre à la perfection, il a beſoin d'un grace particuliere pour marcher & pour demeurer ferme dans le chemin de la perfection. Or comme c'eſt de la miſericorde de Dieu que l'on doit attendre cette grace, ceux qui poſſedent des pecules ont tout ſujet de craindre qu'ils n'y mettent un obſtacle par leur infidelité,& ainſy qu'ils n'arrivent jamais à ce qui eſt la fin de l'eſtat Religieux.

Combien donc un Religieux qui veut aſſurer ſa vocation & ſon election eternelle, eſt il obligé de fuir & d'éviter toute ſorte de Proprieté.

Digitized by Google

Combien encore les Superieurs ſont ils obligez de travailler à aracher cette racine empoiſonnée de la Proprieté, puis qu'ils ſont établis ſur les autres pour aracher, pour détruire, & pour diſſiper, " & que ſi le Pere de fa-
Reg.c.2. ,, mille ne trouve pas dans ſon trou-
,, peau tout le profit qu'il en eſpere, il
,, l'imputera, dit S. Benoiſt, à la negli-
,, gence du Paſteur.

Mais les Superieurs diront peut étre, que ce vice eſt tellement enraciné, qu'il n'y a nul fruit à eſperer de leur travail. Je répond qu'il n'y a point de vice quelque enraciné qu'il ſoit dont les Superieurs ne doivent eſperer de venir à bout, pourvû qu'en faiſant tous leurs efforts pour le deraciner ils mettent toute leur confiance en celuy qui peut tout. Car il faut eſperer que celuy qui a déja commencé en inſpirant aux Superieurs la bonne volonté, ne laiſſera pas ſon œuvre imparfait. L'oppoſition que l'on trouve n'eſt pas une marque que les efforts ſeront vains : c'en eſt plûtoſt une qu'ils reuſſiront.

Le

Digitized by Google

Le Demon a accoûtumé de s'oppoſer par les mechans qui ſont ſes inſtrumens, aux bonnes œuvres, ſur tout lors qu'elles tendent à la deſtruction d'une coûtume pernicieuſe & inveterée, ou qu'il prevoit que ces premiers efforts ſeront ſuivis de quelques biens conſiderables. Nous voyons que lors que les deſſeins de Sainte Thereſe étoient les plus combattus, c'eſtoit alors qu'elle avoit de plus grans prejugez d'un bon ſuccez; & l'evenement en effet à juſtifié ſa conduite; car toute pauvre qu'elle étoit, toute deſtituée des ſecours humains & le plus ſouvent même contredite par les puiſſances ſeculieres, elle n'a pas laiſſé de venir à bout de bâtir plus de trente deux Monaſteres.

De plus, ce qu'il faut bien remarquer, lors qu'il s'agit d'une reforme, il ne faut pas ſeulement conſiderer le ſuccés & l'effet qu'elle peut avoir par raport au temps preſent & à quelques perſonnes aveugles & eſclaves de la coûtume ou plûtôt des abus dont ils ſont obſtinement paſſionez, mais il faut

principalement avoir egard à l'avenir & aux perſonnes qui viendront aprés nous.

Enfin quand tout ce qu'on auroit fait pour retirer de cet abus ceux qui en ſont coûpables ſeroit inutile, il ſuffit d'avoir la conſolation de s'être acquitté de ſon devoir, & un Superieur eſt aſſez heureux d'être aſſuré que ſi ſon troupeau ſe pert, cette perte ne luy ſera pas imputée : comme le temoigne Ezechiel:

C. 3. 19. *Si vous avez eu ſoin d'avertir l'impie, & qu'il ne ſe ſoit point converti de ſon impieté, ny de ſa voye injuſte, pour luy il mourra dans ſon iniquité, mais elle ne vous ſera point imputée.*

Auſſy Saint Benoiſt dit, " que l'Abbé ne ſera point dechargé des ames „ qui ſont ſous ſa conduite, qu'il n'ait „ apporté tous les ſoins & toute la di- „ ligence pour la gueriſon de leurs „ maladies, & pour la correction de „ leurs mœurs, en ſorte que quand il „ paroitra au jugement de JESUS- „ CHRIST, il luy puiſſe dire avec ſon „ Prophete; je n'ay point caché vos juſti-

„ juſtices dans mon cœur, je leur ay „ declaré vos volontez ſaintes ; ce ſont „ eux qui m'ont mepriſé".

Et il ne faut pas que les Superieurs s'epouvantent de ce que quelques Religieux s'offencent peut eſtre de leur zele & de leur conduite paſtorale ; & qu'il y en a qui s'ecrient qu'une ſi etroite obſervance de la Pauvretê & de la vie commune n'eſt plus maintenant de ſaiſon. Saint Charles a crû auſſi bien que Saint Bernard & que les autres Saints Peres qu'il ne falloit avoir que du mepris pour de ſemblables paroles, & que tout ce qu'on en pouvoit conclure eſtoit, que ceux qui avoient la hardieſſe de les proferer temoignoient par là qu'ils n'avoient nulle envie de ſe corriger.

„ Il ne faut point, dit-il, que nous „ ceſſions de faire ce que nôtre charge „ demande de nous, parce que le ſoin „ que nous prenons, & les reglemens „ que nous faiſons comme Paſteurs „ bleſſent l'eſprit de ceux qui ſont en- „ fans de perdition, & que nous enten- *Orat. ad 3. Concil. Mediol.*

„ dons dire ces paroles populaires, dont „ on se sert ordinairement pour cou- „ vrir la corruption des mœurs, com- „ me avec des feüilles de figuier: *Nous ne „ sommes plus en un temps ou l'on puisse „ suivre la severité des anciens Canons: „ Il y a longtemps qu'a l'exemple de nos „ Peres nous nous sommes accoûtumez à „ vivre, & à agir comme nous le fai- „ sons: pourquoy prendrons nous main- „ tenant une nouvelle conduite.* Mepri- „ sons toutes ces paroles & tout ce „ qu'on peut dire de semblable".

Et dans son dernier Concile, il repond encore à la même plainte: " Ces- „ serons nous, dit-il, de procurer des „ remedes si utiles, parce que le desir „ que nous avons d'apporter une en- „ tiere gueriſon à cette Province, of- „ fense l'esprit de quelques uns qui „ font retentir ces paroles de toutes „ parts: *Ce n'est plus aujourdhuy le temps „ des anciens Canons, ni de guerir les ames „ selon l'ancienne discipline?* Que ces „ paroles au contraire ne servent qu'à „ redoubler nôtre ardeur, puisque l'ex- cellente

„ cellente maniere de les guerir & le „ remede le plus propre, eſt de reta- „ blir & de conſerver la diſcipline „ Chreſtienne, y employant les mêmes „ moyens qui ont ſervi à la fonder & à „ la conſerver dans la ſucceſſion des „ ſiecles".

Il eſt aiſé d'appliquer cecy au ſujet que nous traitons, & ce qu'on en doit conclure naturellement eſt que ſi l'on fait les mêmes plaintes contre l'obſervation exacte de la diſcipline reguliere du vœu de Pauvreté & de la vie commune, il faut en temoigner la même indifference & le même mepris que Saint Charles, & s'armer comme luy de zele, & de fermeté qui ſoit à l'epreuve de ces ſortes de contradictions.

Il y aura peut être des Superieurs qui demanderont pourquoy l'on veut qu'ils s'oppoſent avec tant de vigueur à cette Proprieté que leurs Predeceſſeurs ont ſoufferte ſi long temps, & qu'ils defendent une choſe qu'ils ont crû devoir permettre? Mais que ceux qui allèguent de ſemblables pretextes pour

pour ſe diſpenſer de travailler à l'extirpation du vice de la Proprieté, conſiderent que s'ils etoient bons & recevables, ils pourroient ſervir de même à tous les Superieurs pour s'exempter de travailler jamais à aucune reforme dans leurs Monaſteres ; puiſque l'unique fin où tendent toutes les reformes c'eſt de corriger & de deraciner les abus qui ſe ſont gliſſez dans la diſcipline par la negligence des Prelats & qui ſe ſont fortifiez par leur trop grande condeſcendance. Il y a long temps que la Faculté de Paris a refuté ou plûtôt foudroyé cette objection dans une lettre qu'elle écrivit aux Eveſques de France pour les porter à abolir un abus tres pernicieux & tres inveteré. „ Gardez vous bien, leur dit-elle, d'e„ coûter les voix trompeuſes de ceux „ qui diſent *Nos Predeceſſeurs qui ont eu* „ *reputation d'eſtre des perſonnes conſide*„ *rables ont bien ſouffert cette fête des fous* „ (il n'y a qu'à mettre la *Proprieté* à la „ place) *contentons nous d'être comme* „ *eux* : c'eſt un raiſonnement diaboli-

que

„ que, & une perſuaſion infernale. Car „ que ſçavons nous quelle a été la fin „ de ceux qui ont permis cette fête, ſi „ elle a été bonne ou mauvaiſe.

§. 6.

Avantage de la Pauvreté volontaire & de la vie commune.

APrés avoir montré dans l'Article precedent que la Proprieté eſt la ſource d'une infinité de vices, & la ruine même de toute la diſcipline reguliere qui met les Religieux qui en ſont infectez en un danger evident de leur ſalut ; il eſt juſte maintenant de faire voir que l'on trouve de tres grands avantages dans l'obſervation exacte de la Pauvreté Religieuſe & de la vie commune. Mais pour en parler d'une maniere plus claire, il eſt bon de remarquer avec Saint Thomas, " Que la „ perfection de la Charité eſt la fin de „ l'etat Religieux..... & par conſe- „ quent celuy qui embraſſe cet état n'eſt

2. 2. q. 186. a. 2 in c.

„ n'eſt point obligé d'avoir une charité „ parfaite, mais ſeulement d'y tendre „ & de taſcher de l'aquerir".

Or pour acquerir la perfection de *Loco cit. a. 3. in c.* la charité, " Il eſt neceſſaire, dit ce „ Saint Docteur, de ſeparer entiere- „ ment ſon cœur des biens terreſtres & „ caduques. Car comme dit Saint „ Auguſtin en parlant à Dieu, celuy là „ vous aime moins qu'il ne devroit, qui „ aime quelque choſe avec vous qu'il „ n'aime point par rapport à vous". Et ailleurs : " Que l'accroiſſement de „ la charité eſt la diminution de la cu- „ pidité, & que lors que la charité eſt „ parfaite, la cupidité eſt entierement „ ruinée."

Il s'enſuit de cette doctrine de Saint Thomas que le moyen le plus efficace pour acquerir la fin de l'état Religieux qui eſt la perfection de la charité, c'eſt de reſiſter aux mouvemens de ſa concupiſcence, ou comme parle l'Ecriture, *de ne point ſuivre ſes paſſions.* Mais on ne ſçauroit aſſez repreſenter combien il eſt difficile d'etre dans l'abondance des biens

biens temporels & par conſequent au milieu de tout ce qui peut tenter & irriter la concupiſcence & de n'y point ſuccomber, mais de garder dans l'uſage qu'on en fait toute la moderation chretienne que la loy eternelle comman de.

Et quoy qu'il ne ſoit point impoſſible d'accomplir ce commandement qui eſt marqué dans les Pſeaumes; *Si les richeſſes vous viennent en abondance, n'y mettez point vôtre cœur*, puiſque l'Ecriture loüe *le riche qui a eté trouvé ſans tache, qui n'a point couru aprés l'or, & n'a point mis ſon eſperance dans l'argent & dans les threſors* ; cependant cela même & tres difficile, ce qui fait que l'Ecriture ajoûte immediatement aprés, *Qui eſt celuy là & nous le loüerons parce qu'il a fait des choſes merveilleuſes durant ſa vie.* *Pſ.* 61. 11 *Eccl.* 31. 8 *Ibid. v.* 9.

De plus la poſſeſſion des biens temporels eſt ordinairement accompagnée de grandes inquietudes. C'eſt pourquoi JESUS-CHRIST les compare *à des épines qui etouffent la Parole de Dieu & la rendent infructueuſe.* *Matt.* 13 22.

Il

Il paroît par là que la Pauvreté Religieuſe n'eſt pas moins efficace pour acquerir la perfection Evangelique que la poſſeſſion des biens temporels ſur tout lors qu'elle eſt abondante, eſt capable de nous en détourner.

Car un Religieux qui s'eſt depoüillé par la Pauvreté volontaire qu'il a embraſſée, de toutes les choſes temporelles, & s'eſt par là ſeparé des objets qui pouvoient irriter ſa concupiſcence, eſt plus en état de la regler & de reſiſter à ſes deſirs illicites qu'il n'étoit auparavant.

La Pauvreté volontaire donne auſſi beaucoup de facilité pour garder une juſte moderation dans l'uſage des creatures. Car ceux qui en font profeſſion ne ſont pas à eux mêmes la regle de leurs neceſſitez, mais ils ſont en cela ſoûmis au jugement des Superieurs & par conſequent moins expoſez à être flattez & trompez par leur amour propre.

Elle

Digitized by Google

Elle delivre encore ceux qui s'y ſont aſſujettis, des ſoins & des inquietudes qui accompagnent la poſſeſſion des biens temporels, d'où il arrive que l'eſprit ſe ſepare plus facilement des choſes terreſtres pour s'elever & s'atacher à celles du Ciel. C'eſt pourquoy JESUS-CHRIST la propoſe dans l'Evangile comme un moyen tres propre pour étre parfait. *Si vous voulez*, dit-il, *étre parfait, allez & vendez tout ce que vous avez & donnez le aux pauvres & ſuivez moy.* Matt. 19 21.

C'eſt ce qui a fait dire à Saint Cajetan, que "la Pauvreté volontaire eſt „un chemin abregé pour aller à Dieu, „& qu'elle eſt un grand & aſſuré re„venu aux maiſons Religieuſes". Et à Saint Thomas, "Que la principale „choſe pour acquerir la perfection eſt „la Pauvreté volontaire". Conſtit. p. 2. c. 1. 2. 2. q. 86. a. 3.

Ceux donc qui font profeſſion de la Pauvreté Religieuſe ont tout ſujet de dire avec Saint Auguſtin, *Heureuſe neceſſité qui nous engage à ce qu'il y a de meilleure & de plus parfait.* Ep. 127.

Enfin

Enfin nous ne pouvons gueres poſſeder des richeſſes & des biens temporels ſans nous ſentir dechirer par les peines que nous avons à les conſerver, & par la crainte qu'elles ne nous abandonnent. Nous ſommes à toute heure en danger de les perdre, & cette ſeule vüe nous ôte la tranquillité & la paix. Mais la Pauvreté volontaire nous delivre de toutes ces craintes & de ces difficultez, & ſert beaucoup à mettre l'ame dans cette paix qui ſurpaſſe tout ſentiment. Ce qui fait dire à Saint Thomas, que la beatitude des pauvres d'eſprit, c'eſt à dire de ceux qui le ſont de cœur & d'affection, ſe commence dés cette vie, ce qui convient parfaitement à ce que dit JESUS-CHRIST dans S. Marc: *Je vous dis en verité que perſonne ne quittera pour moy & pour l'Evangile ſa maiſon, ou ſes freres, ou ſes ſœurs, ou ſon pere, ou ſa mere, ou ſa femme, ou ſes enfans, ou ſes terres; que preſentement dans ce ſiecle même il n'en reçoive cent fois autant, des maiſons, des freres, des ſœurs, des meres, des enfans, des terres, avec des per-*

1. 2. q. 69. a 2.

Cap. 10. 29. 30.

perſecutions, & dans le ſiecle avenir la vie eternelle.

Mais le principal effet de la Pauvreté volontaire, c'eſt qu'elle rend ceux qui l'ont embraſſée par amour & qui continuent à l'aimer, tres conformes à JESUS-CHRIST, *qui étant riche s'eſt rendu pauvre pour l'amour de nous*, juſqu'à être obligé de naitre dans une creche; & juſqu'à pouvoir dire durant le cours de ſa vie mortelle qu'il n'avoit point où repoſer ſa tête. "La pauvreté „ n'eſtoit point dans le Ciel, dit Saint „ Bernard, mais elle ſe trouvoit par „ tout ſur la terre, & l'homme n'en „ conoiſſoit point le prix ny la valeur. „ Le Fils de Dieu qui en ſçavoit le prix „ eſt deſcendu du Ciel afin de la pren„ dre pour ſon partage & afin de nous „ faire conoitre, par l'eſtime qu'il en „ faiſoit, combien elle nous doit étre „ pretieuſe".

1. *Cor.* 8. 9.

Serm. 1. *in vigil. Nat.*

Enfin ſi les Religieux viennent une fois à etablir parmi eux & à obſerver exactement la Pauvreté volontaire ou le depoüillement abſolu de toutes choſes, &

qu'ils puiſſent goûter combien il eſt doux de vivre dans une parfaite communauté de biens, non ſeulement ils n'auront aucune peine de s'etre depoüillez de tout pour JESUS-CHRIST, mais ils y trouveront leur conſolation, & ſe pourront ſervir utilement de leur Pauvreté pour acquerir la vertu & la perfection Evangelique.

C'eſt ce que nous apprend S. Baſile en ces termes : "C'eſt vivre dans une „ ſocieté parfaite que de bannir toute „ proprieté de biens, retrancher toute „ contrarieté de ſentimens, detruire „ tout principe de troubles, de conteſtations & de diſputes ; poſſeder tou„ tes choſes en commun, les ames, les „ ſentimens, les corps, & toute ce qui „ contribue à leur nourriture & à leur „ ſubſiſtance : d'avoir Dieu même en „ commun, d'entretenir en commun „ le commerce de pieté, travailler en „ commun à ſon ſalut, avoir les mê„ mes combats, les mêmes travaux, „ les mêmes couronnes, en ſorte que „ pluſieurs perſonnes n'en faſſent qu'une

Conſtit. Monaſt. c. 18.

„ qu'une ſeule, & qu'une ſeule perſon-
„ ne ſe trouve en pluſieurs : y a t'il rien
„ qui egale une telle ſocieté, rien qui
„ ſoit ny plus heureux ny plus achevé
„ que cette union, & cette affinité ſi
„ parfaite ? Qu'y a t'il de plus agreable
„ que cette conſpiration des mœurs &
„ des ames ? Des hommes qui ſont ve-
„ nus de pays & de nations differentes,
„ ſe trouvent unis d'une maniere ſi é-
„ troite, qu'on ne voit qu'une ſeule a-
„ me en pluſieurs corps, & que plu-
„ ſieurs corps ne paroiſſent que les or-
„ ganes d'une ſeule ame ; s'il y en a
„ quelqu'un qui ſoit attaqué de quel-
„ que infirmité dans le corps, pluſieurs
„ compatiſſent à ſa foibleſſe ; ſi quel-
„ qu'autre a l'ame malade, & qu'il ſoit
„ tombé dans le peché, pluſieurs s'ap-
„ pliquent à le guerir & à le relever. Ils
„ ſont egalement les ſerviteurs & les
„ maitres les uns des autres, & ſans rien
„ perdre de leur parfaite liberté, ils s'en-
„ tredonnent des marques d'une ſervi-
„ tude parfaite. Il eſt vray que cet aſ-
„ ſujettiſſement de perſonnes libres n'a

rien

„ rien de la dureté nyde la miſere de „ l'eſclavage des gens du monde & qui „ ſoit l'effet de la neceſſité, de l'infortu- „ ne ou d'une violence etrangere ; mais „ la ſervitude Religieuſe eſt le pur effet „ d'une election toute libre & toute pe- „ netrée de joye d'entrer dans la diſpo- „ ſition de JESUS-CHRIST, qui nous „ apprend qu'il eſt venu au monde non „ pour commander, mais pour ſervir. „ Dieu avoit etably cet ordre dez le „ commencement du monde & il avoit „ crée les hommes dans le deſſein de le „ leur faire garder ; de ſorte que ceux „ qui rentrent dans cette ſainte diſpoſi- „ tion ſe rétabliſſent dans la poſſeſſion „ d'un bien que le peché a fait perdre „ aux hommes, & ils couvrent par ce „ moyen la deſobeiſſance de nôtre pre- „ mier Pere.

F I N.

ADDI-

Digitized by Google

****

I. ADDITION.

LA plus grande partie de cet ecrit étoit déja imprimée lors qu'il m'eſt tombé entre les mains un *Directoire de la diſcipline Eccleſiaſtique à l'uſage de l'Egliſe de Cologne par le Reverendiſſime Octave Frangipano Miriho Eveſque Nonce Apoſtolique dans la baſſe Allemagne & dans les Pays-bas*; & comme il m'a paru une confirmation de preſque tout ce que j'ay taché d'etablir dans ma Diſſertation, j'ay crû qu'il étoit à propos tant à cauſe de l'autorité de ſon Auteur, que parce que la Faculté de Theologie de Louvain l'à approuvé, d'en donner icy un Extrait.

Extrait de ce Directoire touchant la Pauvreté Religieuſe.

" Comme la Chaſteté délivre ceux

" en qui elle ſe trouve des voluptez
" charnelles & des amours impurs ; de
" même la Pauvreté Religieuſe que
" l'on embraſſe pour l'amour de JESUS
" CHRIST, ſi elle eſt volontaire, & ſi
" on eſt fidele à l'obſerver, retranche
" toutes les affections des choſes ter-
" reſtres, tous les ſoins & toutes les in-
" quietudes qui en naiſſent, & rend
" l'eſprit parfaitement libre & tran-
" quille. Mais afin que l'on ait tous les
" avantages d'une Pauvreté volontaire,
" il ne ſuffit pas qu'on ait fait vœu de
" Pauvreté de ſon propre mouve-
" ment & ſans contrainte, & que l'on
" ne murmure point tant que rien
" ne nous manque, & qu'elle nous
" donne tous nos beſoins ; il faut auſſi
" que nous ſoions contens lors
" qu'elle nous ote les choſes même les
" plus neceſſaires ; il faut que nous ac-
" ceptions de tout nôtre cœur toutes
" les peines & les incommoditez qui
" l'accompagnent. Car, comme re-
" marque un Auteur, celuy qui
" aime veritablement la Pauvreté, &

qui

„qui l'embraſſe de toute ſa volonté,
„aime & embraſſe tout ce qu'on en
„peut attendre de plus rude, & il ne
„luy arrive rien de ſa part, qui le puiſſe
„ſurprendre, & à quoy il ne ſoit bien
„preparé".

"Il faut donc qu'un Religieux
„s'exerce de telle ſorte dans la pratique
„de cette vertu, qu'il puiſſe dire avec
„l'Apôtre; *J'ay appris à me contenter* *Philip. 4.*
„*de l'état où je me trouve. Je ſçay vi-*
„*vre pauvrement; je ſçay vivre dans*
„*l'abondance. Ayant éprouvé de tout,*
„*je ſuis fait à tout, au bon traittement &*
„*à la faim, à l'abondance & à l'indi-*
„*gence. Je puis tout en celuy qui me*
„*fortifie*, afin que s'il venoit à man-
„quer de nourriture ou de veſtemens
„ou de quelqu'autre choſe neceſſaire
„à la vie humaine, il ne ſe laiſſe point
„abbatre, & que non ſeulement il ne
„commette point d'injuſtice, mais
„qu'il n'ait pas même la moindre pen-
„ſée contraire à ſa profeſſion, & que
„plus il ſe voit deſtitué de tout ſecours
„humain & ſans conſolation, plus il

„ ſe fortifie en Dieu par la Foy, par „ l'Eſperance, & par la Charité",

" Un Religieux donc eſt obligé de „ ſevrer pour ainſi dire & de ſeparer " ſon cœur de toutes choſes ; & non " ſeulement on ne doit point ſoufrir " qu'il s'attache aux ſuperfluës, mais „ il faut tellement luy permettre les „ ſeules neceſſaires, que dans l'uſage " qu'il en fera on voye paroitre en luy " la moderation d'une perſonne libre " & non la cupidité d'un eſclave : C'eſt „ à dire que le gouſt & l'amour qu'il " qu'il a pour les choſes celeſtes, luy " faſſe tellement oublier & meſpriſer " les terreſtres qu'il ait peine à uſer „ même des neceſſaires, & qu'il ge- „ miſſe de ſe voir reduit par le peché à " cette facheuſe neceſſité de relacher " l'eſprit pour ſatisfaire aux beſoins du " corps ; en ſorte qu'il aimât mieux de „ s'en paſſer ſi la condition de ſa nature „ le pouvoit ſoufrir. S'il eſt dans ces " diſpoſitions & qu'il plaiſe à la Divine " Providence dont les deſſeins ſont im- " penetrables de l'éprouver par la pri-

vation

„ vation du neceſſaire, alors il s'y ſoû-
„ metira non ſeulement avec patience,
„ mais avec joye & avec une fermeté
„ inesbranſlable".

" C'eſt pourquoy ces Religieux ſont
„ bien eloignez de ce qui eſt la fin de la
" Pauvreté Religieuſe, qui la font con-
" ſiſter dans la ſimple profeſſion de la
" Pauvreté, laquelle etant ſeule eſt ca-
„ pable de leur attirer plus de maledi-
„ ctions que de benedictions".

" Ceux-là ſont auſſi bien eloignez
„ de l'eſprit de la Pauvreté volontaire,
" qui de peur de manquer de quelque
" choſe dans le temps de la maladie, &
" de ſoufrir les incommoditez ordinai-
„ res aux pauvres amaſſent de l'argent
" & le mettent en reſerve, ou ont des
" penſions viageres, ou des rentes per-
" petuelles pour fournir à leurs beſoins
" dans la maladie, & pour ſe garantir
„ ainſy contre tout ce que la Pauvreté
„ peut avoir de facheux & d'incom-
" mode dans ce temps-là. Leur teme-
„ rité va même quelquefois ſi avant
„ qu'ils diſpoſent par teſtament en fa-

„ veur de leur proches du bien & de
„ l'argent qu'ils laiſſent aprés leur
„ mort. Mais ſur tout les Superieurs
„ qui permettent ces choſes ſont tres-
„ coûpables; puis que par leur mau-
„ vaiſe conduitte, ils rejettent leurs Re-
„ ligieux dans les ſolicitudes du ſiecle,
„ qu'ils ouvrent la porte par leur ne-
„ gligence ou par leur avarice à des
„ entrepriſes fort criminelles contre la
„ Pauvreté & qu'ils abandonnent
„ ceux qui ont tout abandonné pour
„ JESUS-CHRIST, comme s'ils n'en
„ étoient point chargez. Certes ils
„ font bien connoitre par là leur peu
„ d'amour & leur peu de charité. Car
„ c'eſt en de ſemblables occaſions que
„ la charité ouvre le plus ſes entrailles
„ & qu'elle fait voir que quoy qu'un
„ Monaſtere ſoit pauvre, elle ſe trouve
„ toûjours aſſez riche pour ſubvenir
„ aux beſoins de ſes Freres".

„ C'eſt pourquoy afin que dans la
„ ſuitte ces choſes n'arrivent plus,
„ nous avertiſſons tous les Superieurs
„ de fournir avec ſoin aux neceſſitez de
leurs

„ leurs Freres & de les secourir dans leurs
„ maladies avec a même charité qu'ils
„ voudroient eux mêmes être secou-
„ rus, s'ils etoient malades, de peur
„ qu'on ne puisse leur appliquer cette
„ sentence terrible de l'Apôtre : *Que si*
„ *quelqu'un n'a pas soin des siens, &*
„ *particulierement de ceux de sa maison,*
„ *il renonce à la foy & est pire qu'un in-*
„ *fidelle*".

" Pour ce qui est des Religieux qui
„ ont fait testament, qu'on leur refuse
„ la sepulture Ecclesiastique comme à
„ des Proprietaires, & que les biens
„ dont ils auront disposé soient soûmis
„ au jugement de l'Evesque selon l'or-
„ donnance de Theodoric page 263.
„ §. 62.

" Que ceux là soient aussy censez
„ Proprietaires & infracteus de la vie
„ commune qui achetent ou qui con-
„ servent des rentes pour leurs usages
„ particuliers".

De la vie commune.

„La negligence introduit tous les „jours dans les Monaſteres pluſieurs „coûtumes contraires à la Profeſſion „Religieuſe & à la vie commune; on „y voit aſſez communement une „grande difformité en ce qui regarde „la nourriture & les habits; en bien „des lieux la porte eſt ouverte à la „dangereuſe peſte de la Proprieté; à „meſure qu'elle croiſt la confiance en „Dieu diminuë; on a plus d'empreſ„ſement & d'affection pour les choſes „temporelles; les inſtituts des ſaints „Peres s'affoibliſſent, & en ſuitte l'u„nion & la charité fraternelle ſe dé„truiſent. C'eſt pourquoy nous de„fendons ſeverement à tous les Supe„rieurs de Religieux & de Religieu„ſes de donner à ceux qui leur ſont „ſoûmis quels qu'ils ſoient de l'argent „au lieu de la nourriture qu'ils leur „doivent, ou de la leur donner en „particulier dans leurs chambres ſi ce

n'eſt

„ n'eſt aux Chartreux, & à ceux à qui „ la Regle preſcrit de manger en par- „ ticulier : mais nous voulons que „ tous s'aſſemblent dans un Refectoir „ commun pour prendre leur nourri- „ ture & que l'on ne permette à per- „ ſonne d'emporter dans ſa cellule de „ quoy boire ou de quoy manger, ou „ qu'on donne de l'argent au lieu de la „ portion de vin que l'on devoit ſer- „ vir dans le Refectoir, ou qu'on la re- „ ſerve pour la boire ailleurs".

" Que les Superieurs eux mêmes „ & ceux qui ſont en charge prennent „ leur refection avec la Communauté „ à moins que la multitude des hoſtes „ ou d'autres legitimes occupations ne „ le leur permettent pas. Et lors qu'ils „ ſeront obligez de manger ſeparément „ à cauſe des hoſtes qui ſeront ſurve- „ nus, ils auront ſoin de faire ſervir ſur „ leur table, les mêmes mets qu'on „ aura ſervi à la Communauté afin de „ faire connoitre aux hoſtes que leurs „ Monaſteres ſont des écoles où l'on „ apprend à mortifier ſa chair, & non à „ ſatisfaire ſes deſirs".

"Que l'on fourniſſe auſſy les ha-
"bits de la maſſe commune du Mo-
"naſtere, & que l'on ſe garde bien de
"donner de l'argent aux Religieux au
"lieu d'habits ou de leur permettre,
"afin de s'en pourvoir eux mêmes, de
"tirer de l'argent de leur meſſes, de
"leur travail, de leur induſtrie, ou de
"la liberalité de leurs parens; ou enfin
"comme nous venons de dire, d'avoir
"pour cela des rentes viageres ou per-
"petuelles. Car outre que dans toutes
"ces choſes il y a de la proprieté avec
Epiſt. 21. cap. 10. indict. 5. & 22. "laquelle, ſelon ſaint Gregoire la paix
"& la charité ne ſçauroient ſubſiſter
"dans une Congregation, elles inſpi-
"rent auſſi aux Religieux un deſir
"vain, inutile, & pernicieux de s'atti-
"rer l'eſtime des hommes par leurs
"habits, & font que l'un a un habit
"plus pretieux qu'un autre, & ſou-
"vent même d'une façon differente;
"en ſorte que ſelon l'expreſſion de
In Apol. ad Wilhel Ab. paulò ante fin. "S. Bernard une perſonne du ſiecle
"quelque honorable qu'elle pût être
"n'auroit nulle peine à en porter de-
même:

„ même etoffe s'il étoit accommodé à
„ son usage. Il y a même des Superieurs
„ qui au lieu de corriger ces abus,
„ comme ils y sont obligez, recher-
„ chent au contraire l'approbation du
„ peuple, plus par leurs habits que par
„ la gravité de leurs mœurs, & qui se
„ rendent tres criminels par un si me-
„ chant exemple".

„ Afin donc de faire cesser ces des-
„ ordres, nous ordonnons à tous les
„ Superieurs des Monasteres de faire
„ en sorte que plus ils sont dans un
„ rang elevé au dessus des autres, plus ils
„ fassent paroitre de modestie & d'hu-
„ milité dans leurs habits & dans leurs
„ mœurs, & qu'ils servent aussy en
„ cela d'exemple à ceux qui leur sont
„ soûmis. Que l'on garde donc l'uni-
„ formité dans les habits, non seule-
„ ment parmi les Religieux d'un même
„ Monastere, mais generalement parmi
„ tous ceux qui sont du même Ordre,
„ & sur tout qui habitent dans la même
„ Province, afin qu'ayant un même
„ habit, une même table, une même

„ regle, & une conduite uniforme, ils „ comprennent par là qu'ils ne doivent „ avoir qu'un cœur, qu'une ame, & „ qu'un même desir d'acquerir le „ Royaume de Dieu. Pour l'etofe & „ la forme de leurs habits, elles doivent „ estre telles, qu'elles les fassent souve- „ nir qu'ils sont crucifiez au monde, & „ que le monde leur est crucifié".

„ On aura soin de fournir de la bourse commune du Monastere & „ non des *Pecules* de quelques particu- „ liers, les autres besoins des Religieux „ selon les facultez du Monastere & „ avec une bonté paternelle. On ne leur „ donnera point de l'argent, mais les „ choses mêmes en espece, afin d'ôter „ toute occasion & tout pretexte de „ violer en quelque maniere que ce „ puisse étre la pauvreté & la vie „ commune qu'on a voüée à Dieu, & „ de se reposer davantage dans l'indu- „ strie humaine que dans le Seigneur & „ dans le merite de la pauvreté".

„ On aura tout le soin possible d'e- „ viter ce qui s'est fait jusqu'à cette heure

„ heure en plusieurs Monasteres, où „ les Religieux travaillent pour eux „ en particulier, mais on observera „ en ce point la regle de saint Augu- „ stin, qui veut que les ouvrages se „ fassent tous en commun, avec un „ soin plus exact & une plus grande „ joye que si on les faisoit pour soy „ seulement & pour son usage parti- „ culier. Ainsi que tout l'argent & „ generalement que tout ce qu'un Re- „ ligieux ou un Religieuse peut aquerir „ par son travail, par son industrie, „ par la liberalité de ses parens, ou par „ quelque autre occasion que ce puisse „ étre, soit incontinent donné au Su- „ perieur pour étre mis en commun, & „ pour étre employé selon la volonté „ du Superieur, non comme une chose „ particuliere, mais comme une chose „ commune egalement à tous, afin „ que les Monasteres soient exemts du „ desordre qui arriveroit lors qu'un „ Religieux qui auroit des parens ri- „ ches & liberaux seroit dans l'abon- „ dance, & auroit même du superflu pen-

„ pendant que ſes Freres manque-
„ roient des choſes neceſſaires".

" S'Il arrive que des gens du monde
„ donnent à leurs enfans ou à leurs pa-
„ rens des robes ou quelques autres
„ choſes que l'on met au nombre des
„ neceſſaires, qui eſtant trop pretieuſes
„ ne puiſſent ſervir à l'uſage commun,
„ pour eviter tout murmure & toute
„ inegalité entre les Religieux, on les
„ vendra afin que le prix ſoit commun,
„ les choſes mêmes n'ayant pû l'étre.
„ C'eſt de quoy ſaint Auguſtin nous
„ a donné l'exemple, lors qu'il fit ven-
„ dre un habit pretieux dont on luy
De comm. vit. Cler. ſer. 2. „ avoit fait preſent ; en diſant *qu'il étoit*
„ *peut-eſtre ſeant à un autre Eveſque,*
„ *mais qu'il ne l'eſtoit point à Auguſtin né*
„ *pauvre de parens pauvres*".

" Comme donc il eſt impoſſible
„ que les Religieux ſe depoüillent de
„ l'affection de la proprieté, tant qu'on
„ leur permet des choſes qu'ils poſſe-
„ dent avec cette affection, il faut les
„ priver de toutes celles que l'on re-
„ marque qu'ils poſſedent de cette ma-
niere,

„ niere. Il y en a parmy eux qui ont
„ des cuilliers, des cureoreilles, des
„ curedents, & autres semblables in-
„ strumens d'argent. D'autres qui
„ ont des coûteaux d'un travail ex-
„ quis: d'autres des livres; d'autres des
„ mouchoirs travaillez à l'eguille, des
„ vétemens pretieux, & autres choses
„ de cette nature qu'ils auroient peine
„ à remettre sans murmure entre les
„ mains de leurs Superieurs: mais
„ comme il est certain que jamais les
„ premiers Instituteurs des Religieux
„ ne les leur auroient permises & que
„ l'affection qu'on a pour les moindres
„ choses peut étre assez dereglée pour
„ devenir un peché mortel, il faut que
„ les Superieurs ne fassent nulle diffi-
„ culté de les en priver Car ils sont
„ établis de Dieu pour aider les Reli-
„ gieux dans leurs vœux & dans l'état
„ saint dont ils font profession, non
„ seulement par leur exemple, par des
„ instructions, par des consolations, par
„ des corrections qui sont des devoirs
„ generaux qui obligent tous les Chre-

stiens,

„ ſtiens, ſelon la meſure du don qu'ils „ ont reçû; mais auſſy par l'autorité & „ la contrainte. C'eſt pourquoy s'ils „ s'acquittent avec negligence d'un „ devoir ſi important, non ſeulement „ ils ne ſont point innocens, mais ils „ ſont cruels envers eux mêmes & en- „ vers ceux pour qui, à l'exemple „ d'Heli, ils ont trop de condeſcen- „ dance. Si donc il y en a qui ne ſe „ portent point à la vertu par amour, „ & qui n'embraſſent point l'exercice „ de la Pauvreté volontaire, avec la „ liberté des enfans de la grace, les „ Superieurs employeront la terreur „ des peines pour les retenir dans leurs „ devoirs, afin que l'affliction, comme „ dit le Prophete, leur donne l'intelli- „ gence, & que la crainte introduiſe „ peu à peu la charité".

Appro-

[***************]

APPROBATION

DE CE DIRECTOIRE.

Par la Faculté de Theologie de Louvain.

LE Doyen & la Faculté de Theologie de Louvain aprés ayoir examiné ſerieuſement ce Directoire pour la reforme de la diſcipline Eccleſiaſtique du Dioceſe de Cologne, par l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Octave Eveſque..... Nonce Apoſtolique ont jugé qu'il pourroit étre tres utilement imprimé, comme un ouvrage où il paroiſt beaucoup d'exactitude & de pieté.

Par ordre du Doyen & de la Faculté André Saſſenus Notaire de la dite Faculté.

II. AD-

****

II. ADDITION.

Contenant de nouvelles preuves contre le vice de la Proprieté.

Tirées de deux Sermons de S. Auguſtin ; De la vie de S. Fulgence ; Et des Conſtitutions des RR. PP. Auguſtins.

ON a déja vû, par ce qui précede le ſoin que S. Auguſtin a eu de bannir le vice de la Proprieté des Maiſons Religieuſes, & que ſa Regle en retranche juſqu'à la racine. Neanmoins pour faire connoitre plus amplement quel a eſté le ſentiment & la pratique de ce ſaint Docteur ſur cette matiere, on a jugé à propos de repreſenter icy comme il en a parlé devant ſon peuple dans deux de ſes Sermons.

Nous

Nous en rapporterons les mêmes extraits que l'Auteur du Livre que l'on a traduit, a inſerez dans la derniere reſponſe qu'il a faite à quelques Religieux qui s'eſtoient declarez pour l'uſage des Pecules.

Voicy donc ce que S. Auguſtin dit dans le Sermon 355. de la nouvelle edition, qui a pour titre *De la vie & des mœurs des Eccleſiaſtiques.*

" Vous ſçavez tous ou preſque tous " que dans cette maiſon qu'on appelle " Epiſcopale, nous y vivons de telle " ſorte, que nous imitons, autant que " nous pouvons, ces Saints dont il eſt " dit dans les Actes des Apoſtres, que " *nul ne conſideroit ce qu'il poſſedoit comme* " *eſtant à luy en particulier, mais toutes* " *choſes eſtoient communes entre eux.....* " On m'a pris, & on m'a fait Preſtre, " & par ce degré je ſuis monté à l'E- " piſcopat. Je n'ay rien apporté, & je " ſuis paſſé à cette Egliſe avec les ſeuls " habits que j'avois ſur moy. Et com- " me je meditois de vivre dans un Mo- " naſtere avec des Freres, le vieillard

Va-

„ Valere d'heureuſe memoire ayant
„ eſté informé de mon deſſein & de ma
„ volonté me donna le jardin où eſt
„ maintenant ce Monaſtere. Je com-
„ mençay auſſitoſt à aſſembler des
„ Freres de bonne volonté, de ma con-
„ dition, qui ne poſſedaſſent rien non
„ plus que moy, & qui vouluſſent bien
„ ſuivre mon exemple : afin que com-
„ me j'avois vendu mon petit heritage,
„ & l'avois diſtribué aux pauvres, ceux
„ qui voudroient eſtre reçus avec moy,
„ en fiſſent de même, & qu'ainſi nous
„ vecuſſions tous du commun, c'eſt à
„ dire de cette terre vaſte & fertile qui
„ eſt la Providence de Dieu. Eſtant
„ parvenu à l'Epiſcopat, j'ay reconnu
„ qu'un Eveſque ne pouvoit pas ſe diſ-
„ penſer d'exercer l'hoſpitalité envers
„ tous ceux qui alloient & qui ve-
„ noient, & que s'il n'en uſoit pas ainſi,
„ il paſſeroit pour n'avoir point de cha-
„ rité. Or il m'a paru qu'il n'eſtoit pas
„ à propos que cela ſe fiſt dans le Mo-
„ naſtere des Religieux ; & c'eſt pour
„ cela que j'ay voulu avoir dans ma

Maiſon

„ Maiſon Epiſcopale, un Monaſtere de „ Clercs. Et voicy comme nous y „ vivons. Il n'eſt permis à aucun de „ ceux qui ſont en ſocieté avec nous, „ de poſſeder quelque choſe en pro- „ prieté. Il peut arriver qu'il y en ait „ qui le font. Mais cela n'eſt permis à „ perſonne, & ceux qui le font, font ce „ qui n'eſt pas permis".

Aprés avoir rendu compte à ſon peuple de quelques faits particuliers qui regardoient les Clercs de ſon Monaſtere, & de la conduite qu'il avoit tenue ou qu'il vouloit tenir à leur egard, voicy comme il pourſuit : " Je ſuis „ bienaiſe que vous ſçachiez, que j'ay „ dit à mes Freres qui demeurent avec „ moy, que quiconque poſſede quel- „ que choſe ou qu'il le vende & le di- „ ſtribue, ou qu'il le donne à la Com- „ munauté pour eſtre commun à tous. „ Il doit luy ſuffire d'eſtre membre de „ l'Egliſe, par laquelle Dieu nous „ nourrit. J'ay donné terme juſqu'à „ l'Epiphanie en faveur de ceux ou „ qui n'ont pas encore partagé leurs biens

„ biens avec leurs Freres, & qui ont
„ tout laiſſé en depoſt chez eux, ou
„ qui n'ont pû encore diſpoſer de rien,
„ parce qu'on attendoit qu'ils euſſent
„ l'âge requiſe par les loix. Qu'ils en
„ diſpoſent comme il leur plaira,
„ pourvû qu'ils vivent en pauvreté
„ avec moy, attendant la miſericorde
„ de Dieu. Et pour ceux qui ne vou-
„ droient pas le faire s'il y en a qui ne
„ le veulent point, j'avoüe que j'avois
„ reſolu, comme vous ſçavez, de ne
„ recevoir perſonne à la Clericature,
„ qui ne vouluſt bien vivre dans la
„ même profeſſion avec moy : en ſorte
„ que s'il manquoit à ſa promeſſe, je le
„ priverois avec juſtice de la Clerica-
„ ture comme s'eſtant retiré d'une ſo-
„ cieté ſainte à laquelle il s'eſtoit en-
„ gagé, & où il avoit même deja com-
„ mencé de vivre. Mais je decla-
„ re devant Dieu & en preſence de
„ cette Aſſemblée, que j'ay changé de
„ reſolution. Ceux qui veulent poſſe-
„ der quelque choſe en proprieté, & à
„ qui Dieu & ſon Egliſe ne ſuffiſſent

pas

„ pas n'ont qu'à s'etablir où ils vou-
„ dront, ou plûtoſt où ils pourront, je
„ ne les priveray point de la Clerica-
„ ture. Je ne veux point avoir d'hy-
„ pocrites. C'eſt un mal que de man-
„ quer à ſa promeſſe, qui en doute ;
„ mais c'eſt encore un plus grand mal
„ que de faire ſemblant de promettre.
„ Prennez garde à ce que je dis. Qui-
„ conque renonce à cette Societé d'une
„ vie commune dont il eſt fait mention
„ dans les Actes des Apoſtres, aprés
„ s'y eſtre engagé, viole ſon vœu,
„ abandonne une profeſſion ſainte.
„ Qu'il craigne ſon Juge, mais ce Juge
„ c'eſt Dieu même & non pas moy.
„ Ce n'eſt pas que j'aye envie de luy
„ ôter la Clericature. Je me contente
„ de luy repreſenter le danger qu'il
„ court, qu'il faſſe aprés cela ce qu'il
„ voudra. Si j'en uſois autrement &
„ que je vouluſſe degrader quelqu'un
„ pour le ſujet que je viens de dire, je
„ ſuis ſûr qu'il ne manqueroit point
„ d'appuy & de protecteurs, même
„ parmi les Eveques. Quel mal a-t'il

fait,

„ fait, demanderoient-ils ? Faut-il que „ pour ne pouvoir supporter un même „ genre de vie avec vous, & pour vou- „ loir demeurer hors la Maison Epis- „ copale & vivre en son particulier de „ ce qu'il possede en proprieté il soit „ privé de la Clericature ? Mais pour „ moy je sçay quel mal c'est que de „ s'engager à une profession sainte & „ de ne point tenir ce qu'on a promis. „ *Faites des vœux*, dit le Prophete, *& „ rendez-les au Seigneur vostre Dieu. Il „ vaut mieux ne point faire de vœux, que „ d'en faire & de ne les pas accomplir.*"

Ces paroles de S. Augustin n'ont pas besoin de commentaire. On y voit d'abord avec combien de zele ce saint Docteur avoit etabli dans ses deux Monasteres de Clercs & de Moines la vie commune des premiers Chrestiens que le S. Esprit a loüée si hautement dans les Actes des Apostres ; & on y voit aussi avec combien de severité & de rigueur il avoit resolu de punir les Clercs qui auroient renoncé à ce genre de vie auquel ils se seroient engagez en

les

les degradant & les privant de l'honneur de la Clericature. Et quoy qu'il declare dans ce sermon qu'il ait changé de sentiment, & qu'il veut bien souffrir ces Clercs infidelles sans les degrader, il paroist neanmoins par le sermon suivant qui n'est qu'une continuation de la même matiere, qu'il reprit aussitost à peu prés sa premiere severité. Et il ôte tout sujet de croire qu'il eust changé une seconde fois, en temoignant que ni les appellations d'outre mer qui commencoient à s'établir, ni aucun Concile auquel on pourroit s'addresser ne l'obligeroient jamais à reconnoistre ces Proprietaires pour Clercs dans son Dioceſe. Dieu me fera la grace, dit-il, de ne point souffrir qu'aucun d'eux soit reconnu Clerc dans un lieu où je suis Eveque: *Adjuravit me Deus, ut ubi Episcopus sum, ille Clericus esse non possit.* Ce qui est certain, c'est que lors même qu'il avoit resolu de ne les point punir, il ne laissoit pas de les regarder comme des prevaricateurs & des lâches qui avoient abandonné un genre

de vie ſainte auquel il s'eſtoient engagez, & comme des violateurs, d'un vœu qu'ils avoient fait à Dieu, & qu'il ne leur eſtoit plus libre de changer. Et ainſi que ceux qui ſe ſont obligez, comme ces Clercs, à vivre dans une Communauté de tout bien avec leurs Freres, & qui ont renoncé à toute Proprieté, ne ſe croyent pas en ſureté de conſcience de ce qu'on ne fait pas valoir contre eux les cenſures & les peines que l'Egliſe a ſagement ordonnées contre les Proprietaires. La conduite de S. Auguſtin envers ſes Clercs fait bien voir qu'on peut eſtre coupable & tres coupable devant Dieu & devant les hommes éclairez, & n'eſtre point puni en ce monde: mais malheur à ceux à qui l'impunité eſt un pretexte de croupir dans le vice de la Proprieté, & de ne pas s'acquitter de ce qu'ils ont promis à Dieu ſolemnellement.

Voicy comme S. Auguſtin commence le ſermon qui ſuit immediatement celuy dont nous venons de rapporter

parler des extraits: " C'eſt de ce qui
„ nous regarde, mes Freres, que j'ay à
„ entretenir aujourdhuy vôtre cha-
„ rité. Car ce que dit S. Paul en la
„ perſonne de tous les Apôtres, *Que* 1. Cor. 4.
„ *Dieu les faiſoit ſervir de ſpectacle au*
„ *monde, aux Anges & aux hommes*,
„ ſe peut verifier en nous. Ceux qui
„ nous aiment, cherchent en nous de
„ quoy loüer. Ceux, au contraire,
„ qui nous haiſſent, mediſent de nous:
„ Et ce que nous devons faire au mi-
„ lieu de ces deux extremitez, c'eſt de
„ bien vivre aux yeux de Dieu, & de con-
„ ſerver moyennant ſon aſſiſtance, nô-
„ tre reputation avec tant de ſoin que
„ le bien qu'on dit de nous ſoit hors
„ d'atteinte à la calomnie. Or quoy que
„ la pluſpart d'entre vous ſçachiez
„ aſſez par la ſainte Ecriture, quel eſt
„ le deſſein de vie que nous avons re-
„ ſolu de mener, & de quelle maniere
„ Dieu nous a fait la grace de vivre
„ maintenant; cependant pour vous en
„ faire ſouvenir, on recitera icy du
„ livre des Actes des Apôtres les en-

„ droits qui contiennent le modelle de
„ cette vie que nous desirons d'em-
„ brasser. Je vous supplie d'estre bien
„ attentifs, à ce qu'on lira, parce que
„ ce sera le fondement de ce que j'ay à
„ vous dire aprés la lecture. (Lazare
„ Diacre dit ce qui suit) *Lors qu'ils eu-*
„ *rent achevé leurs prieres, le lieu où ils*
„ *estoient aßemblez trembla; ils furent*
„ *tous remplis du S. Esprit: & ils annon-*
„ *çoient la parole de Dieu avec hardiesse.*
„ *Toute la multitude de ceux qui croyoient*
„ *n'estoit qu'un cœur & qu'une ame;*
„ *nul ne consideroit ce qui l'poßedoit comme*
„ *estant à luy en particulier; mais toutes*
„ *choses estoient communes entre eux. Les*
„ *Apôtres rendoient temoignage avec*
„ *grande force à la Resurrection de nôtre*
„ *Seigneur Jesus Christ, & la grace estoit*
„ *grande dans tous les fidelles. Car il n'y*
„ *avoit point de pauvres parmy eux,*
„ *parce que tous ceux qui possedoient des*
„ *fonds de terre, ou des maisons, les ven-*
„ *doient & en apportoient le prix, qu'ils*
„ *mettoient aux pieds des Apôtres; & on*
„ *le distribuoit ensuite à chacun selon*
qu'il

„ *qu'il en avoit beſoin.* Le Diacre La-
„ zare ayant achevé & donné le livre
„ à l'Eveque ; Auguſtin Eveque prit
„ la parole & dit : Je ſuis bienaiſe de
„ lire auſſi ces mêmes paroles ; car je
„ prens plus de plaiſir à les reciter qu'à
„ debiter mes propres penſées : *Lors*
„ *qu'ils eurent achevé leur priere &c.*
„ L'Eveque ayant fini & s'addreſſant à
„ ſon peuple, dit : Vous venez d'en-
„ tendre quel eſt nôtre deſſein, priez
„ Dieu qu'il nous faſſe la grace de l'ac-
„ complir".

Ces paroles ſont un nouvelle preuve, mais inconteſtable que S. Auguſtin vouloit qu'on gardaſt dans ſon Monaſtere c'eſt à dire dans celuy des Clercs, puis que c'eſt d'eux qu'il s'agit, la vie & la parfaite communauté des premiers Chrétiens qui eſt rapportée avec eloge dans les Actes des Apôtres. Et il avoit ſi peur que le peuple n'en alteraſt la pureté par quelque liberalité indiſcrete, qu'il crût devoir éloigner cette occaſion en luy parlant de cette maniere : " Je vous conjure, mes Freres,

Pouvoit on pratiquer plus exactement tous les devoirs de la vie commune, & éloigner avec plus de soin tout ce qui est contraire à la Pauvreté Religieuse ? Avoir sans cesse devant les yeux la vie des premiers Chrétiens qu'on s'est proposée pour modelle ; ne recevoir rien qu'en commun ; n'avoir rien qui ne pust estre commun, estoit, ce semble, tout ce qui se pouvoit, pour fermer la bouche aux médisans, & pour oster tout pretexte à la calomnie. Cependant cette grande exactitude n'a pas empeché que S. Augustin n'ait eu besoin de justifier son Monastere sur le vice de la Proprieté & de rendre compte devant son peuple de la vie pauvre & desintéressée qu'il y menoit avec ses Ecclesiastiques.

Ainsi quand des Monasteres & des Religieux de ces derniers temps seroient soûpçonnez de Proprieté & que l'on diroit d'eux qu'ils n'imitent pas assez ni la Pauvreté ni le desinteressement de ces premiers Chrêtiens dont il est parlé avec eloge dans les Actes des

Apôtres, on n'en devroit pas eſtre ſurpris, puis qu'on n'a pas épargné le Monaſtere de Saint Auguſtin même. Mais ce qui eſt important c'eſt de pouvoir ſe defendre de ces accuſations & de ces ſoûpçons avec autant de verité & de fondement que S. Auguſtin s'en eſt defendu dans ces deux Sermons.

II. PREUVE

Contre le vice de la Proprieté; tirée de la doctrine & de la vie de S. Fulgence Eveque de Ruſpe.

SAint Fulgence Eveque de Ruſpe n'a pas eu moins de zele que S. Auguſtin à faire revivre la vie commune des premiers Chreſtiens. Et c'a eſté en cela auſſibien qu'en toute autre choſe que l'on peut dire avec Baronius qu'il à eſté *un autre Auguſtin.*

Voicy ce qui eſt rapporté de luy dans ſa vie: "Que tout exilé qu'il étoit, „ſon amour pour la retraitte luy fit „établir à Cagliari avec la permiſſion *Apud Boll ad 1. Ianu. cap. 27.*

„ lors que vous aurez envie de faire
„ quelque liberalité à ceux de mon
„ Clergé, de la faire de telle ſorte que
„ vous ne fomentiez pas leur mauvaiſe
„ diſpoſition contre ce que je viens
„ d'établir. Offrez pour tous ce que
„ vous voulez, & offrez le volontai-
„ rement. Ce qui ſera ainſi commun,
„ ſera diſtribué à chacun, ſelon ſon be-
„ ſoin. Vous n'avez qu'à mettre dans le
„ tronc, & nous y participerons tous.
„ Je ſuis bien aiſe qu'il ſoit, pour ainſi
„ dire, nôtre creche, afin que nous nous
„ conſiderions comme les animaux
„ domeſtiques de Dieu, & que vous en
„ ſoyez comme le champs. Que per-
„ ſonne ne donne ni robbe, ni tunique
„ de lin, ni quoy que ce puiſſe eſtre, ſi
„ ce n'eſt en commun. Je reçois moy
„ même mes beſoins du commun,
„ comme je deſire auſſi que tout ce que
„ j'ay appartienne au commun. Je ne
„ veux point, mes Freres, que vous
„ offriez des choſes qui ſoient telles
„ qu'il y ait une eſpece de bienſeance
„ de me les approprier à moy ſeul;

Je

„ Je n'aime pas que vous m'offriez, „ par exemple une robbe de grand „ prix: peut eſtre pourroit elle eſtre „ bienſeante à un Eveque, mais il ne „ s'enſuit pas qu'elle le ſeroit à Augu- „ ſtin qui eſt pauvre & né de parens „ pauvres. On ne manqueroit point „ de dire de moy, que j'aurois acquis „ des habits prétieux, que je n'aurois „ pû avoir dans la maiſon de mon pere, „ ni dans la condition que j'avois dans „ le monde. Cela n'eſt pas à propos: „ je dois en avoir de telle ſorte que je „ puiſſe les donner à un de mes Freres „ qui en auroit beſoin. Je n'en veux „ point avoir, qu'un Preſtre, qu'un „ Diacre, un Soûdiacre ne puiſſe por- „ ter avec bienſeance: parce que je n'en „ reçois point que pour eſtre com- „ muns. S'il arrive que l'on en donne „ qui ſoient trop beaux pour cela, je les „ vend: & j'ay coûtume d'en uſer ainſi „ afin que ſi les habits ne peuvent pas „ eſtre communs, le prix des habits „ puiſſent eſtre communs à tous".

Pouvoit on pratiquer plus exactement tous les devoirs de la vie commune, & éloigner avec plus de soin tout ce qui est contraire à la Pauvreté Religieuse ? Avoir sans cesse devant les yeux la vie des premiers Chrétiens qu'on s'est proposée pour modelle ; ne recevoir rien qu'en commun ; n'avoir rien qui ne pust estre commun, estoit, ce semble, tout ce qui se pouvoit, pour fermer la bouche aux médisans, & pour oster tout pretexte à la calomnie. Cependant cette grande exactitude n'a pas empeché que S. Augustin n'ait eu besoin de justifier son Monastere sur le vice de la Proprieté & de rendre compte devant son peuple de la vie pauvre & desintereſſée qu'il y menoit avec ses Ecclesiastiques.

Ainsi quand des Monasteres & des Religieux de ces derniers temps seroient soûpçonnez de Proprieté & que l'on diroit d'eux qu'ils n'imitent pas assez ni la Pauvreté ni le desinterressement de ces premiers Chrêtiens dont il est parlé avec eloge dans les Actes des

Apôtres, on n'en devroit pas eſtre ſurpris, puis qu'on n'a pas épargné le Monaſtere de Saint Auguſtin même. Mais ce qui eſt important c'eſt de pouvoir ſe defendre de ces accuſations & de ces ſoûpçons avec autant de verité & de fondement que S. Auguſtin s'en eſt defendu dans ces deux Sermons.

II. PREUVE

Contre le vice de la Proprieté; tirée de la doctrine & de la vie de S. Fulgence Eveque de Ruſpe.

SAint Fulgence Eveque de Ruſpe n'a pas eu moins de zele que S. Auguſtin à faire revivre la vie commune des premiers Chreſtiens. Et c'a eſté en cela auſſibien qu'en toute autre choſe que l'on peut dire avec Baronius qu'il à eſté *un autre Auguſtin.*

Voicy ce qui eſt rapporté de luy dans ſa vie: "Que tout exilé qu'il êtoit, „ ſon amour pour la retraitte luy fit „ établir à Cagliari avec la permiſſion *Apud Boll ad 1. Ianu. cap. 27.*

„ de l'Eveque un nouveau Monaſtere „ prés de l'Egliſe de S. Saturnin Martyr & loin du tumulte de la ville, où „ il aſſembla plus de quarante Religieux qui gardoient exactement les „ loix de la vie Cenobitique & Religieuſe, ne permettant à perſonne de „ violer la Regle de leur Profeſſion „ ſainte. Il vouloit ſur toutes choſes „ qu'aucun Religieux ne s'attribuaſt „ rien en proprieté, mais que tout fuſt „ commun à tous. Et il avoit accoûtumé de dire que celuy là n'eſtoit „ ni ne pouvoit eſtre appellé Religieux „ qui s'imagineroit pouvoir joüir en „ particulier d'un pecule. Car qu'un „ Religieux uſe quelquefois de viandes „ plus delicates qu'a l'ordinaire, cela „ peut venir de ſon infirmité corporelle ; mais qu'il s'attribue la proprieté & le domaine dans les moindres choſes, ce ne peut eſtre qu'un „ effet viſible de ſon orgueil & de ſon „ avarice".

On voit une copie exacte de la conduite de S. Auguſtin, dans ce qui eſt

eſt rapporté icy de ſon plus fidelle Diſciple. L'un & l'autre font un point capital de la vie Religieuſe de n'avoir rien comme propre & particulier, mais de regarder toutes choſes comme communes à tous. L'un & l'autre traitent de propre & de proprieté, ce qui n'eſtoit point commun à tous: & ils n'y trouvent point de milieu. Enfin l'un & l'autre regardent comme infidelles, & déchus de leurs vœux, & de la Profeſſion ſainte qu'ils avoient embraſſée, tous ceux qui manquent au devoirs de la vie commune, ou pour me ſervir de paroles de S. Fulgence que nous venons de rapporter, tous ceux qui s'imaginent pouvoir jouïr en particulier d'un Pecule.

On ne ſçauroit donc gueres condamner plus fortement & plus ouvertement l'uſage du Pecule ou le vice de la Proprieté dans ceux qui ont embraſſé la vie commune, que S. Fulgence a fait aprés S. Auguſtin ſon Maiſtre. Mais comme un Medecin charitable ne ſe contente pas de decouvrir le mal,

ou d'avertir qu'on eſt menacé d'une maladie dangereuſe, & qu'il a ſoin de donner des remedes qui gueriſſent ou qui preſervent; ainſi S. Fulgence n'a pas manqué d'aller au devant d'un vice qu'il haiſſoit tant, & il nous a appris par ſa conduite & par ſon exemple ce qu'il faut faire ou pour l'extirper, ou pour empeſcher qu'il ne ſe gliſſe dans les Communautez Religieuſes.

Voicy ce que l'Auteur de ſa vie en a remarqué: "Il faiſoit paroiſtre une „fort grande ſageſſe pour diſtribuer ce „qu'il jugeoit neceſſaire aux Servi„teurs de Dieu qu'il avoit aſſemblez, „ſelon les forces ou la foibleſſe de cha„cun d'entre eux. Car s'il eſtoit ob„ligé par la charité de donner aux uns „plus qu'aux autres, il les engageoit „en même temps à en uſer avec plus „d'humilité, & leur diſoit pour cela: „Que celuy à qui il eſtoit plus donné „de ce qui appartenoit egalement à „tous enſemble, devenoit comme le „debiteur de tous en commun; & „qu'il n'y avoit que l'humilité qui puſt

„ puſt l'acquitter de cette dette envers „ eux tous. C'eſt ainſi qu'il empe- „ ſchoit que perſonne ne priſt un ſujet „ de ſcandale de ce qu'il donnoit à l'un „ quelque choſe de plus qu'a un autre „ à cauſe de ſon infirmité. Il avoit ſoin „ auſſi de prevenir tous ſes Religieux, „ en leur diſtribuant avant qu'ils le de- „ mandaſſent, ce que leurs neceſſitez „ ou la raiſon luy faiſoit connoiſtre „ qu'ils avoient beſoin. Que ſi quel- „ qu'un prennoit la liberté de deman- „ der au lieu d'attendre qu'on luy don- „ naſt, il puniſſoit auſſitoſt cette pre- „ cipitation d'un refus, ſans avoir égard „ au merite de la perſonne. Et il diſoit „ que des Religieux devoient eſtre „ contents de ce qu'ils reçevoient; & „ que ceux qui demandoient comme „ ayant beſoin, obeiſſoient encore aux „ deſirs charnels, & n'eſtoient pas par- „ faittement occupez des choſes cele- „ ſtes, parce qu'ils temoignoient de „ l'empreſſement pour avoir, au moins „ en demandant, leur neceſſaire qu'ils „ ne pouvoient plus eſperer par la „ voye du traffique".

Nous

Nous avons déja vû que S. Benoist prescrit dans sa Regle le même remede contre le vice de la Proprieté. " Que " l'Abbé distribue à tous, dit ce grand " Patriarche des Religieux, ce qui leur " est necessaire . . . . . afin d'oster tous " les pretextes que l'on peut tirer de la " necessité". Cependant on ne voit que trop de Superieurs qui negligent un remede si efficace, & qui a esté si utilement employé par les saints Fondateurs d'Ordres Religieux. Les uns ont une avarice insatiable & une passion pour l'argent qui leur ferme les yeux & le cœur aux necessitez de leurs Freres. Les autres employent pour des batimens non necessaires & trop magnifiques, pour leur table, leur luxe, pour des trains, des equipages, & pour tout ce que l'ambition inspire ordinairement, les biens destinez à l'entretien des Religieux qui leur sont soûmis. Ce sont de veritables voleurs qui detournent le bien des pauvres, un bien qui ne leur appartient pas, à des despenses criminelles ou superflues. Ils renon-

Cap. 55.

cent

cent à la foy, ſelon l'Apôtre & deviennent pires qne des infidelles en negligeant les Maiſons & les Communautez dont ils ſont établis les Peres. Ils ſont une occaſion de chutte & de ſcandale aux Religieux qu'ils obligent par leur conduite dereglée à avoir recours aux Pecules & à en introduire l'uſage parmy eux & par conſequent la proprieté. Ce vice prend racine & ſe perpetue dans les Monaſteres de telle ſorte, qu'il faut des miracles aprés pour en arrêter le cours ou pour l'exſtirper. Si un Superieur touché de Dieu parle de reformer cet abus, les Religieux accoûtumez à la douceur & à la commodité de leurs Pecules s'y oppoſent. Que ſi frappez du danger où ſont tous les Proprietaires, ils conſentent à la reforme & y donnent les mains, on ne ſçait le plus ſouvent comment s'y prendre. Les Maiſons ſont egalement chargées de Religieux & les revenus ſont notablement diminuez par les excés de ceux qui ont laiſſé introduire le vice même qu'on deſire de reformer.

Tant

Tant il eſt vray qu'un abyſme en attire un autre, & que ſi on n'a ſoin de prevenir & de detourner les vices par les mêmes moyens qui ont reuſſi aux Saints, ils viennent fondre ſur nous & font des ravages irreparables dans les Communautez Religieuſes.

Que ceux qui y ont intereſt y penſent ſerieuſement. C'eſt à quoy les doit porter ce que nous venons d'inſerer icy de la vie de S. Fulgence. Nous n'en diſons point davantage icy parce que cette même matiere a eſté traittée plus au loing cy deſſus chapitre III. §. 1. &c.

III. PREUVE

Contre le vice de la Proprieté, tirée des Conſtitutions des Religieux Auguſtins.

CE qui a fait penſer à cette nouvelle preuve, c'eſt que quelques Religieux de l'Ordre de S. Auguſtin ayant crû trouver dans leurs Conſtitutions,

tutions, de quoy defendre & appuyer l'uſage des Pecules, ils ont donné lieu à Mr. van Eſpen de les examiner & de faire voir par pluſieurs Extraits, que nous rapporterons icy en françois, que ces Conſtitutions ſont tout à fait contraires aux Pecules & que loin de les autoriſer, elles en condamnent entierement l'uſage.

On en peut tirer un premier argument de la formule même de Profeſſion que font tous les Religieux de cet Ordre & qu'on trouve dans leurs Conſtitutions en ces termes: „Que le „Prieur s'aſſée & les autres aprés luy, „& que le Novice prenne la Regle de „S. Auguſtin, & la remette ouverte „entre les mains du Prieur, & que „mettant ſes mains deſſus entre celles „du Prieur, il faſſe Profeſſion en la „maniere qui ſuit: Au nom du Sei„gneur JESUS CHRIST, qui ſoit beni. „Amen. L'an de ſa Naiſſance mille &c. „tel jour, tel mois: Moy Frere N. de „N. fils N. & N. de tel lieu & de telle „Paroiſſe, je fais profeſſion, & promets

P. 2. Conſtit. cap. 4.

„ mets obeïſſance à Dieu tout puiſſant
„ & à la bienheureuſe Marie toûjours
„ Vierge, au Saint Pere Auguſtin au
„ Rev. Pere Fr. N. de N. Prieur &c.
„ au nom & tenant la place du Rever.
„ P. Maiſtre N. de N. Prieur General
„ de l'Ordre des Freres Eremites de
„ S. Auguſtin & à ſes Succeſſeurs qui
„ ſeront entrez canoniquement dans
„ cette charge; je promets auſſi *de vi-*
„ *vre ſans rien avoir en proprieté*, & dans
„ la chaſteté juſques à la mort *ſelon cet-*
„ *te Regle de nôtre même Pere Auguſtin.*

Cette formule de Profeſſion eſtant relative à la Regle de S. Auguſtin, il eſt clair que ceux qui la font, s'obligent à renoncer au vice de la proprieté dans la maniere & dans toute l'etendue que cette Regle le preſcrit. Et de peur qu'elle ne leur échappe de la memoire, ces mêmes Conſtitutions ordonnent qu'on la liſe tous les Vendredis afin, diſent-elles, *que cette Regle leur ſoit comme un miroir toûjours preſent à leurs yeux*, qu'ils y eſtudient leur devoir & leurs obligations, ſans avoir égard ni

aux

aux gloſes, ni aux interpretations, ni aux condeſcendances contraires à la lettre & à l'eſprit de la Regle. Le panchant que nous avons au relaſchement, ne nous porte que trop à embraſſer tout ce qui le favoriſe, & s'il eſtoit une fois permis de s'écarter de la Regle ſous quelque pretexte, dans des points auſſi eſſentiels que celuy de la Proprieté, ce ſeroit fait de la diſcipline Reguliere. Les Superieurs bien aiſes de s'en diſpenſer eux mêmes, en diſpenſeroient aiſément leurs ſujets. Il faut peu de diſpenſes pour introduire la coûtume. L'ignorance & la foibleſſe donnent lieu à la coûtume de ſe fortifier, & dés qu'elle a le deſſus on ne regarde plus la Regle que comme une nouveauté qui fait peur, & à laquelle on croit qu'il eſt important de s'oppoſer.

Ceux qui ont dreſſé les Conſtitutions dont nous venons de parler ont crû peuteſtre qu'il ſuffiſoit pour prevenir ou arreſter ce mal, d'ordonner que la Regle de S. Auguſtin qu'on faiſoit profeſſion de ſuivre, fut lue ſouvent.

Mais

Mais la complaisance des Superieurs qui en dispensoient legerement les Religieux a bien fait voir que ce n'estoit pas assez. Et c'est pour cela qu'un grand Pape à declaré par une Constitution expresse que les Superieurs qui en useroient ainsi surpassoient leur pouvoir, & a defendu aux Religieux d'ajoûter foy à tout ce qu'ils pourroient dire pour donner de l'autorité à leurs dispenses. Quelle securité donc peuvent avoir des Religieux en suivant aveuglement des permissions que plusieurs Papes qui ont renouvellé la Constitution de Clement VIII. ont declaré nulles & insuffisantes? Il faut avoüer que c'est bien hazarder son salut que d'avoir plus de deference pour ces sortes de permissions, que pour la promesse solemnelle qu'on a fait à Dieu *de vivre sans rien avoir en proprieté..... selon la Regle de S. Augustin*, ce qui exclut toute dispense, & tout ce qu'on peut alleguer pour autoriser l'usage des Pecules que cette Regle detruit sans resource.

Ce

Ce n'eſt pas là le ſeul avantage que l'on peut tirer de ces Conſtitutions. Elles ruinent auſſi le pretexte le plus ſpecieux & le plus ordinaire du Pecule. Il eſt certain que la pluſpart y ont recours par la crainte qu'ils ont de manquer du neceſſaire. Cependant loin que ces Conſtitutions les favoriſent en cela, voicy comme elles en parlent: " Puis que nos Freres par leur Profeſ-
„ ſion ſolemnelle renoncent expreſſe-
„ ment ou tacitement à toute ſorte de
„ biens en general & en particulier, à
„ tous droits & actions qui leur ap-
„ partiennent, ou qui pourroient leur
„ appartenir dans la ſuite, & qu'ils ſe
„ depoüillent efficacement & d'effect
„ de tout uſufruit qui leur enpourroit
„ revenir, ne s'en reſervant quoy que
„ ce ſoit en aucune maniere, en ſorte
„ qu'ils ne doivent pas même appeller
„ les choſes d'un nom qui marqueroit
„ qu'elles ſeroient à eux en particu-
„ lier: Nous defendons eſtroitement à
„ tous les Religieux profez de noſtre
„ Ordre & à chacun d'eux, de ne point
„ faire *comme ces chiens qui retournent à*

leur.

„ *a ſoin de veſtir ſi magnifiquement les*
„ *lys des champs, quoy qu'ils ne travail-*
„ *lent point ni ne filent point* ; & qu'o-
„ beiſſant à cette parole du Sauveur,
„ *Cherchez premierement le Royaume de*
„ *Dieu & ſa juſtice*, en obſervant les
„ Commandemens de Dieu, & en
„ s'acquittant de ce qu'ils luy ont pro-
„ mis dans leur Profeſſion, ils meritent
„ par là d'obtenir l'effet de la promeſſe
„ tres liberale & tres certaine que le
„ Sauveur a ajoûtée en diſant, *& toutes*
„ *ces choſes vous ſeront données comme*
„ *par ſurcroiſt*".

Ces paroles & autres ſemblables qu'on peut voir dans ces Conſtitutions, tendent toutes à deraciner le vice de la Proprieté du cœur des Religieux en les excitant à mettre dans la providence de Dieu toute leur confiance. Il eſt aiſé aprés qu'on s'y eſt abandonné de renoncer pleinement à toutes choſes, & de vivre en commun comme la Regle le preſcrit. Et c'eſt à quoy ces mêmes Conſtitutions exhortent ceux qui les ont embraſſées, par ces paroles qui

qui ſuivent immediatement celles que nous venons de rapporter, & qui n'en ſont qu'une ſuite: "De ſorte, diſent-elles, „ que toutes les aumônes qu'on fait „ aux Religieux pour des Meſſes ou „ quelque autres prieres, pour avoir „ preſché, enſeigné, confeſſé, ou pour „ quelque effet d'un art, d'un meſtier, „ de leur induſtrie, ou de leur travail, „ tout cela doit eſtre mis en commun, „ pour eſtre diſtribué à qui en a beſoin, „ en ſorte, que ſelon la Regle de N. P. „ S. Auguſtin, perſonne ne travaille „ pour ſoy en particulier, mais que tout „ ſe faſſe en commun, avec plus d'ardeur „ & de plaiſir que ſi l'on travailloit „ pour ſoy même; & que chacun croye „ qu'il a plus avancé dés là qu'il ſent „ plus d'ardeur & de contentement à „ preſcher, enſeigner, ou à faire quel- „ que autre choſe au profit de la „ Communauté, que s'il faiſoit tout „ cela pour ſa propre utilité.

Ces mêmes Conſtitutions n'obligent pas moins les Superieurs que les inferieurs a vivre dans cette Communauté

nauté exacte & parfaite de tout bien. » Les Prieures mêmes des lieux, pour- » ſuivent elles, ſeront auſſi obligez de » garder entierement en tout & par » tout cette vie commune. Et s'il » arrive que l'on donne à l'un des Fre- » res quelque argent pour luy en par- » ticulier, nous ordonnons par la vertu » du S. Eſprit & de la ſainte obeiſſance, » que cet argent ſoit remis entre les » mains du Superieur, vingtquatre » heures aprés que ce Frere l'aura » reçu ou qu'il ſera de retour à ſon » Convent; & que le Superieur le » ſerre pour l'utilité commune. De » même ſi l'on fait quelque aûmone » au Prieur en conſideration de ſa per- » ſonne, il ſera tout à fait obligé de la » garder pour la Communauté.

Que peut on alleguer pour la defenſe du Pecule contre des paſſages qui le condamnent ſi expreſſement? Dira-t'on peut eſtre que ce n'eſt que la Proprieté des choſes que l'on eſt obligé de mettre en commun, & non l'uſage de ces mêmes choſes; & que l'on peut ſe

le reſerver ? Si cela eſtoit, on n'auroit pas dû dire, que ce que l'on met en commun doit eſtre pour l'utilité de la Communauté, & pour eſtre diſtribué à ceux qui en ont beſoin. Car ce n'eſt point la Proprieté des choſes que l'on diſtribue à ceux qui en ont beſoin, ce ſont ces choſes mêmes : & elles ne peuvent eſtre utiles ni communes aux particuliers, que par l'uſage que les Conſtitutions ordonnent qu'on leur permette de faire ſelon la neceſſité qu'ils en ont.

Il eſt vray qu'elles veulent " que „ les Superieurs uſent d'une diſcretion „ qu'ils appellent pieuſe & loüable, & „ qu'ils ayent un egard particulier dans „ la diſpenſation des biens des Mona„ ſteres, aux Religieux en conſidera„ tion deſquels ces biens auroient „ eſté donnez, laiſſez ou acquis". Mais cette diſcretion ne ſeroit ni pieuſe, ni loüable ſi elle renverſoit tout ce que ces Conſtitutions diſent clairement & fortement pour la vie commune telle que S. Auguſtin la preſcrit dans ſa Regle.

Regle. C'eſt pourquoy il faut neceſſairement chercher un ſens à ces paroles qui n'y deroge en aucune ſorte. Et voicy à mon avis un cas où cette diſcretion peut avoir lieu, ſans prejudicier à ce qui a eſté dit cydeſſus contre le Pecule des Religieux. Il peut arriver qu'un Monaſtere ayant aſſez de quoy fournir aux Religieux malades des remedes ordinaires, ne ſoit point en eſtat de faire la depenſe pour quelque remede extraordinaire & qui couſteroit beaucoup, ordonné par un medecin pour leur gueriſon. Or ſuppoſons qu'un Pere donne au Monaſtere de quoy achepter ce remede en conſideration de ſon fils l'un de ceux qui en ont beſoin. Selon la Regle de S. Auguſtin & ces Conſtitutions, cette aumône appartenant au Monaſtere, & non au Religieux en conſideration de qui elle a eſté donnée, il eſt certain que le Superieur pourroit en rigueur l'appliquer à quelque autre beſoin de la Communauté. Cependant on entrevoit quelque choſe de dur dans cette conduite

qui donneroit lieu d'y trouver à redire & d'accuſer ce Superieur de n'avoir pas ſuivi en cela les regles de cette *pieuſe & loüable diſcretion* dont il eſt parlé cy-deſſus. On peut former d'autres cas pareils, où il ſe trouvera que cette diſcretion aura lieu. Mais il eſt hors de doute qu'elle ne favoriſe nullement les Pecules, dont il n'eſt pas même queſtion, ne s'agiſſant icy que de la maniere dont un Superieur doit ſe conduire dans la diſpenſation des biens qui ont eſté donnez en conſideration de quelques Religieux. Car ſi l'uſage du Pecule avoit lieu, il n'y en auroit aucun à cette diſcretion, qui ſuppoſe dans tous les Religieux un droit egal au bien dont le Superieur n'eſt que le diſpenſateur.

Il ne reſte plus qu'à reſoudre une difficulté que l'on pourroit former avec quelque vrayſemblance ſur un endroit de ces mêmes Conſtitutions que voicy: " Si un Religieux dans le „ temps de ſa mort, eſt trouvé avoir „ dans le threſor ou ailleurs quelque argent

„ argent du consentement du Supe-
„ rieur pour achepter des livres ou
„ pour quelque autre besoin, tout cet
„ argent devra revenir au Convent où
„ ce Religieux aura fait sa Profession, à
„ moins que la somme ne fust si modi-
„ que qu'elle ne meritast pas qu'on y
„ eust egard". Donc, dira quelqu'un, ces Constitutions permettent aux Religieux d'avoir de l'argent ou des pecules, puis qu'elles ne condamnent pas ceux a qui on en trouve aprés leur mort aux peines decernées contre les Proprietaires? Mais rien ne seroit plus foible ni plus mal fondé que cette consequence. Et pour le faire voir, il est bon de remarquer, 1. que chaque Convent dans l'Ordre des PP. Augustins à son bien & son revenu separé. 2. Que les aûmones que l'on fait en consideration d'un Religieux, appartiennent à la maison d'où ce Religieux est profez, quelque part qu'il demeure. Cela estant, s'il arrive, disent ces Constitutions, qu'un Religieux meurt hors du Convent où il a fait profession,

l'argent qui reſtera de ce qui avoit eſté donné pour ſes beſoins, devra retourner au Convent de ſa profeſſion & non à celuy où il eſt mort. Il ne s'agit donc pas de ſçavoir ſi cet argent appartenoit en particulier à ce Religieux, ce qui ſeroit en effet avoir un pecule, mais ſeulement ce que l'on doit faire de l'argent qu'on trouve aprés ſa mort deſtiné à ſa ſubſiſtence ou à ſes autres beſoins ; queſtion qui ne peut eſtre émue que dans le cas qu'un Religieux meurt hors du Convent de ſa profeſſion d'où il tiroit cependant ſa ſubſiſtence.

Pour faire voir que ce ne ſont point mes penſées que je debite ſur ces Conſtitutions, je rapporteray icy une lettre circulaire d'un Provincial qui ne fait que confirmer ce que nous en venons de dire.

LET-

LETTRE CIRCULAIRE.

Du R. P. JEAN NEVIUS Provincial des Religieux Auguſtin des Pays-bas.

Aux Reverends Peres le Prieur & les Religieux du Convent N.

COmme j'apprend que quelques abus qui regardent les mœurs ſe gliſſent peu à peu dans nos Convents & que les Religieux ſe detournent inſenſiblement du droit chemin de la Regle & de nos Conſtitutions, j'ay crû qu'il eſtoit de mon devoir de vous admoneſter principalement ſur un point de la vie Religieuſe, lequel n'eſtant point obſervé dans ſa pureté entraiſne avec ſoy une infinité de vices. Ce point eſt celuy de la Pauvreté que l'on recommande au Rev. Pere General de conſerver avant tous les autres & en premier lieu; comme auſſi que les Religieux travaillent en commun, *qu'ils recoivent du commun par le Supe-*

rieur, la nourriture & le veſtement, & qu'il ſe contentent de cela; aprés quoy ils ne ſongent qu'à ſervir Dieu & l'Ordre courageuſement, dans la bienheureuſe eſperance de la recompenſe eternelle. La Regle de noſtre Bienheureux Pere, & les Statuts de l'Ordre nous obligent à retenir inviolablement cette forme de vie. Neanmoins comme j'apprend, que dans quelques Maiſons, les Religieux ne ſe conduiſent pas de la ſorte, parceque les Prieurs diſſimulent, & que les Procureurs ſont avides du gain; les Prieurs en permettant aux Religieux d'avoir de l'argent, d'en acquerir & de le mettre en depoſt prés d'eux ou de l'œconome; les Procureurs en leur tirant du vin pour de l'argent, qu'ils conſument avec quelques camarades qui mettent enſemble leur portion. Et comme cela eſt contraire aux Statuts de nos Peres, & à la veritable diſcipline que nous ſommes obligez d'obſerver dans l'Ordre, nous qui devons nous contenter de vivre de la table commune, & ne rien demander ni prendre hors des repas & des temps ordinaires; j'ordonne à

tous

tous les Peres Prieurs & Procureurs qu'auſſitoſt aprés la publication de cette lettre (que je ſouhaite que l'on faſſe inceſſamment) ils ayent à mettre tout l'argent des Religieux qu'ils ont en depoſt, dans la bourſe commune du Convent pour ſervir à l'entretien des Religieux ; ou qu'ils en faſſent, pour cette fois ſeulement, des chemiſes, des robes de deſſous, ou quelque autres choſes ſemblables aux Religieux qui leur ont donné cet argent en depoſt. Que s'il s'en trouve quelqu'un qui ait mis de l'argent en depoſt hors du Monaſtere, ou qui l'ait donné dans le Monaſtere à un autre qu'au P. Prieur, au Souſprieur, ou au Procureur, qu'il ſoit condamné dans le Chapitre à la diſcipline, & qu'il ſoit privé du fruit de cet argent. Nous eſtendons cecy à nous Eſtudiants, à qui le P. Prieur ne pourra permettre de paſſer ainſi leur temps à boir avec les camarades qu'ils invitent. Que ſi l'infirmité l'exige, ou que le Medecin le juge à propos, alors que le Convent ne vende pas aux Religieux Conventuels ce dont ils ont beſoin, mais qu'il leur donne, & que le P. Prieur

en uſe de même à l'egard des Eſtudiants. Que ſi ce ſont des hoſtes à qui le Convent ne ſoit pas obligé de donner du vin, neanmoins ſi pour ſupporter plus facilement les incommoditez du voyage, ils ſoubaitent d'avoir un trait de vin, qu'on leur en donne une pinte & non davantage, ſi ce n'eſt que le Pere Prieur permiſt à un Religieux ou deux (ce qui ne ſe doit faire que rarement, & avec cauſe) de leur tenir compagnie; car alors on pourroit multiplier cette même meſure de vin ſelon le nombre des perſonnes & rien davantage: car nous devons eſtre ſobres, ſi nous voulons nous acquitter de nos devoirs avec honneur, & ne jamais ſortir des bornes de la ſobrieté. Conduiſez vous donc de cette ſorte, & vous contribuerez à voſtre ſalut & à la gloire de l'Ordre. A Malines ce 1. Fevrier 1639.

Fr. JEAN NEVIUS Provincial.

AVIS

Sur le cas ſuivant.

UNe perſonne de pieté & qui ſçait combien il ſeroit important de ſuivre dans la pratique la doctrine de ce Livre, ayant ſçu qu'on en faiſoit une traduction en françois, a bien voulu communiquer à l'Auteur une Reſolution de quelques Docteurs de Sorbonne conforme à ſes principes. On a crû qu'en la publiant, ce Livre en pourroit acquerir une nouvelle autorité, puis que des Docteurs d'une ſi celebre Faculté ne pourroient pas mieux temoigner qu'ils l'approuvent, qu'en reſolvant comme ils ont fait, un cas qui leur avoit eſté propoſé, par les mêmes principes & les mêmes regles que l'Auteur a taché d'etablir & d'expliquer dans tout le corps de cet ouvrage.

RESOLUTION

Des Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

Sur une cas proposé par un Abbesse de l'Ordre de S. Augustin.

UNe Abbesse elective & triennale d'un Monastere de l'Ordre de S. Augustin desire fort d'estre informée des veritables Regles de l'Eglise au sujet d'une pratique qu'elle a trouvée etablie dans sa Communauté, sçavoir que les Religieuses reçoivent de leurs parens ou amis de fois à autre quelque argent pour s'en servir chacunes dans ses besoins particuliers.

Les Religieuses ne retiennent pas entre leurs mains cet argent, mais elles le donnent à garder les unes à la Procureuse ou Depositaire de l'Abbaye, les autres à une Religieuse qu'elles appellent Bourſiere, & quelques autres à

à d'honneſtes perſonnes hors du Monaſtere.

Par la formule de Profeſſion des Religieuſes de cet Abbaye, elles font les trois vœux de Pauvreté &c. *ſuivant la Regle de S. Auguſtin & les Conſtitutions du Monaſtere* : c'eſt pourquoy avant toutes choſes il eſt à propos de remarquer que tant par la Regle de S. Auguſtin chap. 3. que par les Conſtitutions de l'Inſtitut des Religieuſes en queſtion *il leur eſt expreſſement deffendu d'avoir ou garder quoy que ce ſoit en particulier, & qu'elles doivent recevoir tout ce qui leur eſt neceſſaire de la Communauté par ordre de l'Abbeſſe.* Les Religieuſes de ce Monaſtere pretendent toutes ne rien faire contre leur Profeſſion nonobſtant cette pratique que les unes veulent juſtifier d'une maniere les autres d'une autre.

Les unes croyent que c'eſt aſſez qu'elles n'ayent pas l'argent entre leurs mains, mais qu'il ſoit entre celles de la Depoſitaire ou de la Bourſiere. Les autres croient bien ſanctifier cette pratique

tique par la fin qu'elles s'en proposent ſçavoir d'ordonner que l'argent reſervé ſoit employé à faire dire des Meſſes pour elles apres leur mort. Enfin les autres qui s'en ſervent dans leurs beſoins particulierement dans leurs infirmitez & maladies alleguent pour raiſon que c'eſt pour la decharge de l'Abbaye qui n'eſt pas des plus accommodées.

Ces raiſons ou pretextes ne paroiſſent pas ſuffiſants à l'Abeſſe pour la porter à favoriſer cette pratique, au contraire elle ſe croit obligée en conſcience de s'y oppoſer par les raiſons ſuivantes.

Premierement parce qu'elles luy ſemblent formellement contraires à la Regle de S. Auguſtin, aux Conſtitutions de l'Abbaye & à la formule de Profeſſion cy-deſſus mentionnée; d'autant que la Regle & les Conſtitutions portent expreſſement *que tout ſera en commun dans le Monaſtere, que les Religieuſes n'auront rien en particulier, qu'elles recevront tout ce qui leur eſt neceſſaire de la part de la Communauté par Ordre de*

de l'Abbeſſe, qu'elles ne recevront rien de leurs parens ou amis pour elles en particulier, mais pour la Communauté & ce avec permiſſion de l'Abbeſſe.

En ſecond lieu parce que la tolerance de cette pratique rend criminelles non ſeulement les Religieuſes particulieres en la maniere qui vient d'eſtre marquée, mais auſſi l'Abbeſſe, la Depoſitaire, la Celliere, les Infirmieres & les autres Officieres de la maiſon, puis qu'etant toutes obligées par le devoir de leurs charges & emplois de pourvoir aux beſoins de leurs ſœurs en ſanté & dans les maladies, des proviſions de la Communauté, elles ne ſatisfont à cette obligation de charité & de juſtice qu'avec ces reſerves particulieres d'argent & ſouvent plus ou moins abondamment, ſelon que le fond de ces reſerves eſt plus ou moins grand, ce qui eſteint l'eſprit de charité & de desintereſſement dans ces Officieres qui le devroient inſpirer aux autres. C'eſt ainſi la ſource de beaucoup de murmures & de chagrin de la part de quelques particulieres qui remarquent qu'à cauſe

qu'el-

qu'elles n'ont point ou preſque point de reſerve elles ſont moins ſecourües que les autres. D'où il s'enſuit que l'Abbeſſe qui connoit toutes ces miſeres eſt bien criminelle ſi elle n'employe point toute ſon autorité pour y remedier.

En troiſieme lieu parce que l'expedient de donner à garder ces reſerves particulieres à la Depoſitaire ou à la Bourſiere eſt une invention purement humaine plus propre à favoriſer l'amour propre des unes & des autres qu'à empecher l'extinction de l'eſprit de pauvreté. Car ny la Depoſitaire ny la Bourſiere ne ſont point etablies pour garder ces depos de reſerves particulieres. La Depoſitaire eſt pour recevoir les biens & revenus de la Communauté, & faire toute la depenſe de la maiſon de ſon fond tant pour le general que pour les particulieres: & la Bourſiere n'eſt que pour garder l'argent des Penſionaires de l'Abbaye & payer les menues depenſes.

En quatrieme lieu parce que cette licence ne ruine pas moins dans une com-

mu-

munauté Religieuſe l'obeiſſance & la ſubordination neceſſaire pour y maintenir le bon ordre, que l'eſprit de pauvreté ; car au lieu que ſelon la Regle & les Conſtitutions les Religieuſes ne doivent rien avoir que par l'ordre de l'Abbeſſe ; les reſerves particulieres leur font avoir tout ce qu'elles veulent, en ſorte que quoy que ſouvent elles faſſent conſentir l'Abbeſſe, on peut neanmoins dire que l'Abbeſſe reçoit plutoſt l'ordre des Religieuſes, que les Religieuſes ne reçoivent leurs beſoins de l'ordre de l'Abbeſſe, parce que ſi l'Abbeſſe étoit dans un entiere liberté & autorité elle ne s'aviſeroit point de faire donner aux Religieuſes ce que ces Religieuſes s'aviſent de luy demander.

En cinquieme lieu parce que l'Abbeſſe à reconnu par pluſieurs experiences que les Religieuſes accoûtumées à diſpoſer en la maniere ſudite de cet argent de reſerve, ſe diſpenſent volontiers de demander le conſentement de l'Abbeſſe quand elles croient que cela ne viendra pas à ſa connoiſſance. La De-

positaire même ou la Bourſiere & les autres Officieres conſpirent aſſez ſouvent avec les Religieuſes à diſpoſer de cet argent à l'inſceu de l'Abbeſſe, ce qui fait que l'Abbeſſe apprehende beaucoup que devant Dieu qui penetre les replis les plus ſecrets du cœur de l'homme, les unes & les autres ne ſoient coupables du violement des vœux d'obeiſſance & de pauvreté.

En ſixieme lieu parce que le pretexte ſpecieux d'employer cet argent de reſerve à faire dire des Meſſes pour les Religieuſes aprés leur mort ne luy ſemble pas plus legitime que les diſpoſitions teſtamentaires de ceux qui font des fondations pieuſes & des aûmones des biens qu'ils ont amaſſez par des voyes d'iniquité : car n'eſt ce pas une injuſtice manifeſtement contraire à la Regle & aux Conſtitutions ſusmentionnées qu'une Religieuſe amaſſe juſqu'à deux ou trois cens livres ſous ce pretexte. Et n'eſt il pas du devoir d'une Religieuſe de tacher d'aſſurer ſon ſalut & d'appuier ſa confiance ſur

la

la miſericorde de Dieu ſur l'obſervation fidelle de la Regle & des Conſtitutions dont elle a fait Profeſſion, plutoſt que ſur ces moyens extraordinaires inconnus aux ſaints Patriarches & Inſtituteurs des Ordres Religieux & aux Saints & Saintes qui ſe ſont ſanctifiez dans la Profeſſion de la vie Religieuſe.

Enfin parce que quoy que, comme on le ſuppoſe, l'Abbaye ne ſoit pas des plus commodes, il n'eſt pas pour cela loiſible de rien faire contre les Regles fondamentales de la Religion. Or ces reſerves particulieres, & cette maniere d'en aſſiſter les Religieuſes ſont contre le bon ordre & la Regle de S. Auguſtin qui porte en termes expres *que tout ſoit commun dans le Monaſtere, & que l'on diſtribue par ordre de la Superieure à chacune des ſœurs ſelon ſon beſoin le vivre & le veſtement*, ce qui comprend toutes les neceſſitez corporelles de la vie. La maniere legitime de decharger le temporel de l'Abbaye eſt ſelon les Conſtitutions *que ce que les Religieuſes peuvent recevoir avec la permiſſion*

miſſion de l'Abbeſſe de leurs parens ou autres, ne ſoit point pour elles en particulier: mais pour la Communauté. Car toutes ces aumônes entrant dans la maſſe commune du temporel, l'accroiſſement qui en revient eſt un fond pour ſubvenir aux beſoins des Religieuſes; & outre la benediction que Dieu donne toûjours à ceux qui luy ſont fidelles, c'en eſt encore une bien conſiderable dans une Communauté, que toutes les Sœurs y ſoient aſſiſtées avec une charité egale, & que l'on ne puiſſe reprocher à aucune Religieuſe d'avoir la dureté de voir ſouffrir leurs Sœurs pendant qu'etant en pleine ſanté, elles font tenir en reſerve des ſommes conſiderables pour des beſoins particuliers de l'avenir qu'elles n'auront peut eſtre jamais & dans leſquels on ne manqueroit pas de les aſſiſter de la part de la Communauté.

Meſſieurs

Digitized by Google

Meſſieurs les Docteurs en Theologie ſont treshumblement ſuppliez de donner leurs avis ſur les cas cy-deſſus exprimez, & ſur les raiſons que l'Abbeſſe croit avoir de s'oppoſer à la pratique en queſtion.

LE conſeil de conſcience ſoubſigné eſtime qu'il n'eſt pas neceſſaire pour repondre à ce preſent Memoire, d'examiner toutes les raiſons en particulier qui y ſont rapportées, & qu'il ſuffit de faire connoitre la doctrine de l'Egliſe ſur l'obligation que les Religieuſes ont de ne rien poſſeder en particulier tant meubles qu'immeubles, & de porter generalement tout ce qui leur eſt donné à leur Superieure, pour étre incorporé aux biens du Monaſtere, & que des perſonnes dediées à Dieu doivent étre ſatisfaites au moment qu'elles connoiſſent les Regles que l'Egliſe leur preſcrit pour l'obſervation de leurs vœux. Que non ſeulement les Religieuſes de l'Abbaye dont il s'agit ſont obli-

obligées de remettre generalement tous les presens qu'elles reçoivent de quelque maniere qu'ils puissent estre entre les mains de la Superieure en vertu de la Regle de Saint Augustin qu'elles professent, & des Constitutions de leur Maison : mais aussi par le droit commun & general qui regarde tous les Religieux & les Religieuses de quelque Ordre qu'ils puissent étre, comme nous voyons par les Regles de droit rapportées dans le Corps du Droit Canon : mais plus specialement aussi par les Regles du Concile de Trente sess. 25. de Regularib. ch. 2. & par la Bulle de Clement VIII. qui commence par ces mots *Nullus omnino* du 20. Mars 1601. & confirmée ensuite par Urbain VIII. comme on peut voir dans le Bullaire tom. 4. qui est datté du 25. Juin 1624. par lesquelles Bulles il est expressement ordonné que les Religieux ou les Religieuses sont obligez de porter tous les presens qu'ils recevront aux Superieurs ou Superieures des Maisons, pour étre incorporez aux biens

biens des dites Maisons & confondus avec les autres revenus, d'où ensuite on tirera ce qui sera necessaire pour le vivre commun & l'entretien general des Monasteres. *Omnia statim Superiori tradantur, & Conventui incorporentur, atque cum cæteris illius bonis, redditibus, pecuniis ac proventibus confundantur, quo communis inde victus & vestitus omnibus suppeditari possit.* De sorte que des Religieuses ne peuvent avoir aucun fondement pour faire des reserves, ni aucunes raisons d'en disposer pour faire dire des Messes aprés leur mort, puisque ce qu'elles doivent avoir porté doit estre confondu avec les autres biens du Monastere & qu'elles ny peuvent participer que dans le general & pour leurs besoins conformement à leur Profession Religieuse, & étant incapable de posseder quoyque ce soit, & n'étant pas même dans le pouvoir de la Superieure de permettre à une Religieuse de disposer de quoy que ce soit pour estre executé aprés la mort.

Que les Depositaires, Boursieres & autres

obligées de remettre generalement tous les presens qu'elles reçoivent de quelque maniere qu'ils puissent estre entre les mains de la Superieure en vertu de la Regle de Saint Augustin qu'elles professent, & des Constitutions de leur Maison : mais aussi par le droit commun & general qui regarde tous les Religieux & les Religieuses de quelque Ordre qu'ils puissent étre, comme nous voyons par les Regles de droit rapportées dans le Corps du Droit Canon : mais plus specialement aussi par les Regles du Concile de Trente sess. 25. de Regularib. ch. 2. & par la Bulle de Clement VIII. qui commence par ces mots *Nullus omnino* du 20. Mars 1601. & confirmée ensuite par Urbain VIII. comme on peut voir dans le Bullaire tom. 4. qui est datté du 25. Juin 1624. par lesquelles Bulles il est expressement ordonné que les Religieux ou les Religieuses sont obligez de porter tous les presens qu'ils recevront aux Superieurs ou Superieures des Maisons, pour étre incorporez aux biens

biens des dites Maiſons & confondus avec les autres revenus, d'où enſuite on tirera ce qui ſera neceſſaire pour le vivre commun & l'entretien general des Monaſteres. *Omnia ſtatim Superiori tradantur, & Conventui incorporentur, atque cum cæteris illius bonis, redditibus, pecuniis ac proventibus confundantur, quo communis inde victus & veſtitus omnibus ſuppeditari poſſit.* De ſorte que des Religieuſes ne peuvent avoir aucun fondement pour faire des reſerves, ni aucunes raiſons d'en diſpoſer pour faire dire des Meſſes aprés leur mort, puiſque ce qu'elles doivent avoir porté doit eſtre confondu avec les autres biens du Monaſtere & qu'elles ny peuvent participer que dans le general & pour leurs beſoins conformement à leur Profeſſion Religieuſe, & étant incapable de poſſeder quoyque ce ſoit, & n'étant pas même dans le pouvoir de la Superieure de permettre à une Religieuſe de diſpoſer de quoy que ce ſoit pour eſtre executé aprés ſa mort.

Que les Depoſitaires, Bourſieres & autres

autres Officieres du Monaſtere pour lequel on conſulte pecheroient grievement de favoriſer les filles dans la volonté qu'elles auroient de faire ces amas & de ne pas reduire tous ces preſens, de quelque lieu qu'ils viennent, en commun & de ne les pas faire entrer dans le treſor de la Maiſon. Que ſelon toutefois la reponſe de Meſſieurs les Cardinaux commis pour l'explication du Concile, l'Abbeſſe peut premierement ſelon qu'elle jugera à propos, ſubvenir aux beſoins de celles en veuë de qui on aura fait un preſent pour emploier le reſte aux neceſſitez des autres Sœurs; ut declarat Concilium Trident. ch. 2. ſeſſ. 25. de Regularib. n. 4. Deliberé à Paris en Sorbonne le 20 Juin. 1684. M. Auguſtin de la Mete. J. B. Chaſſebras. De Flecelles. Le Clerc. T. Roulland. L. Gerbais. Le Gaigneux. Compain. Durieux. Tullou. Deffita. Hubar.

FIN.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google